

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135409-DE-1-1

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 3

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Absents : Monsieur Yannick David, Madame Christine Rambaud-Bossard.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

31 voix pour

4 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Monsieur Nicolas Hélyary.

8 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur Bernard Quenault, Madame Frédérique Pépin, Madame Florence Lemaire.

1	CONVENTION ENTRE LA SAEML ORYON ET LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION AU TITRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LIÉ À LA PROMOTION ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE - EXERCICE 2024
----------	--

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

La SAEML ORYON compte, au titre de ses activités statutaires, le développement économique. Elle propose à La Roche-sur-Yon Agglomération un programme d'actions en faveur du développement économique du territoire de celle-ci, pour lequel elle demande un soutien financier à la collectivité.

L'appui apporté à ces actions par La Roche-sur-Yon Agglomération s'inscrit dans le cadre de l'article L 1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet l'octroi d'une subvention à des Sociétés d'Économie Mixte pour la réalisation d'actions relevant d'un « programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises ».

Les actions présentées dans le cadre de ce programme sont réparties en 4 axes :

- ✓ Appui au développement de la filière numérique ;
- ✓ Soutien au développement de la filière robotique ;
- ✓ Soutien à l'innovation ;
- ✓ Prospection auprès des porteurs de projets désireux de créer ou développer leur activité sur le territoire, implantation et développement des entreprises endogènes et exogènes.

Pour la réalisation de ces actions, la SAEML ORYON sollicite une subvention de 455 420 € pour l'année 2024.

Les modalités de mise en place et de financement de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention d'une durée de 1 an.

Le programme d'actions 2024 est joint en annexe de la convention.

DELIBERATION

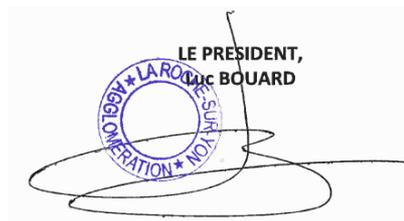
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire formulée par la SAEML ORYON,

1. **ATTRIBUE** une subvention de 455 420 € pour l'année 2024 à la SAEML ORYON, conformément à l'article L 1523-7 du code général des collectivités territoriales pour le programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises ;
2. **APPROUVE** les termes de la convention jointe à, la présente délibération ;
3. **AUTORISE** Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD

**CONVENTION ENTRE LA SAEML ORYON ET LA ROCHE-SUR-YON
AGGLOMÉRATION AU TITRE DU
PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LIÉ A LA PROMOTION ET AU
DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU
TERRITOIRE - EXERCICE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Roche-sur-Yon Agglomération dont le siège social est situé Place du théâtre à la Roche-sur-Yon représentée par son 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jacky GODARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 février 2024 d'une part,

ET :

La SAEML ORYON dont le siège social est situé 92 bd Gaston Deferre à la Roche-sur-Yon, représentée par son Directeur Général, M. Sébastien BONNET, d'autre part.

PREAMBULE

La Roche-sur-Yon Agglomération dispose de la compétence « animation économique » sur l'ensemble de son territoire. Elle développe à ce titre des actions dans le cadre des orientations données dans son document cadre Projet de territoire. A cette fin, elle s'appuie notamment sur la SAEML Oryon qui exerce le rôle d'agence de développement économique de l'agglomération.

La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite asseoir son développement économique sur 4 axes forts :

- L'appui au développement de la filière numérique
- Le soutien au développement de la filière robotique
- Le soutien à l'innovation
- La prospection auprès des porteurs de projet, désireux de créer ou de développer leur activité sur le territoire

La SAEML Oryon propose à La Roche-sur-Yon Agglomération un programme d'actions répondant à ces 4 axes, pour lequel elle demande un soutien financier à La Roche-sur-Yon Agglomération.

L'appui apporté à ces actions par La Roche-sur-Yon Agglomération s'inscrit dans le cadre de l'article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet l'octroi de subvention à des Sociétés d'Économie Mixte pour la réalisation d'actions relevant d'un « *programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises* ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Afin de favoriser le développement économique du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'apporter un appui aux entreprises de celui-ci, Oryon propose à La Roche-sur-Yon Agglomération de réaliser un ensemble d'actions relevant d'un programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises (annexe 1). La SAEML sollicite le financement de ces actions par le biais d'une subvention, conformément à l'article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT

Les axes de travail décrits ci-dessous que la SAEML Oryon se propose de mettre en œuvre correspondent aux orientations du projet de territoire communautaire.

- 2.1. Développer la filière numérique
- 2.2. Soutenir le développement de la filière robotique
- 2.3. Soutenir l'innovation
- 2.4. Prospector auprès des porteurs de projet, désireux de créer ou de développer leur activité sur le territoire

L'engagement des actions correspondant aux axes de développement est validé par le comité stratégique économique. La mise en œuvre des actions s'exécute après accord de la direction économique.

Article 3 : MISE EN OEUVRE

L'exécution de ces actions s'exerce nécessairement en partenariat et/ou en complémentarité selon leur nature avec les acteurs institutionnels et privés du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, de la Vendée et de la Région Pays de la Loire.

Cette collaboration recherchée sur la mise en œuvre des actions devra se coupler avec la recherche d'un effet levier au plan financier.

La direction économique accompagne nécessairement la SAEML Oryon dans la construction de ces partenariats.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Le versement de la subvention annuelle est conditionné au vote annuel du budget de La Roche-sur-Yon Agglomération conformément à l'article 7.

Article 5 : COMMUNICATION

Oryon s'engage à apposer systématiquement le logo de La Roche-sur-Yon Agglomération sur tous les documents de communication et de travail finalisés, mais aussi, plus globalement à valoriser et identifier le rôle de la Communauté d'Agglomération.

Les actions de communication intégrées dans le programme d'actions annuel seront présentées à la direction de la communication mutualisée ville-agglomération. La Direction économique en sera régulièrement tenue informée. De cette information préalable découlera trois axes d'intervention :

- validation préalable par la direction communication de certaines actions,
- gestion directe par cette même direction,
- externalisation par Oryon

Article 6 : SUIVI ET CONTROLE

Chaque action fait l'objet d'une fiche-projet. Lors de sa mise en œuvre, un tableau de suivi trimestriel (annexe 2) permettra de suivre sa réalisation dans le cadre des réunions de travail entre Oryon et la Direction économique.

Une « fiche bilan » est établie au plus tard dans les 2 mois qui suivent le terme de chaque action. Elle détaillera les éléments techniques et financiers et permettra l'évaluation de l'action.

Chaque « fiche bilan » est présentée dans les 2 mois qui suivent le terme de chaque action au comité stratégique économique.

Pour favoriser l'analyse de ces éléments, Oryon tiendra une comptabilité analytique de chacun des quatre axes cités précédemment.

La validation de ces rapports déclenchera le paiement de la subvention attribuée conformément à l'article 8 ci-dessous.

Un bilan global sera produit en fin du premier trimestre de l'année N+1 au plus tard et déclenchera le versement du solde de la subvention accordée pour l'année N.

Article 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra prendre la forme d'un avenant.

Les annexes à la présente pourront faire l'objet, après accord du Comité Stratégique Economique, d'adaptations au sein de chaque axe de développement afin d'adapter les actions ou de les réorienter.

Article 8 : FINANCEMENT

Pour la réalisation des actions décrites dans l'article 2, Oryon bénéficiera d'une subvention annuelle d'un montant de 455 420€, votée lors du budget primitif ou complétée le cas échéant lors des décisions modificatives. Le détail financier fera l'objet chaque année d'une synthèse jointe en annexe 3 au programme d'actions annuel.

L'objet de la subvention 2024 est annexé à la présente convention. Chaque nouvelle attribution de subvention fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3. (Voir commentaire sur annexe 3)

Article 9 : MODALITES DE REGLEMENT

La Roche-sur-Yon Agglomération s'engage à adresser le règlement au compte n° 040190506247 BPA La Roche Lafayette ouvert au nom de SA ORYON.

Le paiement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 40 % à la signature de la convention
- 40 % au 1^{er} octobre de l'année N
- Le solde sur présentation du bilan global de l'année N et au plus tard le 31 mars de l'année n+1

Les versements sont associés à des avances et non forfaitaires. Ils seront définitivement consolidés en tant que participation après réception du rapport d'activités.

Les différences constatées entre le versement des avances et le réalisé seront régularisées au plus tard à échéance du 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur présentation du bilan global des actions de l'année N.

Article 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, retard ou modification substantielle sans autorisation expresse de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de suspension, diminution ou reversement de tout ou partie des sommes prévues dans la convention.

Article 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'auraient pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement par le tribunal compétent.

Oryon ne saurait être tenu pour responsable en cas de force majeure ou de circonstance indépendante de sa volonté de l'annulation de la manifestation.

Article 12 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par la présente convention, et ce après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

Sous réserve du respect d'un préavis de six mois, l'Agglomération peut également, pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

A la Roche-sur-Yon, le

Pour Oryon,

Le Directeur Général,

Sébastien BONNET

Pour la Roche-sur-Yon Agglomération,

Le 4ème Vice-Président,

Jacky GODARD

ANNEXE 2 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES ACTIONS

Un tableau par axe de développement regroupant les actions de cet axe par trimestre

Axe de développement	Action	Action	Action	Action
Prévisionnel				
Etat d'avancement de l'action en %				
Temps passé en jours				
Coûts engagés				
Coûts directs engagés				
Coût total de l'action				

Subvention votée au budget primitif = 455 420 €

	2024
L'appui au développement de la filière numérique	40 341€
Le soutien au développement de la filière robotique	139 700€
Le soutien à l'innovation	159 974€
La prospection auprès des porteurs de projet, désireux de créer ou de développer leur activité sur le territoire	99 555€
Trophée créateurs d'entreprises	15 850€
	455 420 €

ACTIONS 2024

ACTIONS	DESCRIPTION	Coût ingénierie ORYON	Coûts directs	Coûts total de l'action	Partenariats	Coût AGGLO
Digital New Event	Participer à la réflexion pour la création d'un nouvel event autour du Digital en lieu et place de l'Innovation Week	1 550 €	0 €	0 €		1 550 €
RNG	Après une première édition réussie, Roche'N'Game revient pour une deuxième édition encore plus ambitieuse et très attendue par les vendéens les 23 et 24 mars 2024. Seul évènement de cette envergure en Vendée nous avons à cœur de proposer un contenu toujours plus innovant et fédérateur pour que cette deuxième édition tienne toutes ses promesses de réussite. Notre objectif : continuer d'inscrire La Roche-sur-Yon Agglomération et la Vendée au cœur de ce phénomène de société au rythme de compétitions e-sport et des animations gaming et pop culture durant 2 jours au Parc Expo des Oudairies. Continuer à faire vivre une expérience unique aux yonnais avec une nouvelle configuration, un espace lecteur, une nouvelle compétition gaming, de nouvelles animations, une boutique et un concours cosplays... Nous pensons attirer plus de 5 000 visiteurs durant le weekend et 230 joueurs e-sport pour notre compétition (contre 4 000 visiteurs et 160 joueurs pour la première édition). Cette dernière se déroulera autour des plus grands jeux de l'e-sport : en plus de la nouvelle compétition on retrouvera à nouveau League of Legends, Fifa, Super Smash Bros Ultimate, Mario Kart.	42 050 €	126 970 €	169 020 €	139 020 €	30 000 €
Prospection digitale Ciblée Loco	Nous proposons de poursuivre une action digitale ciblée afin de promouvoir l'offre sur www.entreprendrenecoeurvendee.com. Une offre implantation start up avait été construite en 2021 afin de proposer l'hébergement et l'accompagnement sur la Loco. L'action de prospection ciblée sera complétée par une action de référencement payant sous forme de campagne Adwords (Linkedin ads = cible les entreprises, activités et les fonctions, Googleads = achat de mots clefs pour le référencement). La page Loco Numérique du site Entreprendre En Cœur Vendée a été créée et mise en ligne à la mi Septembre 2021. Au total elle cumule visiteurs. Depuis le lancement des campagnes de référencement elle s'est classée 6ème en terme de page de destination. Le taux de rebond à 24% et faible et la durée moyenne des sessions est de 1 minute.	7 300 €	1 491 €	8 791 €		8 791 €
NUMERIQUE		49 350 €	128 461 €	177 811 €	139 020 €	40 341 €
CDFR - EUROBOT	EUROBOT COUPE JUNIOR ET LA COUPE DE FRANCE DE ROBOTIQUE 2024 : La plus grande compétition de robotique amateur d'Europe à la Roche sur Yon ! Pour le grand public : - Découvrir le milieu de la robotique - Montée en puissance le Festival WE R TECH en proposant des ateliers pour s'initier aux sciences et à la robotique. A terme l'objectif est de rendre le festival plus important et plus autonome pour intégrer la coupe dans le festival avec une com spécifique. - Sensibiliser les futures générations aux métiers de la robotique et de l'industrie Pour les partenaires : - Développer leur marque employeur et recruter de jeunes talents - Participer au rayonnement de LRSY Agglomération de la Vendée et de la Région des Pays de la Loire au travers d'un évènement unique en France Pour les participants : - Permettre aux jeunes de mettre en pratique leurs connaissances - Sensibiliser les jeunes aux domaines de la mécanique, de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique et de la robotique - Favoriser le travail en groupe - travailler en mode projets - Permettre les échanges entre jeunes passionnés et entre générations avec les participants junior - Initier à la démarche expérimentale En 2023, 200 équipes sont attendues à La Roche-sur-Yon, soit environ 1 400 jeunes. Elles sont composées d'élèves ingénieurs (écoles, universités) ou de lycées techniques, venant de toute la France. Les participants de la COUPE DE FRANCE DE ROBOTIQUE comme de la finale EUROBOT - sont des jeunes de 18 à 30 ans, passionnés par la robotique. La COUPE DE FRANCE DE ROBOTIQUE est le premier rassemblement d'écoles d'ingénieurs d'Europe.	40 450 €	356 622 €	397 072 €	322 072 €	75 000 €
R4M	Octobre/ Novembre 2024 : 2 jours d'organisation de RV d'affaires entre donneurs d'ordre et offreurs de solutions. L'action est organisée sur la partie Commercialisation en lien avec ABE, spécialiste de l'organisation de convention d'affaires. Des conférences et une soirée de gala sont organisées pour permettre davantage de contacts entre participants.	30 000 €	18 100 €	48 100 €		48 100 €

DES ROBOTS ET DES HOMMES	<p>Ce programme a pour objectif de permettre une immersion des jeunes dans la filière robotique et le tissu industriel local. Les collégiens réalisent l'utilité de l'apprentissage de la programmation ; Ils font le lien avec des applications très concrètes en entreprise, des métiers pour demain. Il s'adresse à tous les collégiens de 3e d l'agglomération yonnaise.</p> <p>Nous proposons que ce programme soit développé selon deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volet Découverte de la robotique : <p>Il sera une immersion dans la filière robotique et le tissu industriel local. Qu'est ce que la robotique ? Quelles applications ? Quels usages ? Quelles formations ? Des questions auxquelles les jeunes pourront répondre suite aux rencontres organisées avec les entreprises, spécialistes, roboticiens, formateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volet Défi robotique en lien avec la Coupe de France <p>Le défi dans les établissements sera promu dans le cadre d'une compétition inter-établissements qui aura lieu en amont de la coupe de France de ROBOTIQUE. A noter que les deux volets sont en lien direct avec la stratégie de développement de la filière robotique. Ils permettent une ouverture sur le tissu économique de La Roche-sur-Yon Agglomération, une anticipation sur les besoins de main d'œuvre des entreprises, une réponse aux demandes des acteurs de l'éducation.</p>	5 100 €	11 500 €	16 600 €		16 600 €
ROBOTIQUE		75 550 €	386 222 €	461 772 €	322 072 €	139 700 €
Vendee Globe	<p>3 novembre au 10 novembre 2024 -Nous souhaitons installer sur un espace du Village les métiers de l'implantation, de l'innovation et de la création d'entreprise afin de recevoir les entreprises et les prospects. Nous proposons de réserver un espace semi partagé situé sur le Village VIP entreprises du Vendée Globe durant 2 sessions (une en journée et une en soirée). Cette offre inclus un accès au village VIP du Vendée Globe avec un accès au ponton, cocktail déjeunatoire ou dinatoire. Nous assurerons notre activité prospection depuis cet espace et pour toute la durée de notre présence. En s'appuyant sur la notoriété du vendée Globe, nous mènerons des actions de communication toute l'année 2024 visant à faire venir des prospects pour découvrir La Roche-sur-Yon.</p>	10 050 €	19 205 €	29 255 €		29 255 €
Nantes industries	<p>L'édition 2024 du Salon Industrie Grand Ouest se tiendra du 01 au 03 octobre pour 3 jours d'échange. Tous les deux ans à Nantes et depuis plus de 25 ans, le salon industrie du Grand Ouest est le rendez-vous fixé par les entrepreneurs industriels à leurs marchés clients. Le salon présente 500 exposants et valorise les techniques et technologies innovantes, créatrices de valeur et avenir du développement industriel. Il favorise l'amélioration de la performance collective des entreprises et l'optimisation des processus de production. Les 7200 professionnels qui viennent sur le salon sont issus principalement de la région Grand Ouest, mais aussi des autres régions françaises (26%). Ils sont à la recherche des fournisseurs offrant de nouvelles expertises, spécificités et solutions techniques répondant à leurs besoins. Présents également pour tisser de nouveaux partenariats industriels sur un salon représentatif des secteurs majeurs de l'industrie: aéronautique, énergies, construction navale, transport terrestre, TIC / électronique, mécanique, TP-génie civil, logistique. Nous proposons de louer une surface de 9 m² pour promouvoir La Roche-sur-Yon Agglomération et le Technocampus Robotique. Cette action sera dédiée à la détection de projets d'implantation dans le secteur de la robotique et plus globalement dans le domaine de l'industrie.</p>	11 300 €	8 350 €	19 650 €		19 650 €
Entreprendre En Cœur Vendée	<p>Avec près de 30 contacts détectés en 2023 et 18 entreprises implantées depuis le démarrage de la plateforme nous proposons d'accentuer l'action en assurant d'une part la poursuite du travail autour du référencement payant (Campagne Google Ads & Campagne LinkedIn Ads) mais également d'apporter un travail d'enrichissement continu du contenu avec la promotion du Pole ATINEA (ENR, Mobilité Innovante). En parallèle et afin d'assurer le développement de cette plateforme nous proposons de dédier une partie du temps à rédiger également du contenu (actualités implantations d'entreprises, actualités économique du territoire, actualité autour d'évènements...) sur le fil LinkedIn "Entreprendre en coeur Vendée" qui a connu une nette augmentation de sa fréquentation sur LinkedIn avec une augmentation de plus 25% des contacts sur 1 an. Ce flux permet de renvoyer directement sur la plateforme "Entreprendreencoervendee.com". En terme de référencement payant nous travaillerons également sur la mise en place d'une campagne Google et LinkedIn sur des profils de dirigeants d'entreprises ciblés.</p>	11 200 €	3 100 €	14 300 €		14 300 €
Hyvolution Paris	<p>30/31 janvier et 1er février Paris: Hyvolution est l'évènement hydrogène pour l'énergie (énergies renouvelables, stockage...), l'industrie (chimie, métallurgie, verre) et la mobilité (auto, vélo, camion, bus, train, ...). 400 exposants et marques sont présentes proposant des solutions pour tous les marchés de l'hydrogène décarboné. Des conférences sont également organisées sur la thématique du forum. En 2024 il s'agira de la 7ème édition. En 2023 l'évènement a accueilli près de 4500 visiteurs. Il s'agit de l'évènement leader en France et en Europe sur la filière hydrogène. Nous proposons de représenter l'Agglomération sur un stand associé à La Région et Solutions&co afin de promouvoir notre offre d'implantation sur le Pôle d'excellence Atinea en prenant directement attache auprès des entreprises exposantes sur le salon et détecter des potentiels de développement dans l'ouest. En 2023, cette action avait été menée en visuel et nous a permis de rencontrer la société NAMX avec laquelle nous avons rendez-vous, l'objectif était de découvrir leur projet (nouveau SUV hydrogène pouvant être rechargé en moins de 4 min grâce à de futures bornes libres services) et étudier les solutions pouvant leur être apportées sur le territoire. Présentation du site Atinea. Le projet est actuellement en phase de R&D, commercialisation prévue pour 2025. Nous avons également pris des contacts auprès des différentes entreprises proposant des solutions de stockage en hydrogène notamment ATLAS COPCO (fournisseur de solutions de productivité durable pour l'air et le gaz comprimés - compresseur hydrogène), HEXAGON PURUS (concepteur de cylindre pour transport de l'hydrogène) et également rencontré une start up Michelin - WATEA qui offre la possibilité d'un abonnement mensuel tout-en-un destiné à assurer la transition écologique des flottes de véhicules.</p>	8 975 €	6 700 €	15 675 €		15 675 €
Techinnov	<p>26 mars 2024 - Une journée 100% business et innovation sur Paris. Depuis 18 ans, Techinnov est le rendez-vous incontournable des acteurs de l'innovation. L'évènement assure la mise en relation ciblée entre grands groupes, fournisseurs de solutions innovantes, start-up et investisseurs. La communauté Techinnov, c'est un écosystème complet dédié à l'innovation permettant aux entreprises innovantes de mettre en avant leurs technologies, innovations et savoir-faire. C'est également la plus importante convention de financement et de soutien de l'innovation en France avec une centaine d'investisseurs venus détecter les pépites de demain. Mais c'est surtout une vraie promesse de développement business pour les entreprises avec 300 porteurs de projets, grands groupes et ETI, à la recherche de solutions innovantes ! L'objectif de l'action est de promouvoir l'Agglomération pour attirer des entreprises innovantes sur le territoire.</p>	5 100 €	1 850 €	6 950 €		6 950 €

<p>Business Tour/Journées Découverte</p>	<p>Mars 2024 : Dans le cadre du SEPEM Angers qui a eu lieu en Octobre 2023 et des rencontres lors des salons de l'année, nous proposons aux prospects de venir vérifier sur place sur l'Agglomération la dynamique économique, la rencontre avec des témoins créateurs d'entreprises et entrepreneurs lors de la Journée, le cadre de vie et l'accompagnement proposé pour s'implanter sur le territoire. Chaque année cette journée permet d'implanter 1 à 2 contacts. Depuis 2011, 11 entreprises se sont installées sur l'Agglomération créant 59 emplois. En 2023 la journée a permis l'implantation de Celsius Food à Dompiere sur yon et la société CETRAC à La Roche sur yon.</p>	<p>5 425 €</p>	<p>750 €</p>	<p>6 175 €</p>		<p>6 175 €</p>
<p>Dossiers Agence Régionale</p>	<p>Réponse aux demandes de création de sites par des investisseurs étrangers en France et aux demandes de partenariats industriels et commerciaux d'investisseurs étrangers en France par des investisseurs étrangers. Rédaction des réponses et participations aux réunions avec l'agence régionale. Cette action a permis au cours des années précédentes de détecter et implanter les entreprises Yanmar et La Boulangère sur le territoire. Identification de dossiers pertinents et construction de réponses commerciales adaptées en fonction de chaque demande. Participation aux réunions de l'agence régionale liées à cette action. Présence lors de la venue des entreprises prospectées en région.</p>	<p>7 550 €</p>		<p>7 550 €</p>		<p>7 550 €</p>
<p>PROSPECTION</p>		<p>59 600 €</p>	<p>39 955 €</p>	<p>99 555 €</p>	<p>0 €</p>	<p>99 555 €</p>
<p>GESTION PROMOTION CRI Faire vivre et promouvoir le lieu</p>	<p>L'objectif est de faire vivre, assurer le bon fonctionnement au quotidien et promouvoir le CRI (lieu + offre) : accompagnement et conseil à l'innovation, évènements, réseau.</p> <ul style="list-style-type: none"> •outil de développement économique soutenu par LRSYA (implantation de nouveaux projets innovants) •renforcement du développement de projets innovants à fort potentiel économique sur le territoire de l'agglomération <p>* Renforcer la visibilité et le rayonnement de l'outil C.R.I. de LRSYA en développant des collaborations et incitant les entreprises et partenaires à utiliser l'outil (lieu et compétences):</p> <p>--> asseoir/faire reconnaître le CRI comme outil de référence en innovation en 85 auprès du réseau RDI et développement économique de la Région PDL.</p> <p>* Développer une offre unique sur mesure et collaboratif autour de l'innovation en proximité sur le territoire : porte d'entrée sur le territoire</p> <p>* Valoriser l'offre de LRSYA aux entreprises exogènes qui souhaitent s'implanter sur LRSYA comme un outil et une offre différenciante par rapport aux autres territoires</p>	<p>31 950 €</p>	<p>34 294 €</p>	<p>66 244 €</p>	<p>19 320 €</p>	<p>46 924 €</p>
<p>Sensibilisation INNOVATION - CRI</p>	<p>L'objectif de cette action est de proposer un programme d'évènements annuel sur le site du CRI, d'animer le lieu :</p> <p>Ce programme proposera des temps forts (matinales, atelier, soirée...) permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les entreprises à l'innovation (technologie, économie, financement, marketing, communication, RH) - d'informer les entreprises sur les actualités du réseau de l'innovation (évènements, programmes d'accompagnement, appel à projets, aides financières, dispositifs de financements...) - sensibiliser les jeunes des programmes d'entrepreneuriat à l'innovation - détecter de nouveaux projets innovants pour lancer un accompagnement CRI - sensibiliser les PME au dispositif CIR-CII <p>Au moins 3 évènements dans l'année :</p> <p>Les matinales ou temps forts de rencontre du réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de la thématique, contenu détaillé - Recherche des intervenants, Conception programme, Réunion d'organisation avec les intervenants (x2 par act.), - Réalisation supports de communication et diffusion, - Promotion & relances pour mobilisation des réseaux et des entreprises - Gestion de la logistique et des inscriptions en amont, Accueil, présence, logistique et animation le jour J - Bilan de l'action et valorisation des résultats dont relais sur les supports de communication C.R.I <p>Les ateliers, intervention auprès des étudiants : Entreprendre pour Apprendre (lycée mende France), Pepites (Pdl), ...</p> <p>Les Présentations des programmes de soutien à l'innovation : présentation des AAP des pôles de compétitivité, ...</p>	<p>13 200 €</p>	<p>2 000 €</p>	<p>15 200 €</p>		<p>15 200 €</p>

<p>Accompagnement projets Innovants</p>	<p>Accueil, conseil et accompagnement des porteurs de projets LRSYA de tous secteurs d'activités et de toutes tailles : 40 demandes environ/an et 15/20 projets en parallèle suivis tout au long de l'année. 2 types de demandes :</p> <p>1/ demande ponctuelle en lien avec l'innovation (PI/juridique, mise en réseau) analyse de la demande et recherche d'une solution pour répondre à la demande à court terme. 1 à 2 échanges peuvent avoir lieu entre le CRI et le contact.</p> <p>2/ demande d'accompagnement individuel : porteur de projet (futur créateur) ou entreprise existante portant un projet innovant, en développement (modernisation)</p> <p>Après analyse de l'éligibilité du projet (1 à 2 rendez vous) : préparation d'un "comité d'engagement" pour valider l'accompagnement. Les partenaires experts ainsi que le réseau de l'innovation (REV/BPI/financeurs/...) et LRSY Agglo sont conviés à un pitch et donnent un avis favorable/defavorable à l'accompagnement du projet suivant la grille de notation (Mise en place en 2023). Si le projet est validé signature d'une convention de 12 mois (mise en place en 2018 pour cadrer le temps et objectif d'intervention et le champ d'action du CRI et de ses partenaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse du projet : (pré-état de l'art, analyse auprès du réseau de l'innovation) avec ses partenaires du réseau - RDI ... • Organisation d'un atelier sur la proposition de valeur du projet • Evaluation des besoins : état de maturité du projet et de la réflexion engagée, besoins en terme de compétences (technique, juridique, financière, communication, organisationnelle) , de mises en réseau, de moyens financiers... formalisé dans un "livret" de suivi • Définition du plan d'actions selon les résultats de cette première étape, le CRI : • coach le porteur de projet pour la mise en oeuvre du plan d'actions établi. • assure le lien avec les acteurs du réseau de développement de l'innovation • recherche des financements adaptés au projet en fonction de la maturité du projet. Organisation d'un comité financeur (banque, investisseur, ...) si nécessaire <p>Des ateliers collectifs "THEMATIK" " sont organisés régulièrement (en alternance avec la PEP et La LOCO) pour permettre au porteur de projet de se former/s'informer (divers sujets sont abordés : pitch training, financement, tableaux de bords, ...). Des sessions de formation approfondies sont négociées avec les partenaires : stratégie commerciale/stratégie de développement/stratégie de protection de l'innovation, de veille technologique</p> <p>Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des entreprises à l'innovation, le CRI participe pour les projets accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux commissions innovation de REV, • Aux jury de sélection des différents programme des partenaires (Village by CA...). 	<p>48 750 €</p>		<p>48 750 €</p>		<p>48 750 €</p>
<p>Specifik</p>	<p>Proposer un Appel à projet départemental grâce au soutien des partenaires (Vendée Numérique, Vendée French Tech, CAAV et d'autres partenaires par catégorie) afin d'identifier des projets innovants a potentiel et favoriser les implantation sur La Roche Sur Yon Agglomération. Capitaliser sur la marque SPECIFIK et proposer un grand appel a projet avec plusieurs catégories : numérique (Vendée french tech/Vendée numérique?); robotique (Proxinov?), mobilité et Energie.</p>	<p>7 000 €</p>	<p>0 €</p>	<p>7 000 €</p>	<p>0 €</p>	<p>7 000 €</p>
<p>BootCamp</p>	<p>Proposer un programme collectif d'accompagnement condensé sur 3 jours - 6 demies journées pour aborder en accéléré la création de projets innovants.</p> <p>Jour 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition de valeur - BM Canvas - objectif identifier la valeur et le besoin client <p>• Prototypage - test client (construire une étude de marché) - objectif valider que la proposition de valeur est bien en phase avec le besoin client</p> <p>Jour 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juridique : La Propriété industrielle, les normes, savoir s'associer - objectif avoir une vision de l'aspect juridique, les points essentiels pour bien se protéger • le financement : Public, bancaire, levée de fonds _ objectif panorama des solutions de financements (dilutif, non dilutif) <p>Jour 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sécuriser son développement technique - objectif connaître les acteurs qui peuvent soutenir mon projets techniquement (pole, cluster, recherche, ...) • l'art du pitch - les points clés et passage à l'action 	<p>17 100 €</p>	<p>600 €</p>	<p>17 700 €</p>	<p>600 €</p>	<p>17 100 €</p>
<p>Projet Technopolitain</p>	<p>Mettre en place la labellisation Retis dans la perspective de la co-construction d'une technopole Vendéenne. Participer aux Cotech et Copil organisées par les territoires dans l'objectif de co-construction de la future gouvernance de la technopôle.</p>	<p>15 000 €</p>	<p>10 000 €</p>	<p>25 000 €</p>		<p>25 000 €</p>
<p>INNOVATION</p>		<p>133 000 €</p>	<p>46 894 €</p>	<p>179 894 €</p>	<p>19 920 €</p>	<p>159 974 €</p>
<p>TROPHEE CREATEURS</p>	<p>Les soirées de remise des trophées des créateurs d'entreprises de La Roche-sur-Yon est un moment convivial destiné à valoriser l'entrepreneuriat sur le Territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération. Cette soirée est aussi l'occasion de faire se rencontrer les créateurs et créatrices d'entreprises et les élus locaux mais également l'opportunité pour ces nouveaux entrepreneurs de se faire du réseau auprès de l'ensemble des nombreuses personnes présentes à ces soirées (créateurs, partenaires, élus locaux, journalistes, ...). Nous vous proposons de réaliser 2 soirées de remise de trophées par an avec l'objectif de mettre en évidence une soixantaine de créateurs et créatrices d'entreprises par an</p>	<p>9 750 €</p>	<p>6 100 €</p>	<p>15 850 €</p>		<p>15 850 €</p>
<p>TOTAL</p>		<p>327 250 €</p>	<p>607 632 €</p>	<p>934 882 €</p>	<p>481 012 €</p>	<p>455 420 €</p>

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136215-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

32 voix pour

4 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Monsieur Nicolas Héлары.

9 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur Bernard Quenault, Madame Frédérique Pépin, Madame Florence Lemaire.

2

PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEML ORYON À LA SCI LES OIES

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupe IDEEL opérant dans le domaine d'activité de la mobilité des familles et des professionnels et basé sur le parc d'activité de la Landette à Aubigny-Les Clouzeaux sollicite ORYON pour la réalisation et le portage immobilier de

deux nouveaux bâtiments dans le prolongement de leur site actuel.

Le groupe a déjà été accompagné par la SEM ORYON pour son implantation sur l'agglomération en 2017, la réalisation et le portage immobilier en co-investissement de leurs bâtiments actuels, qui a permis de regrouper et d'optimiser ses moyens mais également de développer une nouvelle activité avec le self stockage Abiil. En 2022, IDEEL a acheté les parts d'ORYON dans la société de portage qui avait été créée, ainsi que prévu au pacte d'actionnaires. Par cette vente, ORYON a récupéré l'ensemble des fonds investis initialement dans l'opération.

Implanté sur les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, Idéal Groupe est devenu depuis ces 5 dernières années, un acteur incontournable sur le plan régional. Sept marques, destinées aux marchés particuliers et professionnels, permettent une offre complète de mobilité (déménagement, garde-meubles, manutention, self stockage, transfert d'entreprises, archivage, traitement documentaire, transport et logistique).

Son chiffre d'affaire est passé de 6 500 000 € en 2019 à 7 800 000 € en 2023, soit 20% de progression. Il compte aujourd'hui une centaine de collaborateurs. Pour pouvoir continuer son développement, la construction de deux nouveaux bâtiments sur son site principal, la Landette 2 à Aubigny-Les Clouzeaux est nécessaire.

Le premier bâtiment concernera l'activité de transport et logistique pour la livraison d'aménagement de type cuisine, bain et rangement du dernier km. Il permettra dans un premier temps de tripler la capacité, avec une possibilité d'extension supplémentaire d'environ 800 m³, soit au final une capacité multipliée par quatre.

Le deuxième bâtiment concerne l'activité de self stockage sous la marque HOMEBOX (déjà développée aux Sables d'Olonne, et sur deux sites en Loire Atlantique).

Il permettra de continuer le développement de cette activité sur le secteur de La Roche-sur-Yon et de pouvoir proposer l'ensemble des solutions de gestion et stockage à ses clients, par la mixité des solutions techniques de l'enseigne existante Abiil et des solutions HOMEBOX. Le Groupe IDEEL a déjà constitué la SCI LES OIES, qui a acquis un premier terrain de 6020 m² en prévision de ce projet. Un second terrain contigu de 7117 m², déjà sous compromis va être acquis pour permettre la réalisation de l'opération.

Le portage de l'investissement total (estimé à 3,6 millions d'euros) sera donc réalisé par cette société.

Il est envisagé une prise de participation d'ORYON dans cette SCI par l'intermédiaire d'une augmentation de capital, ORYON détenant in fine 60 % des parts, aux côtés du groupe IDEEL et le cas échéant de ses dirigeants. Le montant global des apports des associés (capital et comptes-courants) est estimé à ce stade à 542 k€ (dont 325 k€ par ORYON), soit 15% de l'investissement, le solde étant financé par emprunts. Cette opération fait partie des activités prévues au plan stratégique 2023-2026 de la SEM.

ORYON assurera la gérance et la gestion de la SCI, dont l'objet social (acquisition, construction, gestion, notamment par location ou vente de tous biens immobiliers) est complémentaire et comparable à la SEM.

Le Groupe IDEEL sera locataire dans le cadre d'un bail ferme de 10 ans, avec un loyer annuel prévu à hauteur de 325 k€. La livraison des bâtiments est prévue au 4^{ème} trimestre 2025.

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, il convient d'autoriser les élus de l'agglomération administrateurs d'ORYON de voter lors d'un prochain conseil d'administration l'entrée d'ORYON au capital de la SCI LES OIES.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et du nouvel article L. 1524-8 et du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de SEM et disposant d'un siège au conseil d'administration peuvent imposer la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés dans lesquelles la Sem prend des participations. Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée délibérante d'imposer la nomination d'un commissaire aux comptes dans cette SCI, afin d'assurer la sécurité financière de la société.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

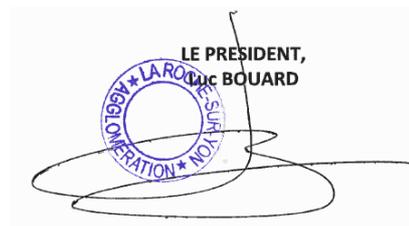
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 8° bis du code général des collectivités territoriale relatifs à la prise de participation d'une collectivité territoriale dans le capital d'une société civile immobilière (SCI),

Vu l'article L.1524-5 et du nouvel article L. 1524-8 et du code général des collectivités territoriales relative à la prise de participation des SEML dans d'autres sociétés commerciales,

1. **AUTORISE** les représentants de La Roche-sur-Yon Agglomération administrateurs de la SEM ORYON, à voter lors d'un prochain conseil d'administration, en faveur de l'entrée de la SEM ORYON au capital de la SCI LES OIES ;
2. **AUTORISE** les représentants de La Roche-sur-Yon Agglomération administrateurs de la SEM ORYON à voter en faveur de la nomination du commissaire aux comptes.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
LUC BOUARD

The image shows a blue circular stamp with the text "LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a black ink signature that appears to be "LUC BOUARD".

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-137116-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hély, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Prend acte

3	GESTION DES SERVICES PUBLICS DÉLÉGUÉS - EXAMEN DU RAPPORT 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU SITE BEAUTOUR
----------	---

Rapporteur : Monsieur Yannick David

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux articles L.3131-5, R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et des services. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La commission consultative des services publics locaux procède à l'examen de ces rapports annuels. Ainsi, lors de la séance du 6 février 2024, elle a examiné le rapport établi pour l'année 2022 par le délégataire de la gestion du site de Beautour.

En application de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil de prendre acte de ce rapport.

DELIBERATION

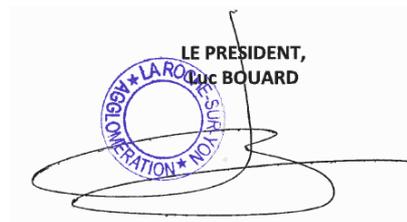
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1411-3,

Vu le code de la commande publique,

1. **PREND ACTE** du rapport annuel 2022, de la SAS « Le Potager Extraordinaire », délégataire de la gestion du site de Beautour.

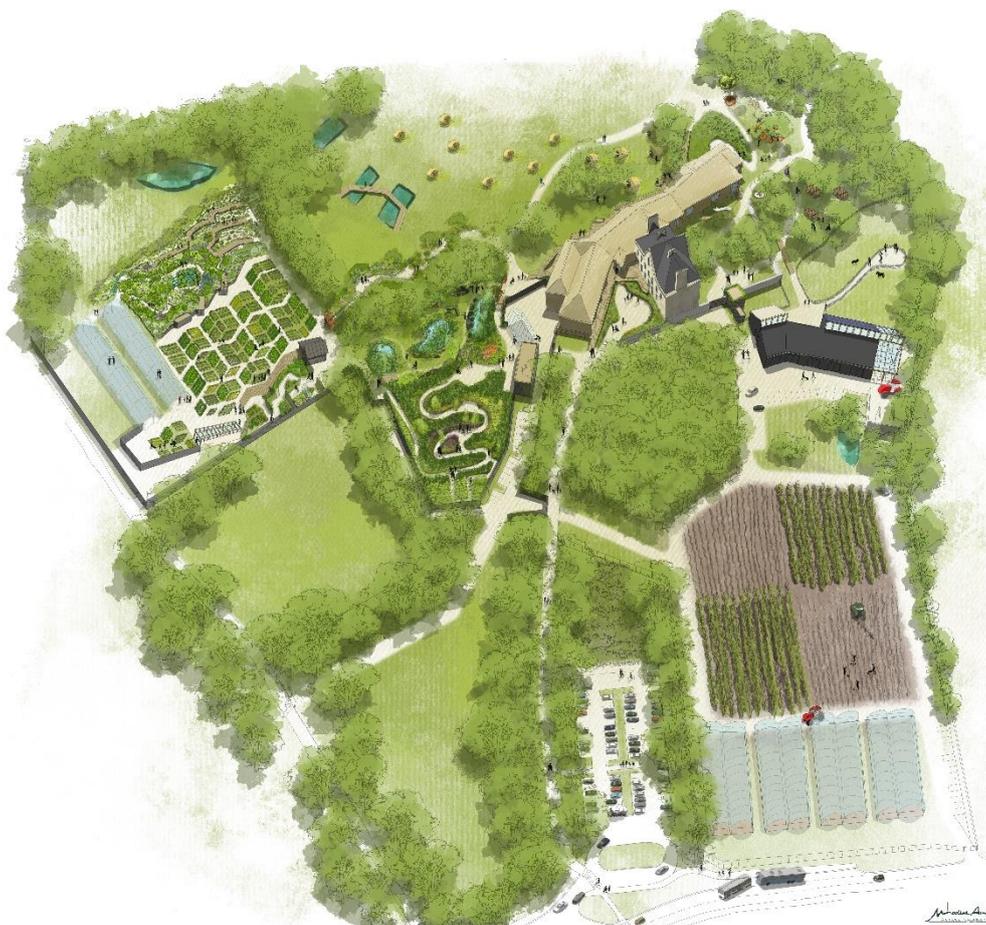
POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD

The image shows a blue circular stamp with the text "AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a black ink signature that appears to be "Luc Bouard".

LE POTAGER EXTRAORDINAIRE



**RAPPORT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC 2022
pour la gestion
du site de Beautour**

1 ORGANISATION

- 1.1 Gouvernance : statuts, agréments et instances
- 1.2 Présentation des activités
- 1.3 Organigramme au 30 avril 2023

2 RAPPORT GENERAL DE L'ANNEE

- 2.1 Situation générale
- 2.2 Bilan de l'activité touristique
- 2.3 Bilan de l'activité animation scolaire
- 2.4 Bilan du partenariat associatif
- 2.5 Les autres partenariats
- 2.6 Bilan de l'activité locative
- 2.7 Bilan de l'activité conservation et maraîchage biologique
 - 2.7.1 Présentation de l'activité
 - 2.7.2 Organigramme au 30 avril 2021
 - 2.7.3 Rapport général de l'année
 - 2.7.4 Bilan social et bilan financier de l'association
- 2.8 Bilan de la clause sociale
 - 2.8.1 Actions d'insertion
- 2.9 Gestion des biens immobilier
- 2.10 Conseil stratégique et scientifique

3 BILAN FINANCIER

- 3.1 Compte de résultat
- 3.2 Bilan

4 RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Effectifs : Nombres de salariés et ETP globaux en 2021
- 4.2 Formations

5 PERSPECTIVES

- 5.1 Investissements
- 5.2 Développement
- 5.3 Recrutement
- 5.4 Actions innovantes

1. ORGANISATION

1.1 Gouvernance : statuts, agréments et instances

Dénomination sociale :	Le Potager Extraordinaire
Statut :	S.A.S. (Société par Actions Simplifiée)
au capital de :	250 000 euros
Adresse du siège social :	Route de Beautour, Curzais 85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone :	02 51 46 67 83
E-mail :	direction@potagerextraordinaire.com
Site Web :	www.potagerextraordinaire.com
Code APE / NAF :	9104 Z
Numéro d'identification :	828 912 668 RCS La Roche sur Yon
Numéro SIRET :	828 912 668 00017
Convention collective :	9104Z Gestion des jardins Botaniques et Zoologiques et des réserves naturelles.
Associé unique :	Estille, représentée par son Président, Fabrice PREAULT
Directeur :	Nicolas BRENON
Agréée :	ESUS Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
Conventionnée :	Entreprise d'insertion depuis le 1 ^{er} octobre 2021

1.2 *Présentation des activités*

La SAS le Potager Extraordinaire a obtenu une délégation de service public le 1^{er} juillet 2019 pour la gestion du site de Beautour. Les missions sont les suivantes :

- Gérer et animer le site de Beautour ;
- Développer des parcours autour :
 - d'un espace de collection,
 - d'un espace d'exploration,
 - d'un espace de détente.
- Ouvrir le site sur l'extérieur afin d'y recevoir :
 - des événements,
 - des expositions,
 - des conférences,
 - des ateliers grand public,
 - des ateliers pédagogiques pour les scolaires,
 - des partenaires extérieurs notamment du monde agricole.
- Assurer la création d'un pôle d'excellence sociale sur le site ;
- Développer un pôle d'agriculture, notamment biologique ;
- Créer, développer, animer un espace de recherche dans le domaine de la biodiversité cultivée ;
- Assurer l'élaboration, la mise en œuvre et la prise en charge d'un plan et d'outils de communication ;
- Assurer la pérennité de la mémoire de Georges Durand au travers notamment :
 - d'un lieu dédié au sein du site ;
 - de manifestations en lien avec les valeurs défendues par Georges Durand ;
- Favoriser un multi-partenariat avec les associations œuvrant dans la thématique du projet développé par le délégataire

1.3 Organigramme au 30 avril 2022
de la SAS Le Potager Extraordinaire

Fabrice PREAULT	Président
Nicolas BRENON	Directeur

Baptiste PIERRE	Directeur Jardin et Médiation
Juliette DAGOIS	Directrice Tourisme et Commercialisation
Laura PITASI	Cheffe d'équipe Animations
Qualli CAPETILLO LOAIZA	Responsable Accueil et boutique
Simon SCHENECHAL	Responsable Restauration
Florence BRUNAUD	Cheffe d'équipe / encadrante jardin
Stéphane BEZIER	Chef d'équipe / encadrant jardin
Michaël MICHAUD	Chef d'équipe / encadrant jardin

2. RAPPORT GENERAL DE L'ANNEE

2.1 Situation générale

L'année 2022 fut marquée par les travaux d'aménagement du site, nous avons subi des retards conséquents sur la livraison des bâtiments et des aménagements extérieurs. Les bâtiments ont été livrés fin septembre 2022 soit 6 mois après la date prévue initialement dans le marché.

Les aménagements extérieurs seront finalisés début juillet 2023 soit plus d'une année après la date initiale.

Ces retards ont impacté les plantations réalisées par nos services puisque certains aménagements ne peuvent intervenir qu'après réception des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération de La Roche sur Yon.

Les conséquences économiques et organisationnelles de ce retard se sont additionnées au 2 années de décalage liées à la crise sanitaire. Elles ont fait l'objet d'un bilan qui a été présentés aux élus lors d'une rencontre organisée en septembre 2022.

A l'issu de différentes rencontres et d'une délibération en conseil communautaire :

- un avenant à la convention de délégation de service public a été signé pour compenser le retard lié à la crise COVID et l'inflation des matières premières.
- un protocole transactionnel a été établi pour maintenir les ambitions initiales du projet conformément aux engagements des deux parties stipulés dans la convention de Délégation de service public.

Pour atteindre cet objectif, le Potager Extraordinaire a augmenté ses moyens humains avec :

- La contractualisation en septembre 2022 d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- L'embauche de plusieurs CDD (menuisiers, agents d'espaces vert).
- L'augmentation des effectifs en contrat d'insertion sans garantis de financement par l'état.
- La contractualisation avec des agences d'intérim
- La mobilisation de l'ensemble des équipes avec une augmentation du temps de travail.

La mise en œuvre de tous ces moyens supplémentaires doit nous permettre d'atteindre l'objectif d'ouverture le 1 juillet 2023.

L'activité maraîchage de l'association le Conservatoire du Potager Extraordinaire est en place sur le site depuis le 1 janvier 2022. L'activité de l'association se développe, les premiers résultats sur l'insertion, le développement du bénévolat, la vente de légumes et la conservation de variétés anciennes sont prometteurs.

2.2 Bilan de l'activité touristique

L'activité touristique du site n'a pas commencé, l'ouverture au public est programmée pour juillet 2023.

2.3 Bilan de l'activité animation scolaire

Le programme scolaire a été finalisé pour la rentrée de septembre 2022, le retard lié aux travaux n'a pas permis d'accueillir des groupes d'enfants en toute sécurité avant l'ouverture du site.

Nous avons enregistré plusieurs réservations pour la première semaine de juillet.

Brochure scolaire : [Annexe 1 « Programme 2023-2024 »](#)

2.4 Bilan du partenariat associatif

Les 2 structures « Association des Géologues Vendéens » et « Association Georges Durand Beautour » disposent chacune d'un bureau ou d'un espace sur le site. Les adhérents ont accès aux salles pour organiser leurs événements associatifs.

Tout au long de l'année 2022, nous avons rencontré chaque association à plusieurs reprises afin de les informer de l'avancée du projet.

Avec l'association des Géologues Vendéens, ces rencontres ont permis de construire ensemble une nouvelle proposition scénographique du jardin des Roches. L'association dispose d'un espace de stockage sur site afin d'y entreposer tout leur matériel pédagogique.

Nous avons aménagé une salle pour que l'association Georges Durand Beautour puisse accueillir des scientifiques souhaitant étudier les collections du naturaliste vendéen. Cette salle est disponible depuis octobre 2022.

Nos équipes ont travaillé en étroite relation avec les deux associations pour créer des parcours pédagogiques sur leur thématique. Ces parcours doivent être finalisés pour l'ouverture du site au public.

2.5 *Les autres partenariats*

Pour préparer l'ouverture du parc et créer une gamme de produits « Potager Extraordinaire », nous avons mis en place plusieurs partenariats locaux :

- La P'tit Soupe



Un premier travail a été réalisé avec Emmanuel MOREAU, gérant de la P'tit Soupe pour créer deux recettes avec les légumes du Potager Extraordinaire. Nous avons lancé deux premières séries de production en octobre 2021.

- Velouté de Potiron avec la Grise du marais vendéen
- Cœur de même avec de la patate douce des carottes et du curry

- Le Sucré Salé de Louise



Un partenariat a été mis en place avec Le Sucré Salé de Louise, un artisan pâtissier bio situé aux Sables d'Olonne. Nous avons développé des recettes qui pourront être proposées à la boutique du parc ou consommé directement sur place.

- « Lady Choco », délicieux chocolats croquants à la graine de courge torréfiée et caramélisée.
- Un carotte cake

- Les coureurs de lune



Des tests avec les coureurs de lune pour créer La bière du Potager Extraordinaire sont en cours de réalisation.

Les coureurs de lune assureront la fourniture en bière de notre activité restauration.

- La Poterie de NESMY



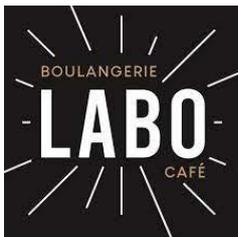
Création de produits Potager Extraordinaire vendu en Boutique

- Chocolatier GELENCER



Création de Glaces et de pâtisseries vendus en restauration

- La Boulangerie LE LABO



Création de pâtisseries et pains vendus en restauration

2.6 Bilan de l'activité locative

L'activité locative est répartie en trois catégories :

- ✓ Les locations permanentes

En 2022, 4 structures sont hébergées sur le site de Beautour :

- La holding sociale Estille
- L'association Georges Durand Beautour
- L'association des Géologues Vendéens
- Le Conservatoire du Potager Extraordinaire

✓ Des locations annuelles régulières

En 2022, 1 structure a signé un contrat de location annuel avec un planning d'utilisation régulière des salles :

- L'université permanente

✓ Des locations ponctuelles

Des entreprises ou des associations louent des salles pour des formations, des ateliers ou des évènements.

L'activité locative ponctuelle a été limitée pour des raisons de sécurité liées aux travaux se déroulant sur le site.

Activité locative 2022			
Location permanente			
Structure	Nombre de location	effectif	Total
ESTILLE	Annuel	30	
AVG	Annuel	0	
AGDB	Annuel	2	
LE Conservatoire	Annuel	17	
Location annuelle			
Structure	nombre de location	effectif	Total
Université Permanente	40	30	1200
			1200
Location ponctuelle			
Structure	nombre de location	effectif	Total
Groupe SOLTISS	55	15	825
Groupe APM	2	22	44
CNATP	1	35	35
FDEI	1	50	50
Groupe Atlantic	5	20	100
Maison BARBARIT	1	10	60
Pôle Emploi	1	10	80
DIVERS	10	15	150
			1344

2.7 Bilan de l'activité conservation et maraîchage biologique

2.7.1 Présentation de l'activité

L'association Le Conservatoire du Potager Extraordinaire exploite 2,5 hectares de plein-champ et des surfaces sous tunnels afin d'y produire ses plants et ses légumes. La production a lieu principalement sur le site de Beautour depuis janvier 2022 avec 1.5 hectares de plein champs et 1600 m² de tunnels. L'association a conservé 1 hectare sur le site de la Vergne Babouin et mutualise une production de fraise et de pomme de terre sur le site du Lycée Nature.

L'association produit une quarantaine de légumes différents qui sont commercialisés par divers canaux :

- Vente à la ferme
- Magasins spécialisés
- Panier à destination des salariés
- Restauration collective
- Dons à des associations caritatives
- Marchés ponctuels

L'association le Conservatoire du Potager Extraordinaire réalise des actions de conservation et de diffusion de plantes potagères rares ou menacées, comme :

- Une vente de plants
- De la production de graines
- Le développement de trois programmes de conservation

2.7.2 Organigramme au 30 avril 2023 Du Conservatoire du Potager Extraordinaire

Fabrice PREAULT	Président
Nicolas BRENON	Directeur

Jean François MAROT	Responsable d'exploitation
Florence BRUNAUD	Encadrante technique / Chef d'équipe
Jean Luc GATARD	Encadrant technique / Chef d'équipe
Anne-Lise VILLARD	Encadrante technique / Chef d'équipe
Jérémie SEVENO	Encadrante technique / Chef d'équipe

2.7.3 *Rapport général de l'année*

L'année 2022 fut marquée par différents évènements.

Sur l'axe social :

- Déménagement des équipes sur le site de Beautour à La Roche sur Yon, avec des locaux sociaux transitoires de janvier à septembre et l'intégration des nouveaux locaux en octobre.
- Une accessibilité du site facilitée par l'existence d'une liaison bus.
- La poursuite de la formation jardinier/maraîcher avec le CFFPA du Lycée nature pour 7 de nos salariés en parcours.
- Un salarié orienté sur le dispositif « Permis pour bosser »
- Un salarié positionné sur le titre de technicien espace vert, il a obtenu son diplôme en novembre.
- Poursuite des cours FLE avec E2S formation
- Mise en place d'atelier avec la Mutualité Sociale Agricole sur différentes thématiques

L'année 2022 a permis de mettre en place différentes actions pour favoriser l'insertion de nos salariés en parcours, nous avons rencontré des difficultés de recrutement notamment pour les places FAJ (jeunes de – de 26 ans). Les poste FAJ représente 1.5 ETP, nous avons réalisé seulement 0.3 ETP, on retrouve ce différentiel dans notre consommation de postes 2023.

Sur l'axe économique :

- Les conditions météo ont été particulièrement difficile avec une année très sèche.
- L'équipe a dû s'adapter à de nouvelle terre et un nouvel outil de production.
- Nous avons profité de ce changement de site pour modifier notre organisation et nos itinéraires techniques. L'objectif étant d'adapter les outils pour favoriser la montée en compétence de nos salariés en parcours.
- Nous avons dû trouver de nouveaux circuits de commercialisation pour compenser la baisse des ventes en bio et la diminution de nos ventes au magasin du village de la Vergne.
- Nous avons mis en place un marché en partenariat avec l'Ecocyclerie Cœur Vendée 2 jours par semaine depuis le mois d'octobre. Ce marché permet de

proposer des paniers de légumes déclassés à petit prix et ainsi rendre accessible le bio pour des personnes en situation de précarité.

- Malgré tous ces changements, nous avons réalisé une belle année de production, nous dépassons notre prévisionnel de chiffres d'affaire.

- Nous avons poursuivi les trois actions de conservation initiées en 2021.

L'année 2023 sera notre deuxième année d'exploitation sur le site de Beautour, nous allons pouvoir optimiser notre production. Nous avons créé un partenariat avec le Lycée Nature pour mutualiser une culture de pomme de terre et de fraises. Ce partenariat nous permet d'augmenter nos surfaces de production et d'avoir un support au sein du Lycée nature pour réaliser les formations « jardinier maraîchers ». Nous souhaitons poursuivre nos investissements dans l'outil de production avec un nouveau tunnel.

Nous avons créé un partenariat avec l'entreprise « Ma p'tite soupe » en novembre 2022. Ce partenariat permet de valoriser nos légumes abimés, des salariés assure la découpe et la préparation des légumes directement dans l'entreprise. Nos salariés sont ainsi formés aux règles d'hygiène et développent de nouvelles compétences dans le domaine Agro-alimentaire.

Nous poursuivons le développement des actions de conservation par le biais de nos trois programmes : Unissons nos jardins, les stations de conservation et A tout bout de champs.

2.7.4 Bilan social et Bilan financier de l'association Le Conservatoire du Potager Extraordinaire

Bilan social : [Annexe 2 « Rapport d'activité »](#)

Bilan financier : [Annexe 3 « Comptes annuel 2022 »](#)

Rapport CAC : [Annexe 4 « Rapport du commissaire aux comptes »](#)

2.8 Bilan de la Clause sociale

La SAS Le Potager Extraordinaire a été conventionnée le 1^{er} octobre 2021. Le premier salarié a été embauché le 8 novembre 2021. Les effectifs ont monté progressivement pour atteindre 10 ETP en avril 2023.

L'association le Conservatoire du Potager Extraordinaire a réalisé 8 ETP sur l'année 2022.

Bilan des heures d'insertion, année 2022

Structures	Nombre d'heures d'insertion												TOTAUX
	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	
SAS Le Potager Extraordinaire	133	304	386	378.5	530	572.5	604.5	747	859.75	910	840.75	689	6 955
Le Conservatoire du Potager Extraordinaire	958.42	743.25	923.75	1219	1185.50	1265.33	1356.50	1505.17	1396.5	1198.83	1312	1232.25	14 296.5
Nombre d'heures d'insertion Total													21 251.5

2.8.1 Actions d'insertions pour la SAS Le Potager Extraordinaire

2.8.1.1 Formations

- Titre Technicien espace vert pour 1 salarié 210 heures
- Diagnostic Savoirs de base pour 4 salariés 14 heures
- Formation jardinier maraîcher pour 7 salariés 122.5 heures
- Formation FLE pour 3 salariés 304.5 heures
- AGIR Code de la route pour 1 salarié 20 heures

2.8.1.2 Période de mise en situation professionnel

- Une PMSMP de 48 heures dans une entreprise marchande

Le bilan détaillé des actions d'insertion est dans l'annexe 2 « Rapport d'activité du Conservatoire du Potager Extraordinaire »

2.9 Gestion des biens immobiliers

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, Le Potager Extraordinaire a passé différents contrats de maintenance.

Catégorie	Entreprise	Contact
Chauffage ; ventilation ; climatisation	SARL FAUCHET 11 rue du Rocher 85140 CHAUCHE	Emmanuel ROUSSEAU 02 51 41 84 16
Extincteurs ; éclairage de sécurité-désenfumage ; Alarme incendie ; Bouches incendie ; portes coupe feux	VPI ZAC Actipôle 85 Est 85170 BELLVIGNY	02 51 08 81 01
Ascenseur	SAS SACHOT Ascenseur 16 rue Jacques Moindreau Z.I La folie Sud 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE	02 51 40 11 26
Portes coulissantes	SAS PORTALP France 7 impasse de l'Estuaire 44800 SAINT HERBLAIN	02 51 80 41 41
Basse tension	Bureau VERITAS ZA Le séjour 85170 DOMPIERE SUR YON	Christian WYTENBACH 06 70 42 82 52
Alarme intrusion et contrôle d'accès	SN2O 85170 DOMPIERRE SUR YON	Steve ORSONNEAU 02 51 40 50 59
Télésurveillance	GIP Connect 14 rue Chappe 85000 LA ROCHE SUR YON	Anne SELZER 02 51 37 35 27
Entretien des locaux	AX'YON Propreté 31 avenue du bocage, Z.A. d'Ordeville 85430 AUBIGNY	Yann TESSIER 06 62 95 17 54

2.10 Conseil stratégique et conseil scientifique

Une première rencontre du conseil stratégique a été effectuée le 11 juillet 2023 entre l'association Georges DURAND BEAUTOUR, l'association Le Conservatoire du Potager Extraordinaire. Cette première réunion a défini en se référant à la Convention de Délégation de Service Public le rôle du conseil stratégique et le périmètre d'action du conseil scientifique. La prochaine réunion est programmée le mercredi 8 novembre 2023.

Les invités sont les suivants :

Structures	Nombre d'invités	Représentants
Agglomération de La Roche sur Yon	3	- Anne Aubin SICARD - Yannick DAVID - Françoise RAYNAUD
Le Département	2	- Isabelle DURANTEAU - Guillaume JEAN
La Région des Pays de La Loire	2	- Lydie BERNARD - Antoine CHEREAU
DDETS 85	1	- Nicolas DROUART
Le Potager Extraordinaire	2	- Directeur + Technicien
CDPE	2	- Un représentant du CA + Directeur
AGDB	3	- 2 représentant du CA + un technicien
AVG	2	- 2 représentant du CA
ARCANE	1	- 1 représentant du CA

Le conseil scientifique sera convoqué à l'initiative du conseil stratégique sur des thématiques précises autour de :

- L'alimentation
- L'agriculture
- La Biodiversité
- La médiation scientifique

3. SITUATION FINANCIERE

3.1 Résultat d'exploitation

	2021	2022
TOTAL PRODUIT D'EXPLOITATION	228 139	524 039
DONT SUBVENTION	150 244	386 318
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	257 773	553 857
Résultat financier	- 926	-1412
Résultat exceptionnel	827	11 915
BENEFICE OU PERTE	- 29 733	- 19 314

3.2 Bilan financier

Le site n'étant pas encore ouvert au public, le résultat de l'année est normalement déficitaire. La revalorisation de la délégation de service public et le soutien exceptionnel lié au retard causé par la crise sanitaire a permis de limiter le déficit.

Bilan financier : [Annexe 5 « Comptes annuel 2022 »](#)

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Effectifs : Nombre de salariés et ETP globaux en 2022

	Fonctions	Effectifs	ETP
Gestion – Administration			
NOM : Nicolas BRENON	Directeur	1	0,80
NOM : Fanny DILLET Prestation SOLTISS	Responsable financière	1	0.1
NOM : Nathalie DAVIET Prestation SOLTISS	Comptable	1	0.10
NOM : Laura ESNARD Prestation SOLTISS	Gestionnaire de paie	1	0.05
NOM : Anne ALLETRU Prestation SOLTISS	CIP	1	0.2
Nombre total de personnes		5	1.25
Encadrement technique et ouvrier de production			
NOM : Baptiste PIERRE	Directeur Jardin et Médiation	1	1
NOM : Michaël MICHAUD	Chef d'équipe Jardin	1	1
NOM : Florence BRUNAUD	Chef d'équipe Jardin	1	0.5
NOM : Stéphane BEZIER	Chef d'équipe Jardin	1	1
NOM : Laura PITASI	Chef d'équipe Animation	1	1
NOM : Juliette DAGOIS	Directrice Tourisme et Commercialisation	1	1
Nombre total de personnes		6	5.5
Nombre de salariés en parcours d'insertion	Aides-Jardiniers	8	4.62
Total salariés permanents		19	11.37

4.2 Formation

Actions de formation des permanents

ACTIONS DE FORMATION 2022							
LE POTAGER EXTRAORDINAIRE							
Formations	ORGANISME DE FORMATION	Dates / période de formation	Durée en heures par salarié	Nbre salariés	NOM/PRENOM	Type de contrat de travail (CDD, CDI, Mixte, CUI, CAE...)	Coût pédagogique HT
Habilitations électriques	E2S	11, 12 et 14/4/22	21	1	PIERRE Baptiste	CDI	506,25 €
				1	MICHAUD Mickael	CDI	506,25 €
MAC SST	Esprit Prévention	23/09/2022	7	1	MICHAUD Mickael	CDI	162,50 €
SST Initiale	Esprit Prévention	7 et 8 novembre 2022	14	3	BEZIER Stéphane	CDI	108,33 €
					DAGOIS Juliette	CDI	108,33 €
					PITASI Laura	CDI	108,33 €
MAC SST	Esprit prévention	25-nov-22	7	2	BRENON Nicolas	CDI	65,00 €
					PIERRE Baptiste	CDI	65,00 €

5. PERSPECTIVES :

5.1 Investissements

Pour améliorer l'attractivité et développer l'offre nous avons programmé deux nouveautés sur la saison 2024 :

- L'ouverture au printemps avec une thématique sur les fleurs comestibles
- Un nouveau jardin dédié aux plantes aromatiques

C'est deux investissements sont intégrés dans notre programmation budgétaire.

5.2 Développement

Le Potager Extraordinaire ouvrira ses portes au public le 1 juillet 2023, l'exploitation touristique du parc commencera réellement à cette date. Cette première année d'exploitation nous permettra de définir les évolutions du site et d'adapter notre offre en fonction des attentes du public.

L'intensité déployée par les équipes pour atteindre l'objectif du 1 juillet c'est fait au détriment de la commercialisation. Malgré un budget communication conséquent pour atteindre les objectifs de fréquentation nous n'avons pas pu mettre en place certaines actions de commercialisation nécessaires pour développer la fréquentation.

La commercialisation vers les Comités d'entreprise et les autocaristes sera la priorité du deuxième semestre 2023.

La fréquentation scolaire sera également un objectif fort de la période 2023-2024. Dès l'ouverture du parc nous avons reçu 250 enfants les deux premières semaines de juillet.

5.3 Recrutement

En 2022 nous avons étoffé nos équipes pour préparer l'ouverture du site en juillet 2023, nous avons recruté :

- 7 salariés « Aide jardinier » en contrat d'insertion
- Un chef d'équipe avec des compétences en entretien du paysage
- Une responsable animation
- Une directeur tourisme et commercialisation

En 2023 pour préparer la saison et finaliser l'ouverture, nous avons recruté :

- 3 salariés « Aide jardinier » en contrat d'insertion
- 1 responsable restauration
- Une responsable boutique et accueil
- 10 salariés saisonniers pour les animations, la restauration et l'accueil.

5.4 *Actions innovantes*

Pour renforcer le rôle de conservatoire de l'association, nous avons poursuivi avec succès trois actions de conservation pour augmenter la production de graines.

- Un programme de conservation des Lagenarias (gourdes, Calebasses) dans les parcs des domaines privés français. Une vingtaine de partenaires avec un moment fort en octobre en région parisienne
- La création de deux stations de conservation, à la maison des libellules et à l'EPAHD de Rive de l'Yon en lien avec l'association France PARKINSON.
- Le partenariat avec 3 agriculteurs du territoire pour nous laisser des morceaux de parcelles isolées pour multiplier certaines variétés.

Les graines récoltées nous permettent d'assurer la conservation de certaines variétés menacées et de proposer des semences aux maraîchers du territoire.

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-137156-DE-1-1

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

4	ADHÉSION AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DES PAYS DE LA LOIRE ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
----------	---

Rapporteur : Madame Anne Aubin-Sicard

EXPOSE DES MOTIFS

La Roche-sur-Yon Agglomération porte un programme d'actions en faveur de la biodiversité : le dispositif Territoire Engagé pour la Nature (TEN), décliné opérationnellement par un Contrat Nature liant la collectivité et la Région des Pays de la Loire.

Parmi les actions, l'Agglomération a choisi de mettre en place un atlas de la biodiversité intercommunale (ABI). Cet outil permet d'acquérir de la connaissance sur la biodiversité. Il permet aux différents acteurs du territoire de

s'approprier les enjeux biodiversité du territoire, de s'impliquer et de construire ensemble des actions opérationnelles.

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire met en œuvre diverses actions en faveur de la sauvegarde des milieux naturels : gestion d'un réseau de sites naturels, animation et mise en réseau des acteurs et gestionnaires d'espaces naturels des Pays de la Loire, mise en œuvre de programmes de conservation et accompagnement des porteurs de projets.

Le Conservatoire assoit son intervention sur une expertise technique et naturaliste forte, mobilisée en interne, mais aussi auprès de ses partenaires. Il mène ses actions dans le cadre d'une approche concertée avec les acteurs du territoire.

Dans le cadre du programme d'actions en faveur de la biodiversité de La Roche-sur-Yon Agglomération, il est proposé au Conseil d'approuver l'adhésion au Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (cotisation annuelle d'une valeur de 2000 euros en 2024) et de désigner un élu représentant l'Agglomération aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de cette association.

Monsieur Luc BOUARD, Président, propose que Madame Anne AUBIN-SICARD soit désignée.

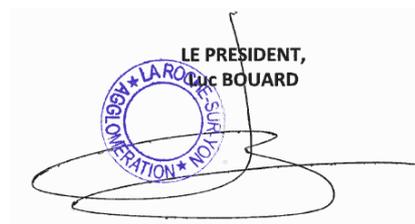
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** l'adhésion de La Roche-sur-Yon Agglomération à l'association Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire ;
2. **PRÉCISE** avoir pris connaissance des statuts de l'association ;
3. **AUTORISE** le versement d'une cotisation annuelle dont le montant peut être revu par l'association (pour l'année 2024 valeur 2000 €) ;
4. **IMPUTE** la dépense sur la ligne budgétaire 70000 - 70 - 6281 - PTEC. (chapitre 011) ;
5. **DÉCIDE** à l'unanimité, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales de ne pas procéder à scrutin secret pour cette désignation ;
6. **DÉSIGNE** Madame Anne AUBIN-SICARD pour représenter La Roche-sur-Yon Agglomération aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association ;
7. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD



SOUTENEZ NOS ACTIONS
EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ !



ADHÉREZ



Conservatoire
d'espaces naturels
Pays de la Loire



ADHÉSION COLLECTIVITÉ - ACTEUR ÉCONOMIQUE



VOUS AIMEZ NOS ACTIONS ?

SOUTENEZ-NOUS !

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire mène des actions concrètes au service de la CONNAISSANCE, de la PRÉSERVATION, de la VALORISATION des espaces naturels et de la BIODIVERSITÉ des Pays de la Loire. En nous soutenant, vous donnez du poids à notre mission et vous aidez la nature proche de chez vous !

 ADHÉRER AU CEN PAYS DE LA LOIRE, C'EST AVOIR LA POSSIBILITÉ DE :

- Participer aux sorties nature
- Être informé des actions du Conservatoire
- Obtenir des informations sur les espaces naturels
- Apporter une aide bénévole lors d'inventaires, chantiers...
- Participer au fonctionnement de l'association
- Soutenir l'action du Conservatoire en matière de protection et gestion des sites naturels



JE SOUTIENS L'ACTION DU

CEN PAYS DE LA LOIRE !

Première adhésion

Renouvellement

Adhésion pour l'année :

Acteur économique (en nombre de salariés)

moins de 10 - 25 €

de 10 à 50 - 100 €

plus de 50 - 200 € minimum

Mon entreprise peut être mécène du Conservatoire ; je souhaite être rappelé à ce sujet.

Collectivité territoriale (en nombre d'habitants)

Jusqu'à 500 - 50 €

de 20 001 à 50 000 - 1 000 €

de 501 à 1 000 - 100 €

de 50 001 à 100 000 - 2 000 €

de 1 001 à 2 500 - 200 €

de 100 001 à 200 000 - 3 000 €

de 2 501 à 10 000 - 300 €

+ de 200 000 - 4 000 €

de 10 001 à 20 000 - 500 €

Syndicat de bassin versant - 200 €

Nom de la structure :

Nom - Prénom du représentant :

Adresse :

C.P. : Ville :

Téléphone :

Mail :

J'accepte de recevoir toutes les informations du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire au format numérique (rayer en cas de désaccord).

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à l'ordre du **Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire** : 6 rue Arthur III - 44200 Nantes.

Date et signature :



COMMENT AVEZ-VOUS CONNU LE CEN PAYS DE LA LOIRE ?

.....
.....



Conservatoire
d'espaces naturels
Pays de la Loire

À BIENTÔT !



WWW.CENPAYSDELA LOIRE.FR



Site de Nantes

6 rue Arthur III - 44200 NANTES - 06 22 28 85 37

Site d'Angers

10 boulevard Henri Arnauld - 49100 ANGERS - 09 54 62 68 71

Site du Mans

17 rue Jean Grémillon - 72000 LE MANS - 02 43 77 17 65

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DES PAYS DE LA LOIRE

- STATUTS -

Statuts adoptés en Assemblée générale constitutive le 17 décembre 2014

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2017

Statuts modifiés par décision du Conseil d'administration du 12 octobre 2018 (changement d'adresse du siège social)

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2020

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

Préambule

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, ci-après désigné « CEN Pays de la Loire » est issu de la volonté des acteurs du territoire régional de se doter d'un nouvel outil au service des espaces naturels. Il est le fruit d'une large concertation des acteurs régionaux de la biodiversité, pilotée par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels avec l'appui de la DREAL et du Conseil régional des Pays de la Loire.

Le développement du CEN Pays de la Loire tient compte et s'appuie notamment sur les actifs et compétences de deux organismes préexistants, qui ont décidé de mutualiser leurs moyens, de consolider leurs fonds propres et de mettre à disposition du projet leurs expériences, leurs compétences et leurs patrimoines :

- Le Conservatoire d'espaces naturels de la Sarthe (CEN Sarthe), association ayant pour objet statutaire la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel sarthois et de sa biodiversité, déclarée à la Préfecture de la Sarthe le 15 septembre 1992 et initialement connue sous le nom de Conservatoire du patrimoine naturel sarthois ;
- Le Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (CORELA), association ayant pour objet statutaire de contribuer à la protection des paysages des rives de la Loire et de ses affluents, à la formation et à l'information du public en coordination avec les partenaires concernés, déclarée à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 31 mars 1992.

Ils ont contribué à la fondation du CEN Pays de la Loire et lui ont apporté les moyens nécessaires à son lancement.

Un traité de fusion, signé conjointement par les représentants du CEN Pays de la Loire, du CEN Sarthe et du CORELA le 1^{er} avril 2015, a arrêté les modalités de cette intégration. Il est déposé en Préfecture et consultable au siège du CEN Pays de la Loire.

Le CEN Pays de la Loire peut se prévaloir de l'ancienneté du CEN Sarthe et du CORELA.

TITRE I – FORMATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association, dénommée « Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire », ci-après désignée « CEN Pays de la Loire », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, notamment le décret du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Durée

La durée du CEN Pays de la Loire est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du CEN Pays de la Loire est situé au 1, rue Célestin Freinet à Nantes, Loire-Atlantique. Il peut être transféré, au sein de la région des Pays de la Loire, sur simple décision du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

TITRE II – OBJECTIF ET MOYENS

Article 4 : Objet

Le CEN Pays de la Loire a pour objet principal la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment les espèces et milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages dans la région des Pays de la Loire, en particulier par des actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'usage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, d'amélioration des connaissances.

Acteur territorial de proximité, le CEN Pays de la Loire intègre dans sa réflexion et la mise en œuvre de ses actions, les aspects culturels et historiques, patrimoniaux et humains qui contribuent à la constitution des paysages et des espaces naturels ligériens : la Loire et ses affluents, le littoral, les autres milieux remarquables de la région.

Article 5 : Affiliation et agrément

Le CEN Pays de la Loire a vocation à solliciter son adhésion à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels et à participer à la dynamique du réseau des CEN. Il est agréé en qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels au titre de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement (arrêté conjointe de la préfète de région et du président du Conseil régional des Pays de la Loire du 29 mai 2017, paru au Bulletin officiel le 10 juillet 2017). Il est également agréé au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Il se reconnaît dans les valeurs rassemblées dans la Charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels.

Article 6 : Actions

Pour répondre à cet objectif, les moyens d'actions du CEN Pays de la Loire sont :

- la mise en œuvre d'actions en faveur de la sauvegarde d'espaces naturels et du patrimoine biologique, paysager et géologique dans la région des Pays de la Loire, notamment en s'assurant de la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, bail, don ou legs, convention de gestion), ou en assurant le portage de mesures compensatoires dans le cadre prévu par la réglementation et la charte éthique du réseau des Conservatoires d'espaces naturels ;
- la gestion des sites ainsi protégés notamment par la réalisation d'études et d'inventaires, l'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion validés scientifiquement comprenant les actions de restauration ou de maintien des richesses biologiques et des fonctionnalités des écosystèmes ;
- l'animation d'un réseau de gestionnaires d'espaces naturels préservés des Pays de la Loire ;
- l'accompagnement et la sensibilisation des collectivités territoriales, propriétaires publics ou privés, gestionnaires d'espaces naturels et autres acteurs locaux des Pays de la Loire à la mise en œuvre de projets de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'information et la sensibilisation des publics (membres, collectivités territoriales, partenaires...) sur les actions mises en œuvre par le CEN Pays de la Loire au moyen des outils de communication jugés adaptés ;

- l'animation ou la participation à des études, initiatives, programmes de conservation, réflexions, animations, concertations traitant du patrimoine biologique, paysager ou géologique en Pays de la Loire.
- le développement de toute activité économique en liaison avec son objet statutaire

Article 7 : Principes d'intervention

Le CEN Pays de la Loire n'a pas de but lucratif.

Il mène ses actions en concertation, en complémentarité, en bonne coordination et en partenariat avec les acteurs publics et associatifs régionaux.

Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la préservation des milieux naturels et des espèces.

Il appuie son intervention sur une expertise scientifique et technique forte mobilisée en interne (équipe salariée, Conseil scientifique, membres et bénévoles) et en externe.

TITRE III – MEMBRES

Article 8 : Qualité de membres

Les membres du CEN Pays de la Loire sont des personnes morales ou physiques.

Les personnes morales peuvent être :

- des collectivités ou groupements de collectivités ;
- des associations de droit privé ;
- d'autres organismes qui se reconnaissent dans les objectifs et actions du CEN Pays de la Loire décrits aux articles 4 et 6 (établissements publics, chambres consulaires, entreprises, sociétés...).

Le CEN Pays de la Loire comprend différentes qualités de membres : les membres de droit, les membres actifs, les membres invités, les membres donateurs et les membres d'honneur.

- Les membres de droit sont des personnes morales ou physiques. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont listés à l'article 11.
- Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques, adhérant librement au CEN Pays de la Loire dans les conditions décrites à l'article 9, et ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Les membres invités sont les personnes morales ou physiques listées ci-après. Ils participent à l'Assemblée générale sans prendre part aux votes :
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil scientifique du CEN décrit à l'article 21 ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels ou son représentant ;
 - Le représentant du personnel au Conseil social et économique du CEN Pays de la Loire
 - Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.
- Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales ayant effectué un ou plusieurs dons au cours de l'année. Ils sont conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services remarquables au CEN Pays de la Loire.

Les membres de droit, membres donateurs, membres d'honneur et membres invités sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 9 : Adhésion des membres actifs

Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer aux objectifs et actions du CEN Pays de la Loire définis aux articles 4 et 6.

Le statut de membre actif implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur prévu à l'article 26.

Les adhésions des membres actifs sont soumises à la délibération du Conseil d'administration, à l'exception des adhésions des personnes physiques (collège des adhérents individuels) qui font l'objet d'une simple information du Conseil d'administration.

L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par écrit au président du CEN Pays de la Loire ;
- pour une personne physique : par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- pour une personne morale : par dissolution ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- pour toute action ou entreprise contraire aux objectifs et aux moyens du CEN Pays de la Loire ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par courrier, à fournir des explications écrites.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie du CEN Pays de la Loire, n'a droit à aucun dédommagement.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale pour l'année civile en cours ou pour l'année civile précédente, ainsi que les membres d'honneur et les membres de droit, chacun disposant d'une voix.

Les membres invités ainsi désignés et listés à l'article 8 sont conviés avec voix consultative à l'Assemblée générale. Des personnes morales ou physiques non-membres du CEN peuvent également être conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée générale est composée de collèges :

Collège des collectivités territoriales

Siègent dans ce collège et en qualité de membres de droit : 2 représentants du Conseil régional des Pays de la Loire.

- 1 représentant du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- 1 représentant du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Mayenne ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Sarthe ;
- 1 représentant du Conseil départemental de la Vendée.

Par ailleurs, siègent dans ce collège en qualité de membres actifs : les communes et établissements publics de coopération territoriale ainsi que les associations d'élus ou de collectivités, adhérant librement au CEN.

Collège des organismes qualifiés

Siègent dans ce collège, en qualité de membres de droit :

- 1 représentant de France nature environnement Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Coordination régionale de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant de l'Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne et des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs (FRC) des Pays de la Loire ;
- 1 représentant de l'Association régionale des Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pays de la Loire ;
- 1 représentant d'un Parc naturel régional (PNR) pour l'ensemble des Parcs naturels régionaux implantés en Pays de la Loire ;
- 1 représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des Pays de la Loire.

L'Assemblée générale est compétente pour désigner de nouveaux membres de droit au sein de ce collège.

Collège des adhérents individuels

Siègent dans ce collège, les personnes physiques adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Collège des associations

Siègent dans ce collège, les personnes morales (associations) adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Collège des acteurs économiques

Siège dans ce collège et en qualité de membre de droit un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire.

Siègent également dans ce collège, les personnes morales liées au monde de l'entreprise adhérant au CEN Pays de la Loire en qualité de membres actifs.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Réunie en session ordinaire, l'Assemblée générale est compétente pour :

- examiner et voter chaque année un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport financier ;
- valider les orientations du CEN Pays de la Loire, sur proposition du Conseil d'administration ;
- contrôler l'action du Conseil d'administration ;
- élire ou révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration ;
- voter le budget prévisionnel ;
- donner quitus au Conseil d'administration pour sa gestion et approuver l'exercice clos ;
- se prononcer sur toute question soumise par le Conseil d'administration.

Dans le respect des obligations légales, l'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant du CEN Pays de la Loire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Réunie en session extraordinaire, l'Assemblée générale est compétente pour :

- décider des modifications statutaires, à l'exception de la situation du siège social dont le transfert éventuel relève de la seule compétence du Conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution du CEN Pays de la Loire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à remettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 14 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

▪ Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président mandaté par le Conseil d'administration ou sur demande adressée par courrier recommandé au Président du CEN Pays de la Loire, signée d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas, le Conseil d'administration dispose d'un délai maximal d'un mois pour convoquer l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, et joint à la convocation.

▪ Fonctionnement

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, anime l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'est compétente que pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

▪ Quorum et majorité

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque de nouveau l'Assemblée générale dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer :

- quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;
- seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente.

Les membres présents ou représentés doivent adopter les résolutions mises au vote :

- à la majorité des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée est réunie en session ordinaire, à l'exception des cessions de bien pour lesquelles l'accord des trois quarts des membres présents est requis.
- à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée générale est réunie en session extraordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre disposant d'une voix délibérative ; pour les élections des représentants au Conseil d'administration le mandat doit être confié à un membre du même collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un participant ne pouvant être supérieur à trois.

▪ Présence

Le Conseil d'administration dresse, préalablement à chaque réunion de l'Assemblée générale, la liste des adhérents à jour de leur cotisation et des membres exonérés. Cette liste sera émargée comme feuille de présence par tous les adhérents présents ou leurs représentants. Elle peut être complétée le jour de la réunion de l'Assemblée générale, en cas de paiement de la cotisation ce même jour.

▪ Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège du CEN Pays de la Loire, où ils peuvent être consultés par tout membre qui en ferait la demande.

TITRE V – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

Le Conseil d’administration du CEN Pays de la Loire est composé de 34 membres au maximum.

Il comprend :

- 8 représentants du collège des collectivités territoriales dont deux représentants du Conseil régional et 6 représentants des autres collectivités territoriales, ces derniers élus par les membres de ce collège.
- 9 représentants des membres du collège des organismes qualifiés,
- 9 représentants du collège des associations membres, élus par les membres de ce collège.
- 5 représentants du collège des adhérents individuels, élus par les membres de ce collège.
- 3 représentants du collège des acteurs économiques, élus par les membres de ce collège.

Sont conviés à titre permanent aux réunions du Conseil d’administration et avec voix consultative :

- le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Président du Conseil scientifique prévu à l’article 21, ou son représentant ;
- le représentant du personnel au Conseil social et économique.

Le Président se réserve le droit d’inviter toute autre personne, à condition que celle-ci ne prenne part au vote.

Le règlement intérieur prévu à l’article 26 peut préciser les modalités d’élection par les membres actifs de leurs représentants au Conseil d’administration.

Article 16 : Mandat des administrateurs

- **Membres de droit et membres invités :** La désignation des représentants des membres de droit et invités est faite à la diligence de chaque organisme concerné. Il peut être demandé au représentant de produire la preuve de cette désignation.
- **Membres actifs :** Les membres actifs sont élus au Conseil d’administration pour une durée de 3 ans en Assemblée générale, réunie en session ordinaire. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pour les deux premières années de fonctionnement, les élus dont le mandat doit être renouvelé sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Compétence

Le Conseil d’administration organise et anime la vie de l’association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l’association. En particulier :

- Il décide des orientations d’actions et de communication du CEN Pays de la Loire ;
- Il décide de l’acquisition ou la cession de tous biens meubles et immeubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il décide de prendre à bail, même pour plus de neuf ans, tout immeuble nécessaire à la réalisation de l’objet de l’association. Il décide de toute hypothèque sur les immeubles de l’association, de procéder à la vente ou à l’échange desdits immeubles, d’effectuer tous emprunts et d’accorder toutes garanties et sûretés se rapportant à ce patrimoine immobilier. La cession d’un bien immobilier est subordonnée à l’accord de l’Assemblée générale dans les conditions prévues à l’article 14 ;
- Il valide le règlement intérieur prévu à l’article 26 ;

- Il accepte ou refuse les adhésions ;
- Il prononce l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 10 ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il décide d'ouvrir ou fermer les comptes bancaires ;
- Il fait procéder annuellement à l'arrêt des comptes de l'exercice clos ;
- Il élit les membres du Bureau, en recherchant une représentation des différents Collèges.
- Il désigne les membres du Conseil scientifique défini à l'article 21 ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il peut conférer par écrit à un ou plusieurs de ses membres tous mandats pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment à des fins de représentation du Conseil d'administration ;
- Il peut décider du transfert du siège social du CEN Pays de la Loire ;
- Il peut désigner de nouvelles personnes pour siéger au sein du Collège des organismes qualifiés décrit à l'article 11 ;
- Il définit les missions du directeur dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Les modalités de remboursement des frais engagés par les administrateurs dans le cadre de leur mission sont fixées en Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 26.

Article 18 : Modalités de convocation, de fonctionnement et d'animation

▪ Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

▪ Fonctionnement, quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

La présence ou la représentation de 40% au moins des membres du Conseil d'administration est requise pour délibérer valablement.

Au sein du Conseil d'administration, il n'y a pas de vote par collège. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

▪ Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont signés sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CEN Pays de la Loire, où ils peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en ferait la demande.

Article 19 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau de 9 membres au maximum.

Ce bureau est composé de :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire-adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-adjoint ;
- 2 membres.

Les membres du Bureau sont élus chaque année et sont rééligibles.

Le Bureau peut désigner des membres du Conseil d'administration comme délégués départementaux ou territoriaux, qui peuvent bénéficier d'une délégation pour représenter l'association dans les actes de la vie civile sur le territoire concerné.

Le Bureau assure collégalement l'organisation et la gestion du personnel du CEN Pays de la Loire, ainsi que sa gestion courante, et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il peut, le cas échéant, déléguer certaines de ses attributions au personnel du CEN Pays de la Loire.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du CEN Pays de la Loire l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau ; ils sont archivés sur des feuilles numérotées conservées au siège du CEN Pays de la Loire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement. Les mandats des personnes « remplaçantes » prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres concernés.

Le règlement intérieur prévu à l'article 26 peut préciser le fonctionnement du Bureau.

▪ **Le Président**

Le Président du CEN Pays de la Loire assure la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau dont il convoque les membres.

Le Président agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, et du CEN Pays de la Loire, et notamment :

- Il représente le CEN Pays de la Loire dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter le CEN Pays de la Loire en justice en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration :
 - intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du CEN Pays de la Loire,
 - former tous recours,
 - consentir toute transaction ;
- Il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé ;
- Il est habilité, sur décision du Conseil d'administration à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;
- Il fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il en informe régulièrement le Bureau.
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il en informe le Conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

▪ **Le(s) Vice-président(s)**

Le ou les Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer en cas d'empêchement.

- **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration. Il a tout pouvoir pour recouvrer les cotisations et autres sommes dues au CEN et pour effectuer les dépenses décidées par le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et des charges du CEN ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte-rendu au Conseil d'administration au moins deux fois par an. Il établit un rapport sur la situation financière du CEN et le présente à l'Assemblée générale ordinaire.

- **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé du secrétariat du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration et avec l'appui du personnel du CEN. Il signe avec le Président les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Article 20 : Commissions partenariales

Le CEN Pays de la Loire réunit au sein de Commissions partenariales thématiques les acteurs régionaux, membres ou non du CEN Pays de la Loire, pour traiter de thématiques ou d'approches territoriales particulières.

Réunies sur décision du Conseil d'administration, ces Commissions partenariales ont un rôle consultatif et permettent le dialogue, la concertation, le débat et les échanges avec les différents partenaires sur des thématiques ou approches territoriales identifiées. Les commissions partenariales peuvent en conséquence formuler des propositions d'intervention au Conseil d'administration.

TITRE VI – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 21 : Formation et rôle du Conseil scientifique

Conformément au décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011, est instauré au sein du CEN Pays de la Loire un Conseil scientifique composé de personnes choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques et l'intérêt qu'elles manifestent pour la préservation du patrimoine naturel. Sa composition est représentative des différentes disciplines nécessaires à la bonne appréhension des problématiques rencontrées. Les salariés du CEN Pays de la Loire ne peuvent être membres du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique émet des avis et des propositions au Conseil d'administration du CEN Pays de la Loire. Son rôle est consultatif. Il réagit aux propositions du Conseil d'administration et de l'équipe salariée du CEN Pays de la Loire mais peut aussi s'autosaisir de toute question s'il le juge nécessaire.

Ses avis portent notamment, sans exhaustivité, sur :

- la stratégie d'intervention du CEN Pays de la Loire (notamment son Plan d'actions quinquennal),
- les sites et périmètres d'intervention du CEN Pays de la Loire par la maîtrise foncière et d'usage,
- les programmes de conservation élaborés et portés par le CEN Pays de la Loire,
- les thématiques développées au sein du réseau des gestionnaires animé par le CEN Pays de la Loire,
- le contenu et la rigueur scientifique et technique des publications du CEN Pays de la Loire.

Pour les espaces acquis ou gérés par le CEN Pays de la Loire, le Conseil scientifique validera ou réorientera les plans de gestion proposés par l'équipe salariée.

Chaque conseiller scientifique est nommé par le Conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable. Le Conseil scientifique élit en son sein un Président pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le Président du Conseil scientifique convoque et préside les réunions dudit Conseil au cours desquelles siège de droit le Président du Conseil d'administration ou son représentant. Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, sauf décision motivée du Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par l'équipe salariée du CEN Pays de la Loire, qui assiste le Président dans l'animation des réunions du Conseil.

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs, selon des règles définies le cas échéant dans le règlement intérieur prévu à l'article 26, lequel peut aussi fixer les règles de fonctionnement du Conseil scientifique.

TITRE VII – RESSOURCES ET PROPRIETES

Article 22 : Ressources

Les ressources du CEN Pays de la Loire se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et Etablissements publics ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour le service rendu ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 23 : Propriétés

Les propriétés sont acquises au nom du CEN Pays de la Loire. Elles peuvent aussi être portées, après délibération du Conseil d'administration, par le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels.

Un registre détaillé des propriétés est tenu avec mention de leur désignation, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Lorsque les propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. Ce principe ne peut être dérogé qu'avec l'accord des financeurs concernés. En particulier, lorsque l'association achète des biens fonciers, il est obligatoirement fait mention, dans l'acte notarié d'acquisition, des origines des financements.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut voter le transfert de tout ou partie de ses propriétés au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels ou, dès sa création, à la Fondation reconnue d'utilité publique qui en aura pris le relais, en vue de renforcer le niveau de protection de ses biens conformément aux statuts dudit Fonds ou de ladite Fondation.

TITRE VIII - GESTION ET JOUISSANCE

Article 24 : Jouissance et exploitation

L'exploitation des propriétés et la location peuvent être attribuées à des tiers, sur décision du Conseil d'administration. Cette exploitation doit être conforme au plan de gestion du site. Les décisions du plan de gestion afférentes au site seront notifiées dans le bail ou le contrat.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Surveillance

Le Président du CEN Pays de la Loire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CEN Pays de la Loire. Pour les changements de personne, mention doit être faite des noms, profession, domicile et nationalité.

Les registres et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet ou à toute personne mandatée par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de département.

Article 26 : Règlement intérieur

Le CEN Pays de la Loire peut être doté d'un règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration.

TITRE X – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Motifs et mise en œuvre

La dissolution du CEN Pays de la Loire ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale réunie en session extraordinaire telle que définie à l'article 14 et pour les motifs suivants :

- le CEN Pays de la Loire n'a plus d'objet ;
- le CEN Pays de la Loire n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

Pour cette décision, le quorum est fixé aux deux tiers des membres de droit par collège et aux deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année antérieure. La décision de dissolution doit être prise à la majorité définie pour les Assemblées générales extraordinaires décrites à l'article 14.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif net du CEN Pays de la Loire.

Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le CEN Pays de la Loire s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens, un droit de préférence au profit des partenaires financiers des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

Les biens libres de droits de préférence pourront préférentiellement être dévolus au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels décrit à l'article 23 ou à la Fondation reconnue d'utilité publique qui en aura pris le relais.

Les biens avec droit de préférence, sans exclure l'hypothèse précédente, seront cédés avec l'accord exprès des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-2 du Code de l'environnement et dans le décret n°2012-440 du 2 avril 2012.

TITRE XI – POLITIQUE SOCIALE ET AGREMENT ESUS

Article 29 : Agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

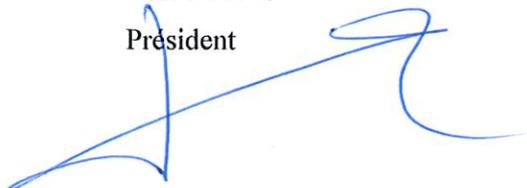
Le CEN Pays de la Loire peut solliciter l'agrément prévu pour les Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) prévu par l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Aussi la politique de rémunération du CEN Pays de la Loire satisfait les conditions suivantes :

- a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur ;
- b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au (a).

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie le 17 décembre 2014 à Saint-Georges-sur-Loire, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 15 décembre 2017 à Ancenis, modifiés par le Conseil d'administration réuni le 12 octobre 2018, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 11 septembre 2020 à Mûrs-Erigné, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 29 avril 2022 à Ancenis.

Loïc BIDAULT
Président



Jean-Jacques ROUSSEAU
Trésorier-adjoint



Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135907-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

44 voix pour

1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.

5	CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE À LA ROCHE-SUR-YON
----------	--

Rapporteur : Monsieur Pascal Thibault

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon, un diagnostic d'archéologie préventive est prescrit par arrêté du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire du 19 juin 2023. Par arrêté du 3 juillet 2023, le Préfet de Région a attribué sa mise en œuvre au Département de la Vendée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par le Département de la Vendée, de l'opération de diagnostic d'archéologie, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs du Département et de La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de cette opération.

Le Département, par son Service Patrimoine et Archéologie, assure la réalisation de l'opération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Code du Patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise conformément aux prescriptions de l'Etat.

A l'issue de l'opération de diagnostic d'archéologie, un procès-verbal de fin de chantier et un rapport de diagnostic complet sont établis. Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement La Roche-sur-Yon Agglomération, de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé.

DELIBERATION

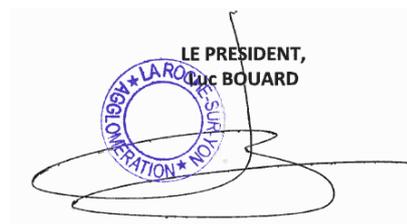
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V,

1. **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer la convention avec le Département de la Vendée et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
LUC BOUARD

The image shows a blue circular stamp of the Agglomeration of La Roche-sur-Yon. The text inside the stamp reads "LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION". A black ink signature is written over the stamp. To the right of the stamp, the text "LE PRESIDENT, LUC BOUARD" is printed in blue.



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Identité et Citoyenneté
Direction de l'Action Culturelle
Service Patrimoine et Archéologie

Dossier suivi par : Colette du GARDIN

N° à rappeler : 02 28 85 86 60

Réf. : LB/CdG/N° 2023.373

La Roche-sur-Yon, le : **19 DEC. 2023**

Monsieur Luc BOUARD
Président de La Roche-sur-Yon Agglomération
Place du théâtre
BP 829
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes deux exemplaires de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive prescrit par arrêté n° 2023-431 sur la commune de La Roche-sur-Yon, proche de la ZA Belle Place dans le cadre d'un projet d'aménagement.

Je vous remercie de bien vouloir les retourner signés dans les meilleurs délais en vue de leur signature par le Président du Conseil départemental. Bien entendu, je ne manquerai pas de vous faire parvenir ensuite un exemplaire original de cette convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
P/le Président,
Le Chef du Service
Patrimoine et Archéologie

Laurent BLANCHARD

Conseil Départemental

Pôle Identité et Citoyenneté

Direction de l'Action Culturelle

Service Patrimoine et Archéologie

40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon cedex 9

Tél. 02 28 85 86 60 - www.vendee.fr



**Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie
préventive prescrit par arrêté n° 2023-431 du 19 juin 2023
sur la commune de La Roche-sur-Yon
dans le cadre d'un projet d'aménagement**

ENTRE

Le Département de la Vendée

dont le siège est Hôtel du Département, 40 rue Maréchal Foch, 85 923 La Roche-sur-Yon
Cedex 9

représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil départemental, agissant en
vertu de la délibération de la Commission permanente n° 19 du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

La Roche-sur-Yon Agglomération, Place du théâtre, BP 829, 85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Représentée par Monsieur Luc Bouard, Président de La Roche-sur-Yon Agglomération,
agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du
.....

ci-après désigné « l'aménageur », au sens de l'article R523-3 du code du Patrimoine

d'autre part,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la délibération II-B 5 du 24 juin 2005 du Conseil départemental de la Vendée approuvant
le principe de la création d'une cellule d'archéologie préventive et donnant délégation à la
Commission Permanente pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en place du
fonctionnement ultérieur de la cellule d'archéologie préventive et pour prendre au cas par cas
les décisions de réalisation, pour les aménagements départementaux, des diagnostics ainsi
que les fouilles y faisant suite ;

Vu la délibération IV-D 2 du 7 avril 2017 du Conseil départemental de la Vendée approuvant
le principe de l'élargissement des missions de la cellule départementale d'archéologie
préventive aux opérations non départementales ;

Vu la délibération XIII-D-2 du 30 juin 2022 du Conseil départemental portant délégation en
matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la culture en date du 27 décembre 2017 habilitant le secteur
Patrimoine et archéologie en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire n° 2023-431 (annexe 1) du Service régional d'archéologie du 19 juin 2023 prescrivant la présente opération d'archéologie préventive, notifié au Département de la Vendée et à l'aménageur le 19 juin 2023 ;

Vu la décision du Président du Département de la Vendée en date du 22 juin 2023, notifiant sa décision de réaliser ce diagnostic ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire n° 2023-470 du Service régional d'archéologie du 3 juillet 2023 (annexe 2) portant attribution de la présente opération d'archéologie préventive, en date du 3 juillet 2023, au Département de la Vendée ;

PREAMBULE

En application du Code du Patrimoine et des différentes délibérations du Conseil départemental susvisés, le Département peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'Etat puisqu'il est doté d'un service archéologique habilité. A cette fin, le Département de la Vendée, désigné comme opérateur, conclut la convention correspondante, avec La Rche-sur-Yon Agglomération projetant d'exécuter les travaux prévus par la loi.

Dans ce cadre, le Département de la Vendée intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par le Département de la Vendée, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En qualité d'opérateur, le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Code du Patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

L'exécution de la présente convention est subordonnée à la validation par les services de l'Etat du projet d'intervention élaboré par le Département (annexe n° 3).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : conditions de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération

Article 2-1-1 : conditions générales

1) En application du Code du Patrimoine susvisé, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel du Département.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain qui se trouve alors sous sa responsabilité. Les dates encadrant cette mise à disposition sont validées par la signature de procès-verbaux de début et de fin de chantier. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : conditions particulières

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- délimité par piquetage ou bornage l'emprise des terrains concernés par l'aménagement ;
- procédé à l'abattage des arbres et broyé les taillis empêchant la réalisation du diagnostic, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
- enlevé tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, en particulier le produit de l'abattage des arbres (troncs, branchages,...) ;
- dépollué le site sauf accord préalable ;
- démoli les bâtiments existants et évacué leurs produits de démolition, sauf accord préalable prenant en compte la conformité avec les surfaces à diagnostiquer telles que prévues dans la prescription émise par l'Etat ;
- pratiqué à l'« exondage » des zones inondables, sauf accord préalable notamment en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas contraire, le Département ne pourra mettre en œuvre l'opération visée par la présente convention et des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 8. Par ailleurs la responsabilité du Département ne pourra être engagée d'aucune manière du fait de l'impossibilité de commencement des opérations causée par ce retard de l'aménageur.

Article 2-2 : Modalités de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1 au plus tard le 11 mars 2024.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée d'aucune manière du fait de l'impossibilité de commencement des opérations causée par la carence de l'aménageur en matière de Déclarations de Travaux (DT), en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain soumis à diagnostic, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant et le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander à la juridiction compétente de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Département notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report des délais prévus à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur étant propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, la présente convention vaut garantie pour le Département de cette propriété et vaut autorisation pour le Département à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans l'arrêté de prescription joint en annexe n° 1.

Ces caractéristiques précisées dans le projet d'intervention (annexe 3) est adressé à l'aménageur dans sa version définitive validée par les services de l'Etat.

A l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par les articles R529-33 et 42 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – définie par arrêté de prescription – est présentée en annexe n° 1 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

En application de l'article R 523-60 du Code du Patrimoine, le Département fera connaître aux services de l'Etat (DRAC Pays de la Loire – Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain

La date prévisionnelle de début de l'opération est fixée dans le calendrier joint en annexe n° 4 à la présente convention. Le début de l'opération est subordonné à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention dans un délai de quinze jours après envoi par le Département.

Article 4-2 : Durée de réalisation de l'opération

Le Département réalisera l'opération de diagnostic dans un délai de 8 jours ouvrés (tranche ferme) à compter de la mise à disposition du terrain, délai augmenté de 4 jours ouvrés en cas de découverte de vestiges significatifs nécessitant des investigations complémentaires (tranche conditionnelle).

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 6-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Délai de remise du rapport de diagnostic

Le Département dispose d'un délai maximum de 92 jours ouvrés pour remettre le rapport de diagnostic au Préfet de la Région Pays-de-le-Loire.

Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification des dates fixées aux articles 2.2, 4-2 et 4-3 ci-dessus doit être constatée par avenant à la présente convention. Les autres dates ou délais, fixés à titre prévisionnel, peuvent être modifiés par accord des parties sans conclusion d'un avenant.

Article 4-4-1 : modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

Lorsque les modifications des dates prévues aux articles 2.2, 4-2 et 4-3 ci-dessus relèvent d'un accord entre les parties, elles ne font l'objet d'aucune pénalité de retard.

Article 4-4-2 : modification due à des circonstances particulières

Les parties conviennent que des circonstances particulières peuvent affecter le calendrier de l'opération en impactant la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les problèmes qui ne sont pas imputables au Département, tels que les intempéries, la défaillance d'un fournisseur, la pollution du terrain et autres aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, et qui rendent inexigibles les pénalités de retard.
- L'immobilisation des équipes du Département en cours de chantier lors de découverte fortuite de réseaux non identifiés dans le cadre des DICT

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L 5424-6 et suivants du Code du Travail.

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'article R 523-37 du Code du Patrimoine visé ci-dessus, le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L 523-7 du Code du Patrimoine est suspendu en cas de force majeure.

Article 4-5 : caducité de la prescription de diagnostic

Il est rappelé que, dans le cas où le diagnostic ne serait pas achevé, du fait du Département, dans le délai fixé à l'article 4-2, alinéa 1 ci-dessus, la prescription de diagnostic sera réputée caduque à l'expiration du délai et dans les conditions fixées par voie réglementaire en application de l'article R 523-37 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : travaux réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalise les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine susvisé. Il peut recourir à cette fin à des prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Dans ce cadre et en sa qualité d'exécutant des travaux réalisés pour le compte de l'aménageur responsable du projet, il s'engage à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, notamment, la consultation obligatoire du guichet unique permettant d'identifier les exploitants de réseaux dans la zone de l'opération.

La DICT reprendra, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux (DT), les mêmes informations que celles portées dans la DT à laquelle elle se rapporte et qui aura été transmise par l'aménageur dans les conditions fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Article 5-1-2 : installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le Département ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département s'engage à installer tout panneau de signalisation de chantier adapté informant le public des dangers potentiels.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le respect des règles générales du code du travail et particulières applicables aux chantiers archéologiques et de toutes mesures propres à assurer la sécurité et à protéger la santé des personnels sur le terrain.

Dans le cas où la réalisation du diagnostic archéologique par le Département est effectuée en coexistence ou en coactivité à l'intervention d'autres entreprises, l'aménageur, en tant que maître d'ouvrage au titre des travaux doit désigner un coordonateur sécurité-protection-santé (SPS).

L'aménageur s'engage à fournir au Département le plan général de coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin que le Département puisse réaliser le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent notamment à demander à leurs responsables de la sécurité et au

coordonnateur sécurité-protection-santé (SPS) de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et le Département.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R 523-32 du Code du Patrimoine susvisé, les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier impliquant, en tout état de cause, la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par le Département ;
- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG/Autocad) projeté en coordonnées Lambert 93 en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département un exemplaire de l'étude géotechnique des sols et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents (Format DWG/Autocad) projeté en coordonnées Lambert 93 en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- fournir le fonds cadastral indiquant l'identité et les coordonnées des propriétaires des terrains ;
- en application de la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :
 - effectuer les démarches relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et notamment la consultation obligatoire du guichet unique et en fournir la copie au Département au moins 35 jours ouvrés en unité urbaine ou 20 jours ouvrés dans les autres cas, avant le démarrage de l'opération, afin que le Département puisse, de son côté, effectuer les démarches de Déclaration d'Intention de Déclaration des Travaux (DICT) sur le guichet unique ;
 - effectuer, le cas échéant, en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'un ou plusieurs ouvrages, les investigations complémentaires nécessaires dans les conditions financières fixées à l'article R.554-23-II du Code de l'environnement et à en fournir les résultats au Département ;
 - procéder, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage au sol permettant de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers ou présentant une sensibilité particulière.

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine visé ci-dessus) affectant la conduite du

chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

Sauf indication écrite contraire de l'aménageur, le Département procédera au rebouchage sommaire par pelle mécanique des sondages à l'issue de son intervention. L'aménageur reprend alors le terrain en l'état. Néanmoins le Département s'engage à séparer les terres végétales et matériaux inertes lors de l'ouverture des tranchées de diagnostic, la terre végétale étant remise en couche supérieure lors du rebouchage.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation du terrain par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander à la juridiction compétente de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé dans les conditions prévues par l'article R523-19 du Code du Patrimoine qui dispose que le préfet de région dispose d'un délai de trois mois à réception du rapport de diagnostic complet pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. L'aménageur en est informé directement par le Préfet de Région.

Jusqu'à ce que le Préfet de Région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION

La personne habilitée à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, est le responsable scientifique des opérations.

L'aménageur communique avant le début de l'opération de diagnostic l'identité des personnes habilitées à le représenter auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux précités.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- au cas où l'aménageur n'aurait pas pris les mesures énumérées à l'art. 2.1.2 et mis à disposition du Département le terrain concerné dans le délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus ;

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : montant, calcul et paiement

La pénalité due par l'aménageur sera de 70 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 70 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective d'achèvement de l'opération sur le terrain ou de la date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L522-7 du Code du Patrimoine, le Département de la Vendée étant doté d'une structure de recherches archéologiques, cette structure contribue à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'il réalise et à la diffusion de leurs résultats et peut participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont il relève.

A ce titre, et dans la mesure où il peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit du Département, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Département pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne

devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Nantes, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : arrêté de prescription, incluant le plan du terrain constituant l'emprise de l'opération archéologique
- Annexe 2 : arrêté d'attribution
- Annexe 3 : projet d'intervention
- Annexe 4 : calendrier de l'opération

Fait à La Roche-sur-Yon

Le

en deux exemplaires originaux de 12 pages +
4 annexes

Pour le Département de la Vendée,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'aménageur,

Le Président de La Roche-sur-Yon
Agglomération



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-431 du **19 JUIN 2023**

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté N° 2023/SGAR/DRAC/163 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/4 en date du 17 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, à Madame Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0851912300010, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – LA ROCHE SUR YON Agglomération – pour le projet « 2023 - Proche de la ZA Belle Place - CP 36,63 ; CL 6,8,38 ; CN 22,10,36 ; VC8 » localisé à LA ROCHE-SUR-YON, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 24 janvier 2023 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par LA ROCHE SUR YON Agglomération – pour le projet « 2023 - Proche de la ZA Belle Place - CP 36,63 ; CL 6,8,38 ; CN 22,10,36 ; VC8 » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 22 mai 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique :
- la situation topographique, géographique et géologique est favorable à d'éventuelles occupations humaines et la surface soumise à aménagement (71840 m²) dépasse le seuil statistique de présence d'éléments constitutifs d'installations humaines intéressant l'archéologie ;
- le projet se situe dans la zone de présomption de prescription archéologique définie dans l'arrêté n° 2016-357 du 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - Proche de la ZA Belle Place - CP 36,63 ; CL 6,8,38 ; CN 22,10,36 ; VC8 », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : VENDEE

COMMUNE : LA ROCHE-SUR-YON

Lieu-dit ou adresse : Proche de la ZA Belle Place

Cadastre : Section : CP, Parcelle(s) : 36p,63p ; CL 6p,8,38 ; CN 10p,36p ; CL 13p, 14p ; CN 020 ; domaine public VC8

Réalisé par : LA ROCHE SUR YON Agglomération

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 71 840 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise prescrite.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 4 - Principes méthodologiques

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments existants, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic. Aucun terrassement ne devra être réalisé lors de cette démolition.

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10% est préconisé.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être informé de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. L'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé. Les vestiges enfouis et en élévation seront replacés dans leur contexte géographique, topographique, archéologique, historique.

Le responsable scientifique de l'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre du diagnostic.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie généraliste.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA ROCHE SUR YON Agglomération, au Service Patrimoine et archéologie de la Vendée et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à NANTES, le **19 JUIN 2023**

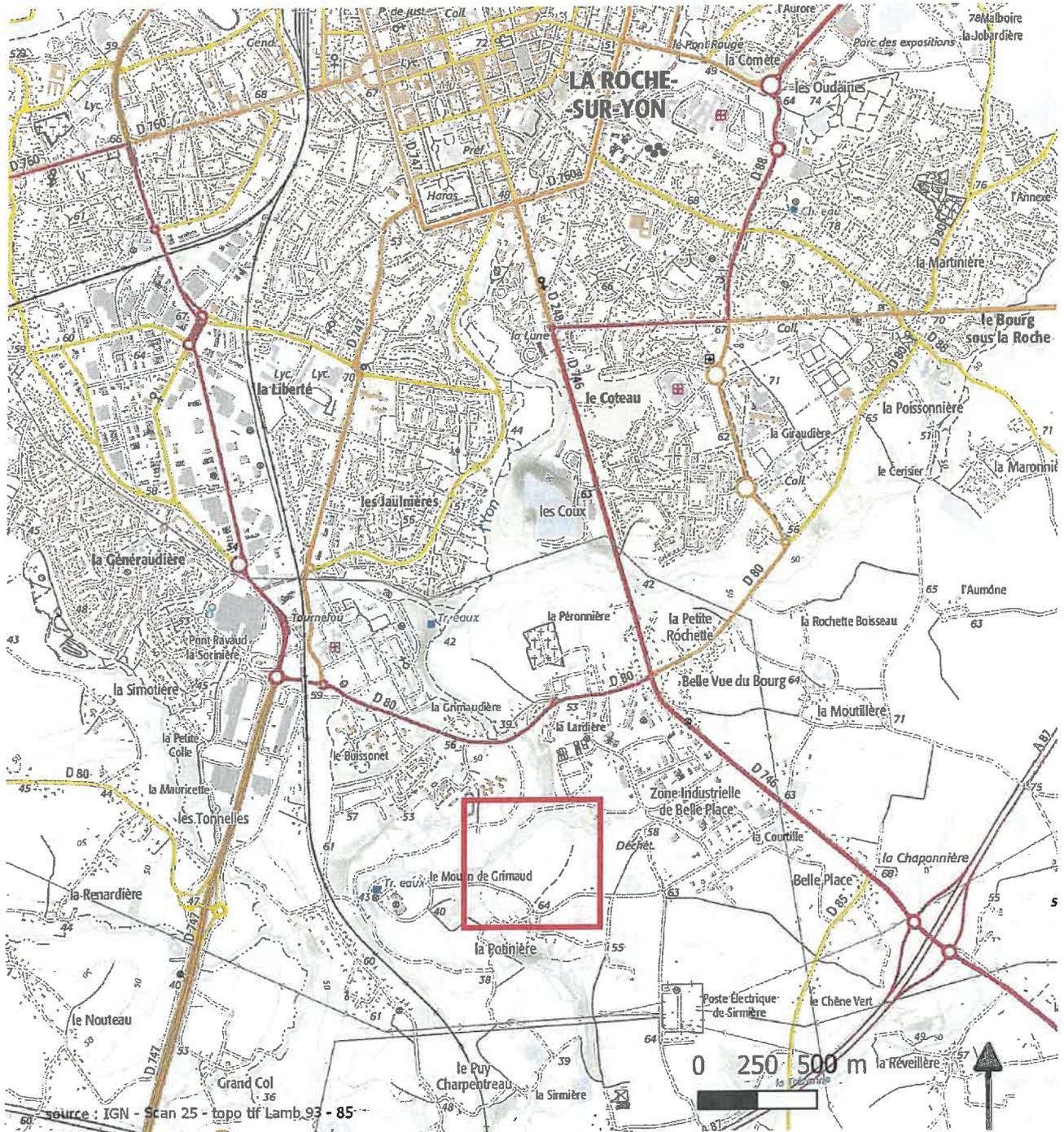
Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Annexe à l'arrêté n° 2023-431
LA ROCHE-SUR-YON (Vendée)
proche ZA Belle Place

19 JUN 2023

 localisation du diagnostic



conception et réalisation : Drac-Sra Pays de la Loire

 emprise du diagnostic archéologique

X : Retrait du projet



Figure 1 : Zones d'implantation définies pour les différents volets du projet





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-470 du **03 JUIL. 2023**

portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté N° 2023/SGAR/DRAC/163 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/4 en date du 17 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, à Madame Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° du portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (LA ROCHE-SUR-YON, VENDEE, 2023 - Proche de la ZA Belle Place - CP 36,63 ; CL 6,8,38 ; CN 22,10,36 ; VC8) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service patrimoine et archéologie de la Vendée ;

Vu la décision du Service Patrimoine et archéologie de la Vendée en date du 22 juin 2023 de réaliser le diagnostic prescrit ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du code du patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée au Service Patrimoine et archéologie de la Vendée.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à : LA ROCHE SUR YON Agglomération, Service Patrimoine et archéologie de la Vendée.

Fait à NANTES, le **03 JUIL. 2023**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

PROJET D'INTERVENTION

1. IDENTIFICATION

1.1 Site

Département	Vendée
Commune	La Roche-sur-Yon, proche ZA Belle Place
Nature du projet	Projet d'aménagement
Références cadastrales	Section CP, parcelles 36p, 63p ; CL 6p, 8, 38 ; CN 10p, 36p : CL 13p, 14p, CN 020, domaine public VC8

1.2 Aménageur

Nom ou raison sociale	La Roche-sur-Yon Agglomération
Adresse	Direction Environnement, Développement Durable et Paysage Service Eau, Assainissement, Déchets 18, rue du Théâtre, BP 829 85021 La Roche-sur-Yon Cedex

1.3 Service instructeur

Coordonnées	Service Régional de l'Archéologie des Pays de la Loire 1, rue Stanislas Baudry, BP 63518, 44035 Nantes cedex 1
Dossier suivi par	Catherine MOREAU

1.4 Opérateur

Nom ou raison sociale	Service Patrimoine et Archéologie/ Direction de l'Action Culturelle Conseil départemental de la Vendée
Adresse	40, rue Maréchal Foch 85 923 La Roche-sur-Yon Cedex

1.5 Opération

Arrêté n° 2023-431 du 19 juin 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive reçu le 3 juillet 2023	
Nature de l'opération	Diagnostic
Surface à traiter	71 840 m ²
Calendrier prévisionnel	Selon convention

2. PROBLEMATIQUE SCIENTIFIQUE

Conformément à l'arrêté n° 2023-431 du 19 juin 2023, les objectifs du diagnostic visent à mettre en évidence la présence ou absence de vestiges archéologiques sur l'ensemble de l'emprise du projet. Il devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille éventuelle.

3. METHODES ET TECHNIQUES ENVISAGEES

Le diagnostic sera réalisé sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Les tranchées seront espacées régulièrement et représenteront un taux d'ouverture minimum compris entre 7 et 10 % de la surface concernée par la prescription de diagnostic. Des fenêtres de décapage plus larges pourront être implantées afin d'évaluer plus finement l'étendue et l'état de conservation des vestiges.

Des sondages manuels seront effectués dans les structures rencontrées afin de caractériser leur nature et leur chronologie. Le Service Régional de l'Archéologie sera tenu au courant de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives. Des sondages profonds seront réalisés en cas de séquences stratigraphiques présentant un intérêt. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouille, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges..) sera réalisé de même que l'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé. Les sites (vestiges enfouis et bâtis) seront replacés dans leurs contextes topographique, archéologique, historique et géographique.

4. MOYENS PREVUS

4.1 Phase terrain

PHASE TERRAIN (en nombre de jours)		
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Responsable d'opération	8	4
Technicien d'opération	8	8
Géomorphologue		1
Topographe	4	2
Total phase terrain	20	15

MOYENS MECANIQUES (en jours)		
	Ouverture	Rebouchage
Tranche ferme	8	4
Tranche conditionnelle	4	2

4.2 Phase post-fouille

Les résultats et données scientifiques issus du diagnostic figureront dans le rapport final d'opération, établi sous l'autorité du responsable scientifique d'opération, selon les normes définies par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques

PHASE D'ETUDE (en nombre de jours)		
	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Responsable d'opération	35	10
Technicien	20	10
Géomorphologue		1
Topographe	2	1
Total phase d'étude	57	22

5. RESPONSABLE D'OPERATION

Le responsable d'opération sera proposé ultérieurement.

Colette du GARDIN



Responsable du secteur archéologie

OPERATEUR
DEPARTEMENT DE
LA VENDEE
Service Patrimoine
et Archéologie

CALENDRIER PREVISIONNEL
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE -arrêté 2023-431 du 19 juin 2023-
La Roche-sur-Yon, ZA Belle-Place

ANNEE		2024																													
Mois		Mars					Avril			Mai			Juin		Juillet																
Semaine		11					12			13																					
Jour		11	12	13	14	15	18	19	20	21	22	25	26	27	28	29															
PERIODE D'INTERVENTION MAXIMUM	Phase terrain tranche ferme	Post-fouille Remise du rapport au plus tard le 31 juillet 2024																													
	Phase terrain tranche conditionnelle																Rebouchage tranche conditionnelle														
	Rebouchage tranche ferme																														

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135341-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

6	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE-EPARGNE TEMPS
----------	---

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil communautaire, réuni le 31 janvier 2019, a confirmé les modalités d'utilisation du compte-épargne temps (CET) permettant notamment aux agents de bénéficier au choix, au-delà du 15^{ème} jour épargné :

- ⇒ D'une monétisation des jours de congés et jours de RTT/ARTT calculée sur la base d'un tarif forfaitaire variant en fonction de la catégorie hiérarchique des agents

- ⇒ De la conversion des jours de congés en épargne retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Suite à la parution de l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte-épargne temps (CET), les conditions d'indemnisation des jours épargnés sont modifiées, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la manière suivante :

- ⇒ 150 € / jour pour les agents de catégorie A au lieu de 135 €
⇒ 100 € / jour pour les agents de catégorie B au lieu de 90 €
⇒ 83 € / jour pour les agents de catégorie C au lieu de 75 €

La monétisation du CET a représenté en 2023 une charge financière pour la collectivité de près de 65 000 €.

Ces nouvelles modalités représenteront pour La Roche-sur-Yon Agglomération un coût supplémentaire estimé à un peu plus de 7 000 €, et leur application dès 2024 un effort important de la collectivité afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5,

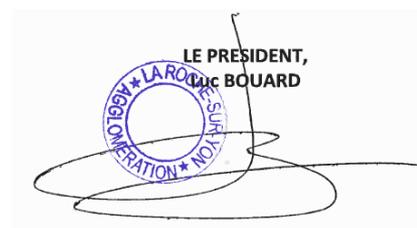
Vu le décret n°2001-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte-épargne temps,

1. **ADOpte** les modalités de monétisation du compte épargne-temps présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
2. **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires ;
3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
LUC BOUARD

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-134590-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

7	CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LA VENDÉE VISANT À FAVORISER LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES EMPLOYÉS PAR LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
----------	---

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

En France, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Aujourd'hui, ce sont ainsi 50% des interventions en milieu péri-urbain et 80% des interventions en milieu rural qui sont assurées par des SPV.

A l'échelle de la Vendée, ce sont près de 3 300 sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, qui interviennent sur

l'ensemble du Département, et qui ont réalisé en 2022 43 801 interventions, soit 1 intervention toutes les 12 minutes.

Au sein de la Ville et de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon, huit agents ont fait le choix de venir renforcer les moyens humains du SDIS, un engagement que la collectivité doit soutenir et développer en améliorant les conditions d'intervention pendant le temps de travail.

Jusqu'à présent, ces agents pouvaient déjà disposer de disponibilités :

- facilitant l'inscription à des actions de formation
- permettant le retard à l'embauche en cas d'interventions avant la prise de poste
- assurant la participation, sur sollicitation exceptionnelle, à des interventions de grande ampleur

Il est proposé de renforcer ces dispositions en approuvant les termes de la convention avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée annexée à la présente délibération.

Sous réserve que la continuité du service puisse continuer d'être assurée, il s'agit pour les agents de pouvoir bénéficier de nouvelles autorisations d'absence :

- disponibilité opérationnelle depuis son lieu de télétravail, sous réserve qu'aucun travail impératif n'ait été confié / qu'aucune réunion n'ait été planifiée ;
- disponibilité pour participer, de manière programmée, au maximum 5 fois par an, à des gardes diurnes en jours ouvrés de 7h à 19h, chaque jour étant considéré comme une journée de travail ;
- disponibilité opérationnelle afin d'assurer, sur sollicitation exceptionnelle, par exemple en cas d'évènement climatique particulièrement violent sur le département, une garde postée ;
- renforcement des autorisations d'absence pour participer à des actions de formation (Formation d'intégration : 80h/an sur 3 ans – Formation continue : 40h/an) ;
- disponibilité pour participer aux réunions d'instance du SDIS, à des conseils de discipline ou à des réunions d'encadrement de niveau départemental.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs,

Vu le code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89, et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers, notamment ses article 7 à 10,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

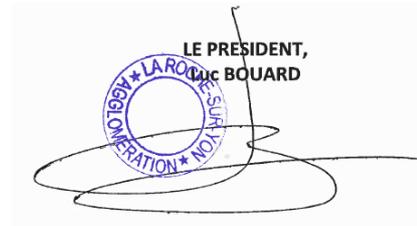
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52

1. **APPROUVE** le principe du conventionnement pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) entre le SDIS de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération, selon les modalités indiquées ci-dessus ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer les conventions individuelles entre La Roche-sur-Yon Agglomération, le SDIS de la Vendée et chaque agent concerné établies selon modèle annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD

The image shows a blue circular official stamp of the La Roche-sur-Yon Agglomération. The stamp contains the text "LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Luc Bouard". To the right of the stamp, the text "LE PRESIDENT, Luc BOUARD" is printed in black.

CONVENTION

de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
sur son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée

Service départemental d'incendie et de
secours de la Vendée

Nom et logo de l'employeur



XXXXX 202X YYYYYY

La convention est établie entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, BP 695, 85017 - La ROCHE-SUR-YON cedex, représenté par Madame Bérange SOULARD, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment habilitée par délibération B23F12 du 20 juin 2023,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Vendée ».

Et

La collectivité / l'entreprise : RAISON SOCIALE
Sis à l'adresse : Adresse - CP - VILLE
SIRET :
Activité :
Adresse mail de contact :
Secteur : public/privé
Représentée par : Monsieur/Madame Prénom NOM, Fonction

Ci-après dénommée « l'employeur ».

Et

Civilité, prénom, NOM
Matricule :
Sapeur-pompier volontaire du corps départemental
ou
Les sapeurs-pompiers figurant en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques)

Ci-après dénommé « le sapeur-pompier ».

En application des dispositions fixées par :

- le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;
- le Code du travail ;
- le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015 - art. 1
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;

- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;
- le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Et au vu de la question écrite n° 00082 de [M. Édouard COURTIAL](#) (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716

PRÉAMBULE

En France, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. 50 % des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des interventions en milieu rural sont assurées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires du département participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail :

- **Les missions opérationnelles** concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.
- **Les actions de formation** aux missions qui leur sont confiées.
- **La participation aux réunions des instances** dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La participation à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale peut également justifier des autorisations d'absence.

Les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale peuvent également justifier des autorisations d'absence.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

Les salariés des entreprises et collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'employeur, quant à lui, est invité à faciliter l'exercice de l'engagement de ses employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Promouvoir l'exercice du volontariat au sein des collectivités et des établissements industriels ou commerciaux relève en effet d'une impérieuse nécessité et engage la responsabilité sociétale des organisations.

Les autorisations d'absence accordée aux employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires conduisent à pouvoir bénéficier de certains avantages (avantages fiscaux liés au mécénat, subrogation, réduction sur les cotisations d'assurance, ...) qui s'ajoutent à ceux induits par la présence de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'organisation (présence de salariés qualifiés, responsables et suivis médicalement, habitués à travailler en équipe, respectueux de la hiérarchie, doté de qualités et de valeurs spécifiques (don de soi, capacité de compassion, comportement éthique...)). Il est également souvent démontré l'incidence managériale favorable d'accorder à un salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, des facilités pour exercer son engagement (renforcement du sentiment d'appartenance à l'entreprise ou la collectivité, fierté de servir une organisation engagée, reconnaissance des facilités accordées, ancrage territorial fort, ...).

La présente convention précise, aussi bien pour le salarié, l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité accordée par l'employeur au salarié pendant son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité accordée au profit du SDIS de la Vendée pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement auquel il appartient de :

✎ Madame / Monsieur : Prénom NOM du SPV
Exerçant la fonction de : fonction au sein de l'établissement public ou privé ou de la collectivité
Lieu de travail :
Date d'emploi :
Statut :

Salarié du secteur privé

Agent de la fonction publique sous statut : fonctionnaire / contractuel, alternant ou apprenti

✎ par ailleurs sapeur-pompier volontaire,
depuis le :
au grade de : grade du SPV
au centre d'incendie et de secours de: **CIS d'affectation**

✎ ou
La liste des sapeurs-pompiers concernés figure en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques),

Ci-après dénommé (s) : « le sapeur-pompier volontaire ».

Nature des missions ouvrant droit à une disponibilité sur le temps de travail :

Missions opérationnelles
Missions de formations
Participation à des réunions

✎ Le cas échéant, définition d'un seuil de sollicitation globale autorisée :
Cette autorisation de disponibilité depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

Dans la limite d'un plafond global de ... jours ouvrés sur l'année civile, comprenant les jours de disponibilité pour les missions opérationnelles, les missions de formations et pour participation à des réunions, telles que définies dans la présente convention.

Reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation

Non-reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

Remarque : À défaut d'être traité dans le paragraphe ci-dessus, les seuils sont définis spécifiquement dans chacune des activités décrites ci-après.

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Article 2 : Modalités (cocher les cases correspondantes)

Cas de refus

L'employeur n'octroie pas au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour assurer des missions opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée. En effet, la nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle.

Plusieurs des chapitres suivants sont sans objet.

Cas d'accord

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée.

→ Si accord, préciser les modalités accordées (et/ou)

Disponibilité programmée :

Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de travail

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile (après remise en état du matériel) au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser.

Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de télétravail (domicile, tiers lieu, centre d'incendie et de secours)

Dans le cas où la distance entre le lieu de télétravail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité au profit du SDIS durant son temps de télétravail. Il peut quitter son télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique organisée par son employeur.

Remarque : Le télétravail peut être assuré au sein d'un centre d'incendie et de secours différent du centre d'affectation du sapeur-pompier volontaire conventionné.

Lieu de télétravail autorisé pour assurer une disponibilité opérationnelle :

.....

Le sapeur-pompier qui bénéficie d'une autorisation de disponibilité opérationnelle sur le temps de travail ou de télétravail est enregistré sur un état de disponibilité non prioritaire afin qu'il ne soit pas prioritairement sollicité pour être engagé en intervention.

La durée des autorisations d'absence pour opération accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou à son domicile.

 Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :
Cette autorisation de disponibilité opérationnelle depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

Sans limite de temps

Dans la limite de :

- D'un équivalent de ... jours ouvrés d'astreinte par an ou de ... heures d'astreinte par an
- Ou de ... heures d'intervention à réaliser sur des temps d'astreinte par an

L'employeur peut préciser les périodes durant lesquelles la disponibilité ne sera pas accordée, les contraintes organisationnelles entre collègues, les situations d'astreintes professionnelles, ...

.....
.....
.....
.....
.....

Remarque : Sur demande, le SDIS peut estimer le nombre d'intervention ou le nombre d'heures de sollicitation opérationnelle correspondant à une année civile (fonction du centre d'incendie et de secours d'affectation et des compétences opérationnelles détenues par le SPV conventionné).

Disponibilité pour participer, de manière programmée, à des gardes diurnes en jour ouvré dans un centre d'incendie et de secours

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail pour assurer des gardes diurnes de 12 heures (de 07h00 à 19h00 ou de 07h30 à 19h30) ou de 6 heures (demi garde) en centre d'incendie et de secours. La garde postée est planifiée au moins un mois avant la date de disponibilité annoncée et est assurée dans un centre d'incendie et de secours du corps départemental désigné, pour chaque garde, par le service en fonction des besoins. Le centre d'incendie et de secours d'accueil peut être différent du ou des centres d'affectation du sapeur-pompier volontaire.

 Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :
Cette autorisation de disponibilité opérationnelle pour participer à des gardes diurnes en centre d'incendie et de secours est accordée dans la limite d'un équivalent de ... jours ouvrés de travail.

Chacune des gardes postées de 12 heures en centre d'incendie et de secours est décomptée comme une journée de travail pour l'employeur. Chacune des gardes postées de 6 heures en centre d'incendie et de secours est décomptée comme une demi-journée de travail pour l'employeur.

→ Pour les salariés du secteur privé

Article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure :

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Le salarié bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

→ Pour les agents publics

Les agents publics civils et militaires peuvent bénéficier de la faculté prévue pour les salariés à l'article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Un agent public civil peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent civil, par ailleurs sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut s'y opposer.

Les dispositions complémentaires sont accessibles dans le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Envisagez-vous de mettre en place cette possibilité de don de jours de congés au sein de votre organisation ? :

Oui

Non

Disponibilité non programmée :

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté avant l'heure prévu de la prise de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

Disponibilité opérationnelle pour assurer, sur sollicitation exceptionnelle, une garde postée en centre d'incendie et de secours en raison d'un risque particulier sur le département de la Vendée.

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour un renfort à la garde en cas de risque particulier sur le département. Le renfort à la garde se définit comme une présence au centre durant une période justifiée par une nécessité opérationnelle déterminée par le Centre de traitement de l'alerte (CTA).

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Chacune des gardes postées en centre d'incendie et de secours est décomptée au temps réel effectué sur le temps de travail pour l'employeur.

Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à une intervention de grande ampleur ou à des interventions multiples sur le département

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour participer à une intervention en cas de sollicitation opérationnelle exceptionnelle (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur le département.

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser ponctuellement l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cette décision est précisée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre de pallier la carence en personnels et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.

Moyens ou facilités accordés par l'employeur au sapeur-pompier :

(Préciser par exemple la possibilité d'utiliser un véhicule de l'établissement ou de la collectivité pour rejoindre le centre d'incendie et de secours au déclenchement de l'alerte).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NB : L'assurance du SDIS de la Vendée couvre les dégâts (accident ou détérioration) occasionnés à un véhicule appartenant à l'employeur public ou privé du sapeur-pompier volontaire conventionné dans le cas où celui-ci est utilisé pour rejoindre le centre d'incendie et de secours en vue d'un départ en intervention ou le lieu de travail après l'intervention.

 Article 3 : Possibilité pour l'employeur d'appliquer la subrogation (au choix)

Pour toute activité opérationnelle, le SDIS de la Vendée ou l'Etat attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.
Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel.
Pour mémoire, le taux de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire, fonction du grade, est consultable sur le site internet : <https://sdis-vendee.com/nos-documents/reglements-employeur-prive/>

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

Cas de non-subrogation sans récupération d'heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.

Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. A ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.

Demande de subrogation pour missions opérationnelles (interventions sur le territoire départemental ou gardes postées)

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Pour ce qui concerne les interventions assurées, l'indemnisation couvre chacune des heures d'engagement effectif.

Pour ce qui concerne les gardes postées en centre d'incendie et de secours, l'indemnisation est forfaitaire et est minorée par celle perçue pour chacune des heures d'engagement effectif.

Demande de subrogation pour missions opérationnelles en situation de renfort extra départemental

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Afin de favoriser la disponibilité dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat en vue d'engagements hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Ce doublement, au seul bénéfice des employeurs subrogés, ne peut se cumuler avec les majorations de nuit ou de weekend et qu'il ne peut intervenir que lorsque le sapeur-pompier volontaire est réputé être sur son temps de travail.

Pour une durée supérieure d'engagement à 24 heures, une indemnisation forfaitaire journalière est confortée et est fixée à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade, par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 4 : Contrôle des plannings prévisionnels, des périodes de disponibilité assurées et des absences effectives

Plannings des gardes et astreintes :

Les plannings de gardes et d'astreinte sont établis par le chef du centre d'incendie et de secours bénéficiaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **astreintes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique au chef de centre.

Le chef de centre d'affectation fournit le planning des astreintes à l'employeur, par l'intermédiaire du sapeur-pompier volontaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **gardes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr /gt-lry@sdis-vendee.fr/gt-lso@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour le planning prévisionnel des gardes.

État des gardes et astreintes assurées :

L'employeur peut demander à recevoir, sur une période donnée, l'état des gardes et des périodes d'astreinte assurées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr /gt-lry@sdis-vendee.fr/gt-lso@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des gardes et périodes d'astreinte assurées.

État des interventions réalisées :

L'employeur peut demander à recevoir l'état des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial

secretariat-flc@sdis-vendee.fr - secretariat-lry@sdis-vendee.fr - secretariat-lso@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des interventions réalisées.

Cet état est réalisé à partir des comptes rendus d'interventions informatisés.

Pour des raisons d'ordre technique, cet état peut parvenir dans un délai maximum de deux mois après la demande.

Article 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire

Dans le cadre d'une sollicitation programmée, le sapeur-pompier volontaire conventionné doit gérer et suivre sa disponibilité opérationnelle durant son temps d'activité professionnelle, notamment par une déclaration adaptée sur l'application téléphonique ou informatique opérationnelle mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Le sapeur-pompier volontaire conventionné doit impérativement signaler toute sollicitation opérationnelle impliquant son départ immédiat du lieu de travail à son supérieur hiérarchique.

Sur les lieux de l'intervention, dès que les conditions opérationnelles le permettent et en fonction de ses impératifs de travail, il sollicite une relève et veille à ne pas rester plus que nécessaire à la disposition du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner, dans les plus brefs délais, son lieu de travail dès lors que le reconditionnement du matériel est effectué après la mission opérationnelle.

Il doit veiller à reprendre son poste de travail en toute sécurité. Suite à une longue et pénible opération de secours, il appartient à chaque sapeur-pompier volontaire de manifester expressément son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger. Aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un SPV en raison d'une telle déclaration.

DISPONIBILITE POUR MISSIONS DE FORMATION

Le SDIS de la Vendée est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro SIRET 28850001000013 et DREETS 52850109385. Il édite chaque année au cours du troisième trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par les sapeurs-pompiers volontaires et peut être transmis, sur demande, aux employeurs conventionnés.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux [4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail](#).

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de 184 heures (si le sapeur-pompier se forme pour assurer l'ensemble des missions - pour les seules missions de secours aux personnes en engagement différencié, la durée est réduite à 88 heures), répartie sur 1 à 3 ans. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 40 heures.

Outre les formations prévues au calendrier de formation et inscrites dans un programme de formation initiale ou de perfectionnement, les sapeurs-pompiers doivent participer à des manœuvres d'ampleur.

De par les qualifications détenues, certains sapeurs-pompiers volontaires sont reconnus comme formateurs.

Article 6 : Autorisations d'absences retenues

Cas de refus

L'employeur n'octroie pas au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

En effet, la nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité pour des temps de formation.

Plusieurs des chapitres suivants sont sans objet.

Cas d'accord

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

→ Si accord, préciser les modalités accordées

Cette autorisation de disponibilité formative est accordée :

Sans limite de temps de formation en qualité de stagiaire. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation ou des manœuvres. L'employeur ne demande pas à ce qu'il soit déterminé de plafond de sollicitation pour formation en qualité de stagiaire.

Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : 80 heures par an, pour les 3 premières années d'engagement ;
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 40 heures par an pour les années suivantes.

Ces jours de formation peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : ... jours par an, pour les 3 premières années d'engagement ;
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : ... jours par an pour les années suivantes.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

Avec limite collective de temps de formation en qualité de stagiaires. Au vu du nombre de sapeurs-pompiers volontaires conventionnés, le volume cumulé d'heures de formation autorisées accordées par l'employeur, ne doit pas excéder le volume défini par la formule suivante :

Nombre de SPV X 40 heures = volume horaire de formation autorisé par l'employeur.

Cette dernière formule invite les sapeurs-pompiers volontaires à se retrouver ensemble, au moins une fois par an, aux alentours du mois de septembre, auprès du responsable des ressources humaines, afin de définir les priorités de formation pour l'année suivante.

La durée des autorisations d'absence pour formation accordées par l'employeur s'entend par demi-journées ou journées complètes.

Report des jours de formation non utilisés en qualité de stagiaire
L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés et non utilisés dans l'année en cours, dans la limite maximale de 5 jours et afin de pouvoir cumuler un seuil annuel disponible de ... jours maximums.

Avec limite de temps de formation en qualité de manœuvrant. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à ... manœuvres d'ampleur par an (manœuvres organisées sur une demi-journée) en qualité de manœuvrant.

Avec limite de temps en qualité de formateur. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de formateur ... jours par an au profit de sapeurs-pompiers.
Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.
Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce plafond.

Avec limite de temps en qualité de formateur. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de formateur ... jours par an au profit de jeunes sapeurs-pompiers (engagement associatif au profit d'un organisme d'intérêt général).
Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours. Dans ce cas une attestation de don (CERFA 2041-MEC-SD) est délivrée l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).
Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ce plafond.

Article 7 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur le logiciel de gestion des formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS de la Vendée considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

Article 8 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour toute activité de formation (à l'exception des séquences de formation bénéficiant aux jeunes sapeurs-pompiers), le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires. Le statut de stagiaire et de manœuvrant conduit à être indemnisé au taux de 100 % de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Le statut de formateur conduit à être indemnisé au taux de 120% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

Cas de non-subrogation

L'employeur maintient le salaire et les charges afférents durant la formation du sapeur-pompier volontaire et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS de la Vendée.

Demande de subrogation pour des missions de formation des sapeurs-pompiers volontaires (et des jeunes sapeurs-pompiers quand cette formation est indemnisée) au profit de l'employeur. L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que son salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 9 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen (CEC)

Le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC si le CPF est totalement consommé. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du Code du travail (nouvel article L6331-1)».

DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION À DES RÉUNION

Article 10 : Disponibilité pour participer à des réunions (instances, réunions, conseils de discipline suite à un tirage au sort préfectoral, encadrement, accompagnement suite à une agression ...)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a permis d'élargir les activités des sapeurs-pompiers ouvrant droit à autorisation d'absence, avec notamment la possibilité de « participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le SDIS précise que le sapeur-pompier est membre d'une instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), est susceptible d'être convoqué à une réunion, ou d'être tiré au sort dans le cadre d'un conseil de discipline ou est membre de l'équipe d'encadrement (groupement et direction) et peut être concerné par ces dispositions :

Oui

Non concerné. Dans ce cas, plusieurs chapitres suivants sont sans objet.

Dans le cadre de démarches nécessaires à la procédure suite à une agression, le sapeur-pompier volontaire peut également devoir à participer à des entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires. Dans les articles suivants, ces temps d'accompagnement sont considérés comme des réunions.

Article 11 : Autorisations d'absences retenues pour participer aux réunions

L'employeur

N'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions d'instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale, à des réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS ou à des réunions d'accompagnement suite à une agression.

Autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions d'instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale, à des réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS ou à assurer les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression et à se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire sans limite de temps ou dans la limite de heures par an.

Article 12 : Application du principe de subrogation

Sur les mêmes modalités que les disponibilités opérationnelles et/ou de formation accordées, l'employeur peut faire valoir ses droits à la subrogation au titre de la participation du sapeur-pompier volontaire aux réunions pour lesquels le sapeur-pompier est indemnisé par le SDIS.

Cas de non-subrogation sans récupération d'heures

Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures

Demande de subrogation pour participation aux réunions (dans ce cas, une attestation de déplacement et de présence durant les temps de travail sera produite par le SDIS de la Vendée)

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

La mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire par un employeur de droit privé pendant les heures de travail au profit du SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein du SDIS.

Cette mise à disposition au profit du SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

L'employeur privé ne souhaite pas bénéficier de cette disposition.

L'employeur privé demande un justificatif de dons au SDIS, une fois par an, pour une période donnée. La demande est à formuler à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr / gt-lry@sdis-vendee.fr / gt-lso@sdis-vendee.fr. Le service concerné rédige l'attestation et la retourne par email à l'employeur après signature de l'autorité de gestion. En cas de demande de subrogation, le SDIS déduira les sommes versées sur le justificatif de dons.

Article 14 : Réduction des cotisations patronales conditionnelle (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'article 52 de la loi n°2023-580 instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an. L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le présent article est applicable aux salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

L'employeur privé ne souhaite pas bénéficier de cette disposition.

L'employeur privé demande une attestation préremplie par ses soins, complétée et délivrée par le SDIS, justificatif mis à la disposition des agents chargés du contrôle le cas échéant (Voir annexe 4).

La demande préremplie est à formuler à l'adresse mail du groupement territorial gt-flc@sdis-vendee.fr /gt-lry@sdis-vendee.fr/gt-lso@sdis-vendee.fr

Article 15 : Le sapeur-pompier secouriste du travail

« Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques» (Article L1424-37-2 du Code général des collectivités territoriales).

Avec l'accord du salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, et sans contrevenir aux orientations du CSSCT de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci peut être sollicité pour animer des séquences de sensibilisation à la sécurité.

Article 16 : Responsabilité du SDIS

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 17 : Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et n°92-621 du 7 juillet 1992, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenus ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au CIS, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail. Les séances de formation sont également considérées comme service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises,

maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit pas assurer la protection sociale du salarié en cas d'accident ou de maladie en service, ceci afin de maintenir les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service).

Article 18 : Droit du bénéficiaire

Le temps passé hors du lieu de travail est assimilé, comme le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 19 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS de la Vendée.

Article 20 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant à l'engagement quinquennal en cours renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ; et/ou
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date de cessation de fonctions, ou de suspension d'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

Article 22 : Application

Les dispositions sont applicables à compter de la date de signature du dernier signataire (ou préciser date d'entrée en vigueur).

Fait à

Le

L'employeur

Le

Le sapeur-pompier volontaire

Le

Le SDIS de la Vendée

RAISON SOCIALE

Pour la Présidente du

Conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental

NOM et fonction

Grade Prénom NOM

Grade Prénom NOM

Document pédagogique

Joindre un RIB dans le cas de demande de subrogation

Document pédagogique



ATTESTATION D'ABSENCE POUR MISSION OPÉRATIONNELLE

Je soussigné, (Grade, prénom, NOM) :

Chef du groupement de :

Certifie que (Grade, prénom, NOM) :

Sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

a participé à l'intervention n°:

le, sur la commune de

.....

Horaire de début d'intervention :

Horaire de fin d'intervention :

qui justifie son absence, sur le temps de travail, conformément aux dispositions de la convention de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de la Vendée.

Fait pour valoir ce que de droit.

A

le.....

Le chef de groupement
Grade Prénom NOM





ATTESTATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire n°INTER1809760C du 24 avril 2018
Article 238 bis du Code général des impôts

Bénéficiaire :

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies, BP 695
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Objet : mise à disposition d'un agent, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pendant les heures de travail effectif, tout en maintenant sa rémunération et les avantages y afférents, pour des missions opérationnelles et/ou de formation, au titre du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, organisme d'intérêt général

Donateur :

Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire

XXXXXX

Adresse

85... Localité

Dates de l'exercice comptable de la société : du 01/XX/202X au 31/XX/202X

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire, alors que l'entreprise maintenait la rémunération et les avantages de l'intéressé :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Nombre d'heures de mise à disposition : **XX heures XX minutes**

La mise à disposition est répartie comme suit :

Missions opérationnelles :

Pour les interventions, les heures sont comptabilisées du déclenchement de l'alerte au retour sur son lieu de travail :

Tableau pré-rempli par le SDIS			
Dates	Horaires de début et de Fin d'intervention	Durée de l'intervention	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur(*)
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

- Missions de formation :

Tableau pré-rempli par le SDIS				
Date de début	Date de fin	Intitulé de la Formation	Durée de l'action de formation	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

À La Roche-sur-Yon, Le **XX XX XXXX**.

Le chef de groupement territorial de.....
Grade Prénom NOM





FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE CONVENTIONNÉ DU SDIS DE LA VENDÉE

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à ssfa@sdis-vendee.fr

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : *Prérempli*

Matricule : *Prérempli*

Affectation au centre d'incendie et de secours de : *Prérempli*

Session de formation du SDIS de la Vendée

Intitulé : *Prérempli*

Nature : *Prérempli*

Lieu : *Prérempli*

Dates : *Prérempli*

Durée (heures) : *Prérempli*

ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : Agissant en qualité de :

Pour l'établissement :

Adresse :

Courriel :

Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS de la Vendée :

Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soitheures.

Autorisation d'absence sur une partie de la formation soitheures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Conformément à la convention-cadre,

L'employeur demande à percevoir la subrogation de heures d'indemnités.

L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.

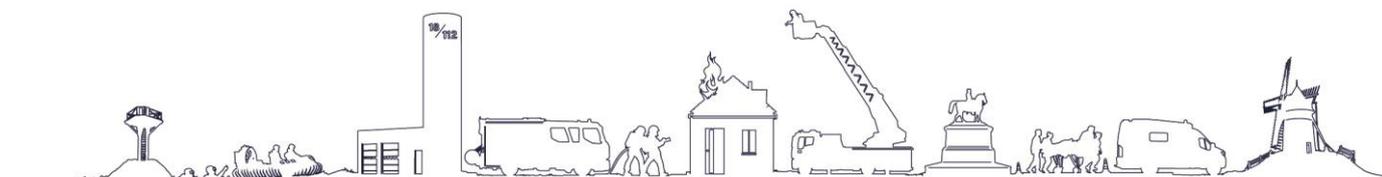
Signature de l'employeur



Le
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N° ...

Annexe 4



JUSTIFICATIF DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE recruté entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné : Agissant en qualité de :
Pour le compte de : **Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire**
XXXXXX
Adresse
85... Localité
Coordonnées téléphoniques et courriel

Dates de l'exercice comptable de la société : du **01/XX/202X** au **31/XX/2025** ou **2026**

L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.

Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :

Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : **Nom et prénom**

Date d'embauche au sein de l'entreprise : **XX/XX/XXXX**

Nombre de salariés présents dans l'entreprise : **X**

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :

Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

À , le

Signature et cachet de l'employeur

Justificatif du SDIS 85 :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée atteste et reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Date d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire : **XX/XX/XXXX**

Pour la période du **01/XX/202X** au **31/XX/2025** ou **2026**.

Justificatif établi à la demande de l'entreprise, pour valoir ce que de droit où besoin sera.

À La Roche-sur-Yon, le **XX XX XXXX**.

Le chef de groupement territorial de.....
Grade Prénom NOM



Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-133727-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
44 voix pour
1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Nathalie Gosselin.

8	ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS TÉLÉCOM PROPOSÉE PAR E-COLLECTIVITÉS
----------	---

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation, le syndicat mixte régional e-Collectivités propose une plateforme d'administration électronique ainsi que d'autres prestations informatiques à la carte pour les collectivités et établissements publics vendéens.

La Roche-sur-Yon Agglomération est adhérente à e-Collectivités et bénéficie dès lors de services numériques tels que la convocation électronique, la gestion électronique des documents ou la télétransmission des actes et flux

comptables.

Au regard de ses missions, le syndicat mixte peut également proposer un certain nombre de prestations complémentaires à la carte.

A ce titre, il est proposé que La Roche-sur-Yon Agglomération renouvelle son adhésion par convention à la centrale d'achats télécom proposée par e-Collectivités, afin de pouvoir bénéficier des prestations suivantes pour lesquelles le syndicat a réalisé une mise en concurrence au 3^{ème} trimestre 2023 et dont peuvent bénéficier ses adhérents :

- Service voix et data fixe (Lot 1) avec les opérateurs Bouygues Telecom et Linkt,
- Service de téléphonie mobile (Lot 2) avec les opérateurs SFR et Bouygues Telecom.

L'adhésion à la centrale d'achats proposée par e-Collectivités permettra à La Roche-sur-Yon Agglomération de bénéficier de tarifs de télécommunication très attractifs et de prestations à des tarifs négociés.

A titre informatif, un abonnement de téléphonie mobile avec un forfait data 4G de 25 giga-octets est proposé, sans l'équipement, à partir de 3,70 euros HT par mois.

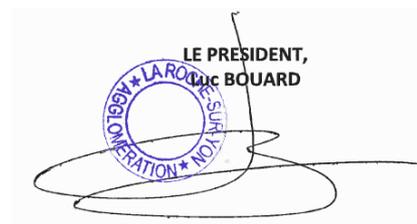
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** l'adhésion à la centrale d'achats télécom proposée par e-Collectivités
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer la convention et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD

The image shows a blue circular stamp of the La Roche-sur-Yon Agglomération. The text inside the stamp reads "LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION". A black ink signature is written over the stamp and extends to the right.

CONVENTION DE SERVICES
CENTRALE D'ACHATS TELECOM

Conclu entre

_____, sis _____,
représenté(e) par _____,

Et

Le syndicat mixte e-Collectivités, sis 65 rue Kepler 85000 La Roche-sur-Yon, représenté par son Président,
Monsieur Eric HERVOUET,

Il est convenu les dispositions ci-après :

Fait en 2 exemplaires, à la Roche sur Yon, le

Le Président, Eric HERVOUET	Le Président/Le Maire <i>(Tampon et signature)</i> <i>Nom Prénom</i> (Nom de la collectivité)
--	--

ARTICLE 1 – OBJECTIF GENERAL ET DESCRIPTION DU PROJET

_____, adhérente du syndicat mixte e-Collectivités, est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

E-Collectivités a procédé au cours du 3^{ème} trimestre 2023 à une consultation auprès des opérateurs pour la fourniture de services de télécommunication ; les conditions obtenues lors de cette consultation peuvent bénéficier aux adhérents d'e-Collectivités dans les conditions définies par les statuts du syndicat.

La Collectivité souhaite bénéficier de ces conditions techniques et financières en adhérant à la centrale d'achats Télécom d'e-Collectivités.

ARTICLE 2 – ROLES DES ACTEURS DANS LE PROJET

e-Collectivités est le client de référence des fournisseurs du service de télécommunication retenus avec :

- Bouygues Telecom / LINKT pour le lot n°1 – Service Voix/Data Fixe
- SFR / Bouygues Telecom pour le lot n°2 - Téléphonie mobile

Le syndicat gère globalement les prestations contractuelles avec les fournisseurs. Notamment, il veille au respect des engagements du fournisseur, s'occupe des mises en concurrence régulières et procède aux commandes pour les collectivités utilisatrices. Le syndicat propose les différentes offres aux collectivités en fonction des besoins émis par la collectivité intéressée et du lot concerné.

Les fournisseurs, SFR, Bouygues Telecom et LINKT sont les opérateurs retenus pour fournir les services de télécommunication à e-Collectivités et à ses adhérents qui souhaitent passer par la centrale d'achats télécom pour un ou plusieurs services de télécommunications.

La collectivité adhérente à e-Collectivités souhaite bénéficier des conditions obtenues chez ces fournisseurs. Elle choisira l'offre la plus appropriée à ses besoins et validera l'ensemble des bons de commandes nécessaires dans le cadre du marché pour répondre aux besoins de sa structure. En fonction des besoins, la collectivité peut faire appel à plusieurs opérateurs. Elle mettra en paiement les factures émises directement par le ou les fournisseurs.

La collectivité adhérente accepte les conditions générales de ventes liées aux prestations du ou des fournisseurs.

ARTICLE 3 – REFERENT

La Collectivité adhérente désignera parmi ses collaborateurs, un référent unique « centrale d'achats télécom » qui sera l'interlocuteur privilégié du syndicat mixte e-Collectivités pour gérer le suivi des services télécoms mis en œuvre dans la collectivité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

En cas de défaut de respect des engagements contractuels du fournisseur, la collectivité s'engage à ne pas demander de réparations à e-Collectivités; e-Collectivités s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la collectivité et imposer à l'opérateur le respect de ses engagements contractuels.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les bordereaux de prix des marchés définissent les conditions obtenues par e-Collectivités pour ses besoins propres et ceux de ses adhérents ; ces conditions, ainsi que les tarifs généraux des opérateurs, sont directement appliqués aux besoins des adhérents sans surcoût.

Il n'y a pas de coût d'adhésion à la centrale d'achats Télécom.

ARTICLE 6 – DUREE

La collectivité peut à tout moment choisir de ne plus adhérer à la centrale d'achats télécom d'e-Collectivités.

Elle s'oblige néanmoins à honorer les engagements de durées liés aux différents services qu'elle a contractés avec les fournisseurs par ses différents bons de commande.

ARTICLE 7 – MISE EN CONCURRENCE

Le marché passé par e-Collectivités avec la société SFR, la société Bouygues Telecom et la société LINKT est un accord-cadre à bon de commandes de 24 mois reconductible 1 fois.

e-Collectivités procédera, le cas échéant, aux nouvelles consultations à laquelle la Collectivité pourra s'associer, si elle le souhaite, pour bénéficier d'une continuité de gestion de ses systèmes de télécommunications par e-Collectivités.

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136998-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

45 voix pour

9	ADHÉSION À L'ASSOCIATION AVICCA ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
----------	---

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

L'association AVICCA regroupe les collectivités engagées dans le numérique, pour faciliter l'échange des pratiques et agir ensemble au plan national. Au-delà des infrastructures et des réseaux, les axes de travail de l'AVICCA incluent le numérique éducatif, les SIG, les territoires connectés ("intelligents"), la communication territoriale sur les déploiements, la cybersécurité, les services de la donnée, l'inclusion numérique, les impacts environnementaux du numérique, l'audiovisuel...

L'AVICCA travaille avec les parlementaires, ministères, services de l'État, bureaux d'études, équipementiers,

opérateurs, constructeurs, etc. mais reste totalement indépendante. Elle coordonne ses prises de position avec les grandes associations généralistes de collectivités, l'AMF, France Urbaine, l'ADF et Régions de France sur les sujets d'importance.

L'AVICCA :

- assure la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné.
- représente ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités.
- apporte à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au **développement des infrastructures, réseaux et services**.
- favorise les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur.

Afin de bénéficier des services de l'AVICCA, il est proposé au Conseil que La Roche-sur-Yon Agglomération adhère à cette association. La cotisation annuelle pour l'année 2024 s'élève à 2 750 euros.

Conformément aux statuts de cette association, il est proposé au Conseil de désigner un élu de La Roche-sur-Yon Agglomération pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

DELIBERATION

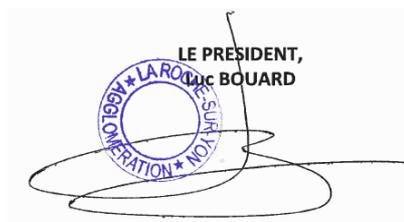
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association,

1. **AUTORISE** l'adhésion à l'association AVICCA ;
2. **PRÉCISE** avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'AVICCA ;
3. **AUTORISE** le versement d'une cotisation annuelle dont le montant peut être revu par l'association (pour l'année 2024 valeur 2750 €) ;
4. **IMPUTE** la dépense sur la ligne budgétaire 02038 - 020 - 6281 - SIE (chapitre 011) ;
5. **DÉCIDE** à l'unanimité, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ;
6. **DÉSIGNE** Madame Nathalie GOSELIN, conseillère communautaire, pour représenter La Roche-sur-Yon Agglomération aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association ;
7. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
LUC BOUARD

A retourner à : Avicca
 10, rue aux Ours 75003 – Paris
 Tél : 01 42 81 59 99
 Association Loi de 1901
 SIRET : 340 521 301 00036
 Code NAF : 9499 Z

Désignation complète de la structure :
Adresse (siège) :
Siret principal et siret pour la cotisation (si différent) :
Nom, Prénom, fonction et coordonnées du représentant légal de la structure :
Nom, Prénom, intitulé de la délégation et coordonnées de l'Élu(e) en charge du secteur numérique :
Nom, Prénom et coordonnées du Correspondant / Référent technique principal :
Nom, Prénom et coordonnées du Correspondant / Référent technique principal :
Population légale - habitants (au 1 ^{er} janvier 2024) :
Date et références de la délibération de l'adhésion :

Ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du 11 juillet 2023, la collectivité ainsi désignée demande son adhésion à l'Avicca à partir de l'année 2024.

L'adhésion est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Tout non renouvellement de l'adhésion doit être notifié par courrier signé par le représentant principal de la structure ou son représentant avant la fin de l'année en cours pour prendre effet l'année suivante.

Fait à :

Le :

Nom du signataire :

Signature et Cachet :

Qualité :

Les personnes correspondants/référents seront invitées à participer aux Assemblées générales de l'Avicca et à tout événement (colloque, groupe de travail, atelier, etc.) en lien avec leurs prérogatives. Elles pourront porter le vote de la collectivité en Assemblée générale, en accord avec l'élu référent permanent, si ce dernier ne peut être présent.

A REMPLIR PAR LE REFERENT DE LA STRUCTURE ADHÉRENTE

Les renseignements communiqués sont à usage interne exclusivement. Les données ne sont pas communiquées vers l'extérieur. Il existe un trombinoscope interne au seul profit des correspondants des structures adhérentes.

- Les personnes indiquées peuvent se voir proposer des groupes de travail, listes de discussions ou formations en fonction de l'actualité.
- Sauf indication contraire, elles reçoivent le bulletin régulier de l'Avicca traitant des actualités de l'aménagement numérique du territoire.
- L'obtention d'un code d'accès pour le centre de ressources en ligne de l'Avicca est validé avec les personnes officiellement désignées (cf. page 1).
- L'Avicca propose régulièrement de valider la liste complète des correspondants de chaque collectivité principalement chaque année lors du renouvellement de l'adhésion, par courrier postal ou par courriel.
- Chaque structure adhérente peut déléguer gratuitement 3 personnes (élu-e ou agent) pour assister aux colloques annuels en présentiel (TRIP de printemps et d'automne).

Sujets

Cochez les cases correspondant aux sujets de votre structure et pour lesquels vous motivez votre adhésion

Réf	Sujets	Oui	Non
1	Numérique éducatif (équipement, ENT, contenu, informatique, câblage)		
2	Réseaux filaires (cuivre, fibre) en zone d'initiative privée et/ou publique		
3	Couverture mobile et réseaux hertziens		
4	Services de la donnée (RGPD, Open data, datacenters etc.)		
5	Usages du numérique		
6	Impacts environnementaux du numérique		
7	Cybersécurité		
8	Réseaux IoT / LPWAN / capteurs		
9	Territoires connectés (« intelligents »)		
10	Inclusion numérique		
11	Marché professionnel des communications électroniques		
12	Réseaux câblés		
13	SIG – GraceTHD		
14	Communication publique sur le numérique		

Problématique(s) spécifique(s) à faire remonter :

.....

.....

Agents / élus référents sujets

Noms, prénoms, fonctions, service/direction et coordonnées tél/courriel
(plusieurs personnes possibles par sujets et par services/direction)

Réf (respecter la numérotation en référence aux sujets)	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	

Demande de cooptation d'un(e) Parlementaire 2024

Les parlementaires peuvent adhérer à l'Avicca (cf. article 3bis des statuts de l'Avicca téléchargeables depuis l'adresse internet : <https://www.avicca.org/document/21110/dl>)

Ils sont cooptés par les élus représentants permanents de l'Avicca et peuvent participer aux groupes de travail ou colloques organisés par l'association et accéder aux informations à disposition dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Avicca. La cooptation ne confère pas la qualité de membre.

Tarif adhésion au Collège des Parlementaires : 200 €
(cf. grille des cotisations 2024 téléchargeable depuis l'adresse www.avicca.org)

Demande de cooptation du parlementaire à remplir par l' élu(e) représentant :

Nom de la structure qui fait la demande :
Date :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'adhésion de ma collectivité à l'Association AVICCA et en lien avec ma désignation comme élu(e) représentant(e) permanent(e), je sollicite la cooptation et l'intégration au sein des travaux spécifiques prévus du Collège des parlementaires (article 3bis des statuts) de :

M. _____ Mme _____ :

Fonction _____ parlementaire _____ :

Cette personne a été contactée par mes soins et j'ai pu recueillir son accord de principe pour l'année civile 2024.

En lien avec la grille de cotisation et en l'absence de non-renouvellement notifié par courrier, il a été convenu qu'un droit d'entrée lui serait personnellement demandé chaque année (200 € en 2024).

Vous remerciant par avance, Monsieur le Président, du meilleur accueil que vous ferez à ma demande, je vous prie de bien vouloir en accuser réception et me tenir informé des avancées de cette démarche.

Nom et signature de l' élu référent

Cotisations 2024

Tranches de cotisation	Communes, EPCI, groupements + départements et régions en maîtrise d'ouvrage	Communes d'un EPCI adhérent, Départements & régions sans maîtrise d'ouvrage
	Tarif 1	Tarif 2
• moins de 10.000 habitants	830 €	830 €
• de 10 à 20.000 habitants	1 550 €	1550 €
• de 20 à 50.000 habitants	2 450 €	1 750 €
• de 50 à 150.000 habitants	2 750 €	1 900 €
• de 150 à 300.000 habitants	4 050€	2 150 €
• de 300 à 400.000 habitants	6 400 €	2 300 €
• de 400 à 500.000 habitants	7 650 €	2 450 €
• de 0,5 à 1 million d'habitants	10 050 €	5 450 €
• de 1 à 2 millions d'habitants	10 850 €	5 550 €
• de 2 à 3 millions d'habitants	14 650 €	5 700 €
• de 3 à 4 millions d'habitants	16 000 €	7 100 €
• de 4 à 5 millions d'habitants	17 050 €	7 350 €
• plus de 5 millions d'habitants	18 150 €	7 950 €
Perception minimum en cas de déduction(s)	1 550 €	1 550 €

Les cotisations ne sont pas soumises à TVA et valent pour l'année civile entière.
 Pour les collectivités, elles sont calculées sur la base de la population municipale officielle de l'année précédente

Définitions :

Tarif 1

- Communes, EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, associations, etc.) et syndicats mixtes incluant des communes ou EPCI
- Départements, Régions et leurs groupements, engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la desserte en Très haut débit. Ce tarif est appliqué l'année civile suivant l'acte de lancement d'une procédure FTTx ou de Montée en débit sur cuivre (MeD) concernant au moins 5% de la population de l'adhérent.

Tarif 2

- Départements, Régions et leurs groupements qui ne sont pas engagés dans la maîtrise d'ouvrage de la desserte en Très haut débit (ou pour moins de 5% de leur population).

Adhésions partiellement redondantes :

Pour les EPCI, groupements (syndicats intercommunaux d'énergie, etc.) et syndicats mixtes incluant des communes ou EPCI, les cotisations des collectivités incluses déjà membres de l'Avicca et ayant transféré leur compétence L.1425.1 du CGCT peuvent être déduites avec cependant un minimum de perception correspondant à 1.550 € pour l'année civile (+ de 10.000 hbts).

Adhésions au Collège des Parlementaires : 200 €

Les parlementaires peuvent adhérer à l'Avicca (cf art.3bis des statuts de l'Avicca). Ils sont cooptés par les élus représentants permanents de l'Avicca et peuvent participer aux groupes de travail ou colloques organisés par l'association et accéder aux informations à disposition dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Avicca. La cooptation ne confère pas la qualité de membre.

Statuts de l'Avicca

I - Constitution, but, composition, siège

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Avicca**.

Article 2 - Objet, but

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures fixes et mobiles, réseaux et services de communications électroniques, du numérique éducatif, de la gestion de la donnée, des usages numériques intéressant les membres et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités ;
- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Membres, adhésions

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actifs dans les domaines précités, représentés par un élu représentant permanent (Maire, Président ou tout élu du même territoire nommé désigné par ces derniers), forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La demande d'adhésion est faite auprès du Président qui peut, le cas échéant, la soumettre pour agrément au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, composé d'élus, statue à la majorité des trois quarts présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

La collectivité ou le groupement désigne les élus et agents territoriaux qui participent aux travaux de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- par décision motivée du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts présents.

Article 3bis - Cooptation de parlementaires

Dans l'intérêt du territoire qu'il représente, l'élu représentant permanent peut coopter un parlementaire en activité du même territoire au sein de l'Avicca.

Les parlementaires cooptés par les élus représentants permanents de l'Avicca peuvent participer aux groupes de travail ou colloques organisés par l'association et accéder aux informations à disposition dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Avicca.

Ils s'acquittent d'un droit d'entrée défini dans la grille tarifaire. La cooptation ne confère pas la qualité de membre

Article 4 - Durée, siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- les partenariats avec des entreprises en rapport avec l'objet de l'association ;
- les partenariats avec des associations de collectivités ou d'élus en rapport avec l'association ;
- ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Tous les partenariats apportant des ressources font l'objet de conventions, qu'ils soient conclus avec des structures publiques ou privées. Le montant total des partenariats d'ordre privé ne peut en aucun cas dépasser 20% des recettes d'ordre public (cotisations et partenariats publics). Le montant d'un seul partenariat privé ne peut dépasser 10% de ces recettes d'ordre public. Les partenaires ne participent pas aux instances de décision de l'association. Tout membre de l'association peut se faire communiquer les conventions avec les partenaires.

II – Organes et fonctionnement

Article 6 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, représentatif des diverses catégories de membres.

Il est composé :

- d'un Président ;
- de 7 Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Le nombre maximum de personnes composant le Conseil d'administration est fixé à 23.

Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

L'Assemblée générale élit le Président parmi les candidats à cette fonction.

L'Assemblée générale élit les 22 autres membres du Conseil d'administration, sur une liste comportant les diverses catégories de membres, telle qu'arrêtée par le règlement intérieur. Chaque membre peut voter pour toutes les catégories, indépendamment de celle à laquelle il appartient.

Un Conseil d'administration, réuni dans un délai maximum de deux mois après l'Assemblée générale, procède à l'élection des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Les modalités de ces élections sont précisées dans un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Par dérogation, le mandat des membres du Conseil d'administration peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'assemblée générale statue sur le principe et de la durée du report.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire assister par un agent de sa collectivité. Il prend part aux débats sur invitation du Président et ne prend pas part aux votes.

Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 7 - Comité stratégique

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier forment un Comité stratégique qui se réunit en tant que de besoin et peut procéder à des échanges par tous moyens sur les questions urgentes.

Article 8 - Président

Le Président, mandaté par le Conseil d'administration, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, nomme un Délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 13. Le Délégué général représente l'association sous l'autorité du Président.

Le Président peut attribuer des délégations aux membres du Conseil d'administration pour suivre des thèmes particuliers.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle est certifiée par un Expert comptable. Le bilan annuel et le compte de résultats sont transmis à tout membre sur simple demande.

Article 10 - Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. L'élu représentant permanent à l'association peut donner un mandat écrit à un autre élu ou à un agent territorial de sa collectivité ou de son groupement. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Trois semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Conseil d'administration.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- et de pourvoir au renouvellement du Conseil d'administration à échéance des mandats.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'élection du Conseil d'administration et du Président ont lieu à bulletins secrets. Pour les autres questions, l'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale doivent être approuvés et signés du Président et du Secrétaire général.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- en cas de modification des statuts de l'association ;
- en cas de dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres par l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les conditions générales ne sont pas réalisées, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15 jours et cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Personnel

Le Délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'association. Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'association et, en tant que de besoin, toute autre mission. En aucun cas le Délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou aliénation d'immeubles, ni souscription d'emprunts dont le montant serait supérieur à 50.000 euros sur un même exercice.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur, dans le respect des statuts, notamment pour maintenir la représentativité des diverses catégories de membres au Conseil d'administration. La modification est portée à connaissance des membres en vue des candidatures.

Patrick CHAIZE

Président de l'Avicca

Pierre CAMANI

Secrétaire général

Règlement intérieur pour l'élection du Conseil d'administration

Catégories de membres

Pour la représentativité de l'association, le nombre d'élus du CA correspond au maximum à chaque catégorie suivante :

- 2 : régions et SMO régionaux
- 10 : départements, SMO infra-régionaux, syndicats départementaux
- 9 : communes, CC, CA, CU, métropoles, EPT (Grand Paris), sociétés (SEM, SPL ...), régies, associations, GIP, GE et autres
- 1 : collectivités territoriales ultramarines

Candidatures au Conseil d'administration

Peut se porter candidat au Conseil d'administration, l'élu représentant permanent de la collectivité ou du groupement auprès de l'Avicca. La candidature doit parvenir au siège de l'association aux moins deux semaines avant l'Assemblée générale. Elle comporte au minimum le prénom, nom, fonction au sein de la collectivité ou de son groupement de collectivités ; le cas échéant, elle précise la candidature au poste de Président et comprend une profession de foi sous forme électronique. L'association accuse réception de la candidature. L'ensemble des candidatures est porté à connaissance des membres au moins une semaine avant l'Assemblée générale sous forme électronique.

Mode de scrutin pour le Conseil d'administration

L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration à bulletin secret. Le bulletin de vote comprend l'ensemble des noms des candidats, dressé par ordre alphabétique dans chaque catégorie, ainsi que le nom de leur collectivité ou groupement de collectivités. L'électeur choisit dans cette liste grâce à des cases à cocher. Pour être valide, un bulletin ne doit pas comporter plus de cases cochées que de postes au Conseil d'administration, tels qu'indiqués dans chaque catégorie. Sont élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Mode de scrutin pour le Président

L'Assemblée générale élit le Président à bulletin secret parmi les membres du Conseil d'administration candidats à cette fonction.

La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Mode de scrutin pour le Secrétaire général, le Trésorier, les Vice-présidents

Le Conseil d'administration procède à l'élection poste par poste. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

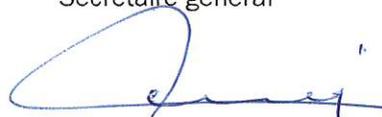
Patrick CHAIZE

Président de l'Avicca

A blue ink signature of Patrick Chaize, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Pierre CAMANI

Secrétaire général

A blue ink signature of Pierre Camani, featuring a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-137036-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

10	ADHÉSION À L'ASSOCIATION COTER NUMÉRIQUE ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
-----------	--

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

L'association COTER Numérique regroupe plus de deux cents collectivités territoriales françaises, et aborde les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information.

Les adhérents sont des Villes, des Communautés Urbaines, d'Agglomération ou de Communes, des Syndicats Intercommunaux, des Groupements de communes, des Conseils départementaux et régionaux.

L'adhésion au COTER Numérique permet de bénéficier de l'expérience d'un large réseau de responsables informatiques nationaux, de partager des problématiques techniques, des besoins métiers et également des solutions opérationnelles.

Chaque collectivité adhérente peut participer à des groupes de travail et disposer de l'ensemble des supports numériques publiés par cette association sur des thématiques telles que la dématérialisation, la cybersécurité, la donnée, les infrastructures.

De nombreux organismes publics sont partenaires du COTER Numérique, tels que l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), la plateforme nationale de l'Etat Cybermarveillance.gouv.fr ou bien encore la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'adhésion de La Roche-sur-Yon Agglomération à l'association COTER Numérique. Pour information, le montant de la cotisation 2024 s'élève à 480 euros.

Il est aussi proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant de La Roche-sur-Yon Agglomération pour la participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association.

Monsieur Luc BOUARD, Président, propose que Madame Nathalie GOSSELIN soit désignée.

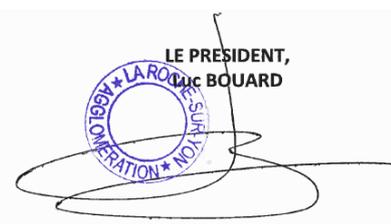
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** l'adhésion de La Roche-sur-Yon Agglomération à l'association COTER Numérique ;
2. **PRÉCISE** avoir pris connaissance des statuts de l'association ;
3. **AUTORISE** le versement d'une cotisation annuelle dont le montant peut être revu par l'association (pour l'année 2024 valeur 480 €) ;
4. **IMPUTE** la dépense sur la ligne budgétaire 02038 - 020 - 6281 - SIE (chapitre 011) ;
5. **DÉCIDE** à l'unanimité, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour la désignation ;
6. **DÉSIGNE** Madame Nathalie GOSSELIN, conseillère communautaire, pour représenter La Roche-sur-Yon Agglomération aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association ;
7. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD

Demande d'adhésion

Collectivité :

Personne représentant la Collectivité :

Fonction :

Adresse :
.....

Coordonnées du DSI :

Nom – Prénom :

Téléphone :

Email :

Je soussigné,demande que la Collectivité que je représente, soit admise comme membre de l'Association **coTer numérique**. Cette demande est faite conformément aux statuts dont j'ai eu connaissance, par ailleurs j'accepte que la liste des membres de l'Association soit donnée sur simple demande à tout membre qui en fait la demande.

Je vous adresse par mandat administratif le règlement de ma cotisation annuelle d'un montant de :

Montant des cotisations cocher la case concernée :

- 160 €** pour les collectivités de moins de 20.000 Habitants
 320 € pour les collectivités de 20.000 à 60.000 Habitants
 480 € pour les collectivités de plus de 60.000 Habitants
(exonéré de TVA art 293b du CGI)

pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 à l'ordre du coTer numérique.

DOMICILIATION

Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02277	00050041055	84

IBAN : FR76 3000 3022 7700 0500 4105 584 - SOGEFRPP

Fait àle

Bulletin à retourner à :

coTer numérique
Antoine TRILLARD
Hôtel de Ville
Parc Emile Fouchard
77500 CHELLES

[email : antoine.trillard@coter-numerique.org](mailto:antoine.trillard@coter-numerique.org)

Association loi 1901

Siège social :

coTer numérique
Hôtel de Ville
Parc Emile Fouchard
77500 CHELLES

N°SIREN : 424 658 128
N° SIRET : 424 658 128 00063
Code APE : 9499Z

TVA intracommunautaire
FR64 : 424 658 128

Siège Administratif :

coTer numérique
Hôtel de Ville
Parc Emile Fouchard
77500 CHELLES

<http://www.coter-numerique.org>



STATUTS DU COTER-NUMERIQUE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont les statuts ont été déposés le 18 février 1992 à la préfecture du Nord sous le n° 5/26414, s'intitulait : COTER CLUB

Déclaration faite le 27 février 2003 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Ancien titre : COTER- CLUB BULL et désormais : nouveau titre : **coTer numérique**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association **coTer numérique** a pour objet l'organisation et la promotion de toutes actions et manifestations susceptibles de favoriser l'échange d'informations et d'expériences en matière de mise en œuvre de toutes technologies associées au traitement et usages numériques de l'information,

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association sera fixé par décision du Conseil d'administration en tenant compte des aspects pratiques afférents à sa gestion. Il pourra être fixé et/ou transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association reste fixée à la durée nécessaire à l'exercice de son activité. Il pourra y être mis fin par anticipation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 3/4 des membres sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association peut être composée de personnes morales et de personnes physiques divisées suivant deux catégories :

- Les membres adhérents (personnes morales)
- Les membres d'honneur ;

a) Membres adhérents :

Sont membres adhérents, les collectivités territoriales et leurs groupements qui participent au

fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et dont l'activité a un rapport direct avec l'objet de l'association.

Peut devenir membre adhérent la personne morale, qui suite à la présentation d'une demande d'adhésion à l'association selon les modalités décrites par le règlement intérieur de celle-ci, est agréé par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au Conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se prononce par décision non motivée. Les membres adhérents (personnes morales) paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

b) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les membres fondateurs et les personnes physiques qui ont exercé au sein du conseil d'administration des responsabilités pendant au moins deux mandats et dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- La démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association. La perte de qualité de membre intervient à l'expiration de l'année civile en cours. La démission de l'intéressé ne peut être acceptée qu'à compter du jour où il a satisfait aux obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de 2/3 pour motifs graves et notamment pour manquement aux buts de l'association, le membre ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- Le non-respect par l'un des membres des présentes dispositions ou de celles du règlement intérieur, et notamment le défaut du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ainsi que d'un éventuel droit d'entrée.
- Des dons et subventions qui peuvent lui être alloués par l'Etat, des collectivités

territoriales, des établissements publics ou privés.

- Des produits des rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers.
- De tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi.
- Et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés sauf cas particuliers. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

8.1.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association comprend au minimum 3 membres et au maximum 12 membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné en exercice. Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau du conseil d'administration dans les conditions stipulées par l'article COMPOSITION DU BUREAU des présents statuts.

Les candidats à l'élection devront faire connaître leur intention de se présenter au conseil d'administration au plus tard dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale de l'association.

8.1.2. VACANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un siège, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration d'un représentant du membre de l'association (Cf. Article 5a) sans droit de vote pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée générale où sa qualité de membre du conseil d'administration pourra être soumise au vote de l'assemblée générale.

8.1.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et établit annuellement un rapport moral et financier sur l'activité de l'association. Pour cela il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Toute dépense, engagement, supérieurs à un montant défini dans le règlement intérieur doivent être validés par le conseil d'administration à la majorité simple.

Pour ce faire, il peut notamment instituer des commissions spécialisées et/ou des groupes de

travail ad hoc en fonction des objectifs qu'il poursuit.

Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner ponctuellement un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiées des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc.

Le conseil d'administration peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

8.2. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés sauf cas particuliers. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

8.2.1. COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration désigne, au scrutin majoritaire, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président, lequel est également président du conseil d'administration,
- Deux vice-présidents, lesquels assistent le président. En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents par vote du conseil d'administration en assure les fonctions jusqu'au retour à une situation normale.
- Un trésorier, lequel établit ou fera établir les comptes de l'association et se charge de l'appel des cotisations, suppléé si besoin par un trésorier adjoint,
- Un secrétaire, lequel formalise les convocations et les procès-verbaux de réunion, suppléé si besoin par un secrétaire adjoint.

Les membres sont élus par le conseil d'administration pour 3 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné en exercice. Les membres du bureau du conseil d'administration sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau du conseil d'administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vacance d'un siège il est pourvu au remplacement du membre du bureau par un des membres du conseil d'administration élu par ce dernier jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

8.2.2. POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association par délégation du conseil d'administration. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le bureau peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Dans le cadre des pouvoirs dévolus au bureau et au conseil d'administration, il agit au nom et pour le compte de l'association et notamment pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a tous pouvoirs à l'effet de l'engager, a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir à toute transaction et former tous recours.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être remplacé par un des vice-présidents .

Le règlement intérieur fixe le détail des pouvoirs du président.

ARTICLE 10 : SIGNATURE BANCAIRE

Le président et le trésorier disposent individuellement de la signature bancaire pour tout paiement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

11.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres adhérents de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu ou par visioconférence fixé par la convocation.

11.2 CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation à l'assemblée générale est faite à la diligence du conseil d'administration au moins 21 jours calendaires avant la date de réunion de celle-ci. La convocation est effectuée par lettre simple ou par mèl et mentionne notamment l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée sera celui du conseil d'administration.

Le procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire du bureau. Il est tenu un registre des délibérations des assemblées générales.

11.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : AGO

L'AGO est réunie chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour. L'AGO délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO ne pouvant délibérer, une seconde AGO sera convoquée par le conseil d'administration sans nécessité de quorum dans les 2 mois.

L'AGO statue à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : AGE

L'AGE est appelée à statuer sur toute modification des statuts, autres que celles relevant des pouvoirs du conseil d'administration et chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire. L'AGE est convoquée par le conseil d'administration dans les conditions de l'article CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui arrête l'ordre du jour.

L'AGE délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de décision de dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE ne pouvant délibérer, une seconde AGE sera convoquée par le conseil d'administration sans nécessité de quorum.

ARTICLE 12 : RAPPORT MORAL ET FINANCIER ET EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise et complète autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ce règlement devra être approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de disposition contraire aux statuts. Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La dissolution de l'association peut être décidée sur proposition du conseil d'administration par l'AGE, statuant à la majorité des 3/4 des présents ou représentés. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif. Le produit net de la liquidation sera retourné aux membres adhérents selon des modalités définies en assemblée générale extraordinaire.

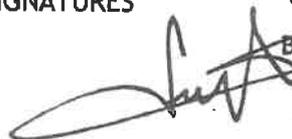
ARTICLE 15 : FORMALITÉS LÉGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts en vue d'effectuer les formalités requises par la loi.

FAIT À VOIRON, le 9 décembre 2020

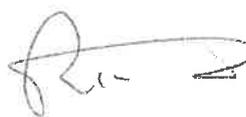
EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SIGNATURES



coTer numérique
Bruno GARGUET-DUPORT
Président

Bruno GARGUET-DUPORT
Président



RICARD Philippe

PHILIPPE RICARD
2021.01.26 20:19:35 +0100
Ref:20210126_201539_1-1-O
Signature numérique
L'agent

Philippe RICARD
Vice-Président

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-134736-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

11	APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIÈRE TRIPARTITE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET LA COMMUNE DE RIVES DE L'YON
-----------	---

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF) a pour vocation de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire. Partenaire de toutes les collectivités sans exclusivité et à toutes les échelles, il facilite la réalisation des projets. Il accompagne et prépare les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que la mise à disposition de toutes les expertises et conseils utiles en matière foncière. Ainsi, certaines communes de l'Agglomération ont sollicité son intervention dans des secteurs dégradés ou

complexes dans le cadre de projets de densification, de requalification urbaine à vocation principale d'habitat incluant des logements aidés.

Ces collaborations ont été entérinées par la signature de conventions de maîtrise foncière qui permettent notamment à l'EPF de la Vendée de négocier amiablement mais aussi de préempter le foncier nécessaire à la mise en œuvre des opérations.

En parallèle, La Roche-sur-Yon Agglomération, devenue compétente en matière de PLU au 1^{er} juillet 2021, comme entériné par délibération n°14 du 6 juillet 2021, s'est vue transférer automatiquement l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des PLU communaux de l'Agglomération.

Conformément à l'article L.231-3 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire peut déléguer ce droit de préemption urbain notamment à certaines de ses communes, à un établissement public ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Afin de faciliter la délégation du DPU sur tous les périmètres concernés, La Roche-sur-Yon Agglomération est ainsi intégrée en tant que signataire des conventions et avenants convenus entre l'EPF de la Vendée et la commune de Rives de l'Yon pour les secteurs Ilot Clémenceau et du Marché. Cet ilot est un espace stratégique au cœur du centre-bourg. Ce projet de renouvellement urbain doit permettre de renforcer l'offre de logements/commerces/services et la centralité du centre-bourg.

Le périmètre d'intervention de la convention représente une superficie de 1 066 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en zone U au Plan Local d'Urbanisme, références cadastrales section AB numéros 273, 274, 275, 277, 432, 488, 489, 511 et 512. Le montant prévisionnel de l'engagement était de 500 000 euros HT et la durée de la convention fixée à 3 ans à compter du 30 juin 2021, date de signature entre les parties.

Au vu du positionnement de l'ilot, le renouvellement de ce secteur devra permettre de créer une offre nouvelle de logements en cœur de bourg, de renforcer la centralité du centre-bourg, de conforter les équipements, commerces et services, de favoriser une qualité urbaine et paysagère notamment des espaces publics intégrant une gestion économe de la place de la voiture.

L'étude viendra préciser le contenu du projet (périmètre d'intervention, programmation et typologie de bâti). Il devra au moins conserver la densité brute (actuelle) de 50 logements par hectare et comporter une part minimale de 30% de logement locatifs sociaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver les termes d'un avenant n°2 à la convention du 30 juin 2021 modifiant sa durée en la prolongeant d'une année soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus et précisant que l'engagement financier fixé initialement à 500 000 € HT est modifié et réévalué à 1 500 000 € HT.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

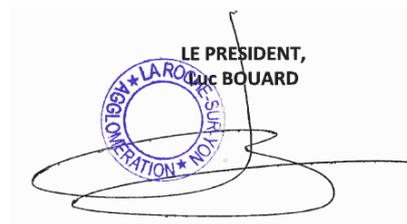
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Communautaire du 5 avril 2022,

Vu la délibération DE2023-12-21-4-1 du Conseil municipal de la commune de Rives de l'Yon du 21 décembre 2023,

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière pour la commune de Rives de l'Yon pour les secteurs Ilot Clémenceau et du Marché liant cette dernière à l'EPF de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération en vue de prolonger la durée d'un an soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus et de modifier l'engagement financier prévu à l'article 3 désormais fixé à 1 500 000 € HT ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-président, à signer l'avenant n°2 joint à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Entre

La communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après « la communauté d'agglomération »,

Et

La commune de Rives-de-l'Yon, représentée par son Maire, Monsieur Christophe HERMOUET, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil municipal en date du ...

Désignée ci-après « la commune »,

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération n°2023/88 du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2023,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

Conformément à l'article 23 de la convention signée entre les parties le 30 juin 2021 et afin de modifier l'engagement financier, la durée de la convention, en raison d'une dernière acquisition prévue en début d'année 2024 et des travaux de démolition à venir, et permettre le versement des avances, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de trois articles

L'article 3 - « Engagement financier de l'EPF de la Vendée » :

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à 1 500 000 euros HT.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- *des prix d'acquisition et frais annexes,*
- *des indemnités liées aux évictions,*
- *des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,*
- *des dépenses engendrées par la gestion des biens.*

L'article 4 - « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter de la date de signature des présentes. L'engagement du projet pourra nécessiter la poursuite et l'intensification de l'action foncière opérationnelle et en conséquence la passation d'avenants à la présente convention dans les conditions définies à l'article 23.2.

L'article 20.1 – « Versement des avances » :

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPF de la Vendée retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION B : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION C : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur et sont soumises à la TVA. L'échéancier de versement des avances peut prévoir un paiement en plusieurs fois, dans la limite de 3 versements, d'un versement maximum par an et d'un minimum de 100 000 € HT pour chaque versement. Ces dispositions visent à encadrer la charge administrative pour l'EPF.

La décision de l'EPF de la Vendée précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser. A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Fait à La Roche-sur-Yon,

<p>La commune de Rives-de-l'Yon Le Maire,</p> <p>Monsieur Christophe HERMOUET</p>	<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général</p> <p>Monsieur Thomas WELSCH</p>
<p>La communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération Le Président,</p> <p>Monsieur Luc BOUARD</p>	



Commune de Rives de l'Yon

Extrait des délibérations du Conseil municipal

de la commune de RIVES DE L'YON

Délibération n°DE2023-12-21-4-1

Envoyé en préfecture le 03/01/2024
Reçu en préfecture le 03/01/2024
Publié le
ID : 085-200059962-20231222-DE20231221_4_1-DE



Le 21 décembre 2023, le Conseil municipal de la commune de RIVES DE L'YON (Vendée), dûment convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, Salle de l'Avenir, à 19h45 sous la présidence de M. HERMOUET Christophe, Maire de la commune de Rives de l'Yon.

Membres présents :

M HERMOUET Christophe
M BROCHARD Nicolas
Mme BEAUPEU Laurence
Mme ALBERT Graziella,
M. BARBE Olivier
Mme HERBRETEAU Chantal
Mme MANDIN Chantal
Mme PENLOUP Nicole
M BATIOU Jean-Louis
M ROCHEREAU Fredy

Mme LUCAS Vanessa
M POIRAUD Jacques
M MANDIN Martin
Mme GILBERT Mélanie
M LAURENCEAU Gérard
M MANDIN José
M GARANDEAU Bernard
Mme GUYAU Elise
Mme MOULIN Marie-Christine
Mme PRESTEL Nathalie

Membres absents et représentés :

Mme LANDAIS Virginie donne pouvoir à M MANDIN Martin pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Mme TROGER Véronique donne pouvoir à M POIRAUD Jacques pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

M. BESSEAU Pierre donne pouvoir à Mme GILBERT Mélanie pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Mme N'DIAYE Delphine donne pouvoir à Mme ALBERT Graziella pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Mme DUFRESNE Françoise donne pouvoir à Mme LUCAS Vanessa pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

M HERMOUET Louis-Marie donne pouvoir à M HERMOUET Christophe pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Mme BREGER COSSET Séverine donne pouvoir à Mme MOULIN Marie-Christine pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

M TESSIER MICHEL Séverine donne pouvoir à M. ROCHEREAU Fredy pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Mme KLEPPER Gabrielle donne pouvoir à M. BATIOU Jean-Louis pour participer, en ses lieux et place, aux votes de la séance.

Membres absents :

Secrétaire de séance : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme secrétaire de séance, Mme PENLOUP Nicole

DE2023-12-21-4-1

4-1 Approbation et autorisation de signature de l'avenant N°2 à la convention d'action foncière avec l'établissement public foncier de la Vendée et la Roche sur Yon Agglomération

Rapport présenté par M. Christophe HERMOUET

Par convention en date du 30 juin 2021 (annexe 4-1.1), la commune de Rives-de-l'Yon a confié à l'EPF de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier de l'ilot Clémenceau et du marché. L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour un projet d'habitat et de commerces.

Considérant la nécessité d'intégrer la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, compétente en matière de droit de préemption urbain, un avenant à la convention opérationnelle avait été proposé et adopté par la délibération DE2022-05-008 (annexe 4-1.2).

Conformément à l'article 23 de la convention et afin de modifier l'engagement financier, la durée de la convention en raison d'une dernière acquisition prévue en début d'année 2024 et des travaux de démolition à venir, et permettre le versement des avances, il est nécessaire de modifier les articles 3,4 et 20.1 par l'avenant n°2 (annexe 4-1.3).

En conséquence, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention en date du 30 juin 2021 entre l'EPF de la Vendée et la Commune de Rives de l'Yon,

Vu l'avenant n°1 DE2022-05-008 en date du 18 mai 2021,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Roche sur Yon Agglomération en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain, joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
29	0	29	29	0

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

A RIVES DE L'YON, le 22 décembre 2023.

La secrétaire de séance

Nicole PENLOUP



Le Maire,

Christophe HERMOUET



Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135598-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

40 voix pour

5 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary.

12	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA ROCHE VENDÉE CYCLISME - DÉVELOPPEMENT DU SITE DES COUX
----	--

Rapporteur : Monsieur Malik Abdallah

EXPOSE DES MOTIFS

La Roche-sur-Yon l'agglomération soutient le développement et la promotion du vélo au travers respectivement de ses politiques sportive et de mobilité.

Au sein de ces politiques, l'association La Roche Vendée Cyclisme (RVC) joue un rôle important dans cette promotion du développement du vélo.

Dans ce cadre, le site des Coux constitue le creuset du volet sportif développé par cette association, site mis à disposition de la ville mais qui arrive aujourd'hui à saturation afin de répondre au développement des différentes filières vélos (route, VTT...). En effet, afin de poursuivre son activité, l'association a besoin de créer de nouveaux espaces (stockage, vestiaires, ateliers) sur le site actuel.

Les échanges entre la Roche-sur-Yon Agglomération et l'association RVC ont permis d'aboutir à un modèle d'accompagnement permettant de concilier développement de l'activité et projection vers un futur emplacement à terme sur ce même site des Coux.

Le projet consiste en l'acquisition de nouveaux modulaires par le RVC et de les implanter sur le site actuel. Dans ce montage, la Roche-sur-Yon Agglomération participe au financement de l'acquisition et de l'aménagement intérieurs des modulaires en versant une subvention d'équipement. Ces implantations exigent la modification de mise à disposition des terrains car outre la parcelle CH 0022 actuellement, ces nouveaux modulaires occuperont également une partie de la parcelle cadastrée CH 0019.

Cette subvention ne comprend pas les aménagements des espaces publics (voirie et réseaux).

Le plan de financement de l'achat des modulaires est arrêté comme suit :

DEPENSES	TTC	RECETTES	TTC
Achat modulaires	164 169.60	Subvention agglomération	144 935.68
Aménagement	17 000,00	Emprunt RVC	36 233.92
TOTAL	181 169.60		181 169.60

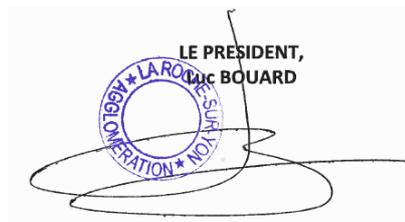
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'équipement exceptionnelle d'un montant de 144 935,68 € au profit de l'association La Roche Vendée Cyclisme ;
2. **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
3. **IMPUTE** la dépense sur la ligne budgétaire 87000 - 87 - 20421 - 025SUB-001 - TRA (chapitre 204) ;
4. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Maire ou Manuel GUIBERT, Vice-Président ou Monsieur Malik ABDALLAH, Membre du Bureau, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE
ENTRE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION ET LA ROCHE VENDEE CYCLISME RELATIVE AU
DEVELOPPEMENT DU SITE DES COUX A LA ROCHE-SUR-YON**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération « La Roche-Sur-Yon Agglomération », représentée par Monsieur Malik ABDALLAH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2024,
Ci-après désignée « **l'Administration** »

d'une part,

ET

L'association La Roche Vendée Cyclisme régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 6 janvier 2021 sous le n° W852001182 dont le siège est situé 140 rue Olof Palme, 85000 La Roche-sur-Yon, n° SIRET 390682151, représentée par Yannick LE CLERC, président de l'association.

ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4,

Vu l'adoption en Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 d'un Plan Global des Déplacements 2016-2025,

Considérant la politique vélo que **l'Agglomération** mène dans le cadre de son Plan Global des Déplacements (PGD),

Vu la Délégation de Service Publique confiée à la CTY (Compagnie des Transports Yonnais) pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs en date du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'engagement de la section Centre Vélo de **l'Association** pour le développement du vélo sur le territoire de l'Agglomération,

La section Centre Vélo de **l'Association** a sollicité l'Agglomération et la Ville de La Roche-sur-Yon concernant le développement du site des Coux, sis 140 rue Olof Palme à La Roche-sur-Yon, site historique et siège social du RVC.

Le projet présenté par l'Association participe de cette politique et présente à ce titre un intérêt public local. L'administration a donc décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative et son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci étant exposé, il est donc convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'**Association** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur le territoire de la Ville de la Roche-sur-Yon/La Roche-sur-Yon Agglomération le projet associatif suivant :

- le développement et l'organisation du site des Coux, 140 rue Olofe Palme, 85000 La Roche-sur-Yon
- Dans ce cadre, le site des Coux constitue le creuset du volet sportif développé par cette association, site mis à disposition de la ville mais qui arrive aujourd'hui à saturation afin de répondre au développement des différentes filières vélos (route, VTT...). En effet, afin de poursuivre son activité, l'association a besoin de créer de nouveaux espaces (stockage, vestiaires, ateliers) sur le site actuel.
- Les échanges entre La Roche-sur-Yon Agglomération et l'association RVC ont permis d'aboutir à un modèle d'accompagnement permettant de concilier développement de l'activité et projection vers un futur emplacement à terme sur ce même site des Coux.
- Le projet consiste en l'acquisition de nouveaux modulaires par le RVC et de les implanter sur le site actuel. Dans ce montage, La Roche-sur-Yon Agglomération participe au financement de l'acquisition et de l'aménagement intérieur des modulaires en versant une subvention d'équipement.
- Ces implantations exigent la modification de mise à disposition des terrains car outre la parcelle CH 0022, ces nouveaux modulaires occuperont également une partie de la parcelle cadastrée CH 0019.

Cette subvention ne comprend pas les aménagements des espaces publics (voirie et réseaux).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à sa date de signature et jusqu'**au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DE L'ADMINISTRATION

3.1 - Sur cette base, La Roche-sur-Yon Agglomération contribue financièrement pour un montant maximum de **144 935.68 €** au titre de l'année 2024.

3.2 - Le montant attribué se décline par nature :
- subvention d'équipement : **144 935.68 €**

3.3 - Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits par délibération, du respect par l'association de l'ensemble des clauses de la présente convention, en particulier des obligations mentionnées aux articles 1er, 4, 5 et 6, et sous réserve des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11.

3.4 - La somme est versée au bénéficiaire par La Roche-sur-Yon Agglomération en 2 versements :

- 50 % d'acompte au déblocage des fonds par l'établissement bancaire au profit de l'association
- 50 % après service fait et sur présentation des justificatifs.

3.5 - Le montant de la subvention sera révisé au regard des dépenses réellement acquittées dans le cadre du projet afin de ne pas excéder 80 % des dépenses.

3.6 Les versements sont effectués sur le compte dont les références bancaires ont été renseignées par l'Association lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'Association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'Association informe sans délai La Roche-sur-Yon Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, La Roche-sur-Yon Agglomération en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible et proportionnée le logo de La Roche-sur-Yon Agglomération sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été versée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité) ;
- les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activités sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet subventionné tel que défini à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES ACTIONS

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'administration a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions suivantes :

- mise en place d'un comité de suivi mensuel associant l'administration et l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 – Détournement de la subvention

Si la subvention allouée est en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

L'Administration informe l'Association de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

7.2 – Fautes contractuelles

En cas de retard ou d'inexécution par l'Association des obligations qu'elle tient de la présente convention, y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 9, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après avoir invité l'Association à présenter ses observations et après examen des justificatifs qu'elle aura éventuellement présentés.

L'Administration informe l'Association de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

L'Administration pourra procéder ou faire procéder, par les personnes de son choix, à un contrôle qualitatif et quantitatif, sur pièces et/ou sur place, de la réalisation de l'objet de la subvention, de l'utilisation des aides attribuées et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association accepte que ces contrôles puissent être effectués pendant toute la durée de la convention, et pendant une période de 2 ans après son échéance. A cette fin, elle s'engage à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant cette même période.

L'Association s'engage, en outre, à faciliter ce contrôle notamment en fournissant toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile pour lui permettre d'exercer son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention ou toute autre mesure que l'Administration jugera proportionnée.

L'Administration pourra contrôler à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet décrit à l'article 1er. Le cas échéant, l'Administration pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût réel du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de nouvelle convention.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT DE L'ASSOCIATION ET DE SES PRÉPOSÉS

Dans le cadre de la présente convention, l'Association, ses représentants et l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité, notamment ses membres et ses adhérents, sont tenus individuellement et collectivement d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux et civilisé, tant dans les propos tenus que dans les attitudes adoptées, que ce soit envers les agents publics et les élus ou à l'égard d'autres usagers ou habitants qu'ils pourraient être amenés à côtoyer.

Tout fait susceptible de faire l'objet d'une qualification pénale commis par une personne placée sous la responsabilité de l'Association sera considéré comme une faute contractuelle au sens de l'article 7.2 de la présente convention pouvant entraîner l'application des sanctions prévues par ce même article ou la résiliation conformément à l'article 12.

Pour rappel, conformément à l'article 433-5 du code pénal, « constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Par ailleurs l'Association, ses représentants et l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité, notamment ses membres et ses adhérents, s'engagent, en cas de mise à disposition d'équipements et/ou de matériels, à restituer ces derniers dans l'état dans lequel ils leur ont été remis.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'association exerce l'activité mentionnée à l'article 1er sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'administration ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à l'administration de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, l'Administration pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, la présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention entraînera l'interruption immédiate du versement de la subvention. Cette résiliation prend effet à compter de la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'administration informant de cette résiliation.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige entre les parties, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON en 2 exemplaires,

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

Yannick LE CLERC
Président

Malik ABDALLAH
Membre du bureau
En charge des mobilités

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135679-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 41

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 4

Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

40 voix pour

5 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélyary.

13	FOURNITURE ET INSTALLATION DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE AÉRIENNES ET ENTERRÉES - LOT N° 2 - FOURNITURE ET INSTALLATION DE COLONNES ENTERRÉES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
-----------	--

Rapporteur : Madame Alexandra Gaboriau

EXPOSE DES MOTIFS

La Roche-sur-Yon Agglomération assure la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Le financement du service est assuré par une redevance (REOM) à caractère incitatif depuis 2011.

Suite à une réflexion approfondie, La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé de faire évoluer, à compter du 1^{er} janvier 2024, son schéma directeur « déchets » sur les principaux axes de travail suivants :

- réduction de la fréquence de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages pour les usagers en habitat individuel (collecte 1 semaine sur 2).
- renforcement du déploiement de solutions pour mieux trier à la source les biodéchets.
- renforcement du contrôle d'accès en déchèteries.
- évolution de la grille tarifaire de redevance incitative (RI) avec une baisse du nombre de levées du bac OMR ou du nombre d'accès aux colonnes OMR dans la part fixe et l'introduction d'un nombre limité d'accès en déchèteries, les accès devenant payant au-delà de ce seuil.

Pour assurer la gestion des déchets ménagers de son territoire, La Roche-sur-Yon Agglomération a mis en place des conteneurs d'apport volontaire (en complément ou de manière alternative à la collecte en porte à porte) pour le verre et le papier mais aussi pour les OMR et emballages du centre-ville de La Roche-sur-Yon, de l'habitat collectif et de plusieurs éco-quartiers.

Les marchés de fourniture de colonnes arrivant à échéance, il convient de passer un nouveau marché. La Roche-sur-Yon Agglomération a missionné un assistant à maîtrise d'ouvrage, ENVIRONNEMENT & SOLUTIONS, pour l'aider dans la mise en œuvre de ces procédures.

Ainsi, une première consultation ayant pour objet « *Fourniture et installation de colonnes d'apport volontaire aériennes et enterrées* », a été lancée, divisée en deux lots :

Lot n° 01 – Fourniture de colonnes aériennes.

Lot n° 02 – Fourniture et installation de colonnes enterrées.

- Phase opérationnelle n°1 (du 01/06/2024 au 31/05/2028) : Fourniture et installation de colonnes enterrées sur les points existants, sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- Phase opérationnelle n°2 (du 05/10/2026 au 31/05/2028) : Fourniture et installation de colonnes enterrées sur des nouveaux points à équiper sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La première procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié le 24 juillet 2023 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Le 26 juillet 2023, le dossier de consultation a été publié sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 6 octobre 2023 à 12h30.
6 plis ont été reçus dans les délais : 5 offres pour le lot n° 01 et 2 offres pour le lot n° 02.

Le lot n° 01 a été attribué et notifié, suite à la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023.

Concernant le lot n° 02 – Fourniture et installation de colonnes enterrées, les deux offres réceptionnées ont été déclarées irrégulières conformément à l'article L. 2152-2 du code de la commande publique. Elles ne respectaient pas les exigences formulées dans les documents de la consultation car elles étaient incomplètes :

Pli	Candidat
2	SULO France (92700 COLOMBES)
5	ASTECH (68390 SAUSHEIM)

Ainsi, conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique, il a été décidé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général : infructuosité liée à la remise d'offres irrégulières.

Suite à cette déclaration sans suite de la première procédure pour le lot n°2 susvisé, la présente consultation a été lancée suivant la procédure avec négociation sans publication d'un avis de marché, conformément à l'article R. 2124-3, 6° du Code de la commande publique.

Ainsi, seuls les soumissionnaires ayant déposés une candidature recevable et une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres ont participé à cette procédure avec négociation. Les dispositions initiales du dossier de consultation ne font pas l'objet de modifications substantielles.

Il s'agit donc d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur, au sens des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, conclu avec un seul opérateur économique :

- Pour le lot 02 - Colonnes enterrées, le montant maximum de l'accord-cadre en valeur est de 3 700 000,00 € HT par 4 ans.

La durée initiale de cet accord-cadre est fixée comme suit :

- Pour le lot n° 02 : 4 ans à compter du 1^{er} juin 2024 :
 - Phase opérationnelle 1 : prend effet à compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 31 mai 2028.
 - Phase opérationnelle 2 : prend effet à compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 31 mai 2028.

Le dossier de consultation des entreprises a donc uniquement été transmis aux deux candidats précités, ayant remis un pli lors de la première consultation, le mardi 14 novembre 2023, pour une réception des plis le 11 décembre 2023 avant 12h30.

Une audition de négociation a été organisée le jeudi 14 décembre 2023 avec les deux candidats, permettant d'optimiser sur les plans techniques et financiers chaque offre.

Une négociation écrite a de plus été engagée afin qu'ils remettent une offre finale. La demande a été transmise le 15 décembre 2023 pour une réponse le vendredi 22 décembre avant 12h00.

Les deux candidats ont répondu dans le délai imparti en remettant des offres finales optimisées.

Suite à ces négociations, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a produit un rapport d'analyse des candidatures et des offres.

En application des critères de sélection des candidatures et des offres prévus par le règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2024 a décidé d'attribuer le marché comme suit :

Lot	Titulaire	Montant	N° de marché
1	SULO France (92700 COLOMBES)	2 543 810,20 € HT <i>Après négociation</i> <i>(Montant estimatif servant de base à l'analyse des offres pour le critère prix)</i>	A24009

La candidature de l'attributaire a été déclarée recevable, après vérification de l'ensemble des pièces justifiant qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer ce marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et exécution.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

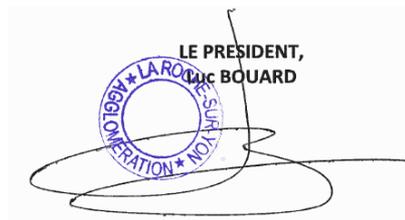
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 30 janvier 2024,

1. **PREND ACTE** de l'attribution du marché « *Fourniture et installation de colonnes d'apport volontaire aériennes et enterrées – Lot n° 02 – Fourniture et installation de colonnes enterrées* » par la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2024 ;
2. **IMPUTE** les dépenses au budget de l'exercice en cours, compte « 8s-009 Nature 2153 et 72120 / 611 » ;
3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer et notifier le marché susvisé tel qu'attribué par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre et exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135858-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Prend acte

14	RAPPORT ANNUEL DES ACTIONS RÉALISÉES EN 2023 DANS LE DOMAINE DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
-----------	--

Rapporteur : Madame Angie Leboeuf

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des personnes Handicapées et l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, prévoient que la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées établit un rapport annuel des actions menées dans l'année écoulée.

Ce rapport a été établi lors de la réunion de la Commission, le 8 décembre 2023.

Ce rapport joint en annexe, doit être présenté au Conseil Communautaire avant d'être ensuite transmis au Préfet du Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ledit rapport.

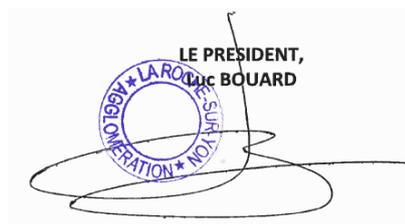
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

1. **PREND ACTE** du rapport annuel des actions réalisées en 2023 dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Madame Angie LEBOEUF, Membre du bureau, à transmettre le document au Préfet du Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ledit rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
Luc BOUARD



**COMMISSION
COMMUNALE**



**COMMISSION
INTERCOMMUNALE**



ACCESSIBILITE



Rapport annuel 2023

SOMMAIRE

Introduction	page 3
1. Les Missions réglementaires	
1.1. Les Espaces Publics	page 7
1.2. Les Transports	page 11
1.3. Les Établissements	page 13
1.4. L'Habitat	page 16
1.5. Les Effectifs	page 18
2. La Vie Citoyenne	
2.1. La Charte de l'Accessibilité Universelle	page 22
2.2. La communication et l'inclusion	page 23
2.3. La culture, le sport, les loisirs	page 28

INTRODUCTION

La sensibilisation et l'implication des jeunes en faveur de l'accessibilité et l'inclusion !

Pourquoi ce titre ? Parce que la préparation de ce rapport annuel a été l'occasion de se replonger dans nombre d'actions mises en œuvre tout au long de cette année 2023, et que celles-ci font apparaître une mobilisation toute particulière des enfants d'écoles élémentaires, de lycéens, d'étudiants et de volontaires en service civique.

Il en est ainsi du binôme recruté dans le cadre de la mission des Ambassadrices de l'accessibilité, qui a démarché près de 200 commerçants, afin d'informer et sensibiliser aux différents handicaps et à l'importance de pouvoir accéder à leurs Etablissements Recevant du Public.

A cet égard, il faut mentionner que la ville de La Roche-sur-Yon a fait montre d'anticipation, puisque cette mission est aujourd'hui une priorité des pouvoirs publics, avec notamment la perspective de l'accueil de nombreux touristes à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Il en est ainsi du sujet de mémoire proposé à des étudiants en 3^{ème} année de licence de Science Politique, sur l'évolution des politiques publiques en termes de handicap, d'accessibilité et d'inclusion. Compte tenu de la qualité du travail réalisé et d'une nouvelle sollicitation, un sujet vient d'être proposé pour l'année universitaire en cours. Il porte sur le handicap mental.

Il en est ainsi du Mois de l'Europe 2023, qui a vu de nombreuses actions se dérouler sur la thématique de l'Europe inclusive, avec la participation active des jeunes précités, et aussi celle de lycéens dans le cadre d'une journée de sensibilisation, avec des ateliers animés par les associations représentatives des personnes en situation de handicap.

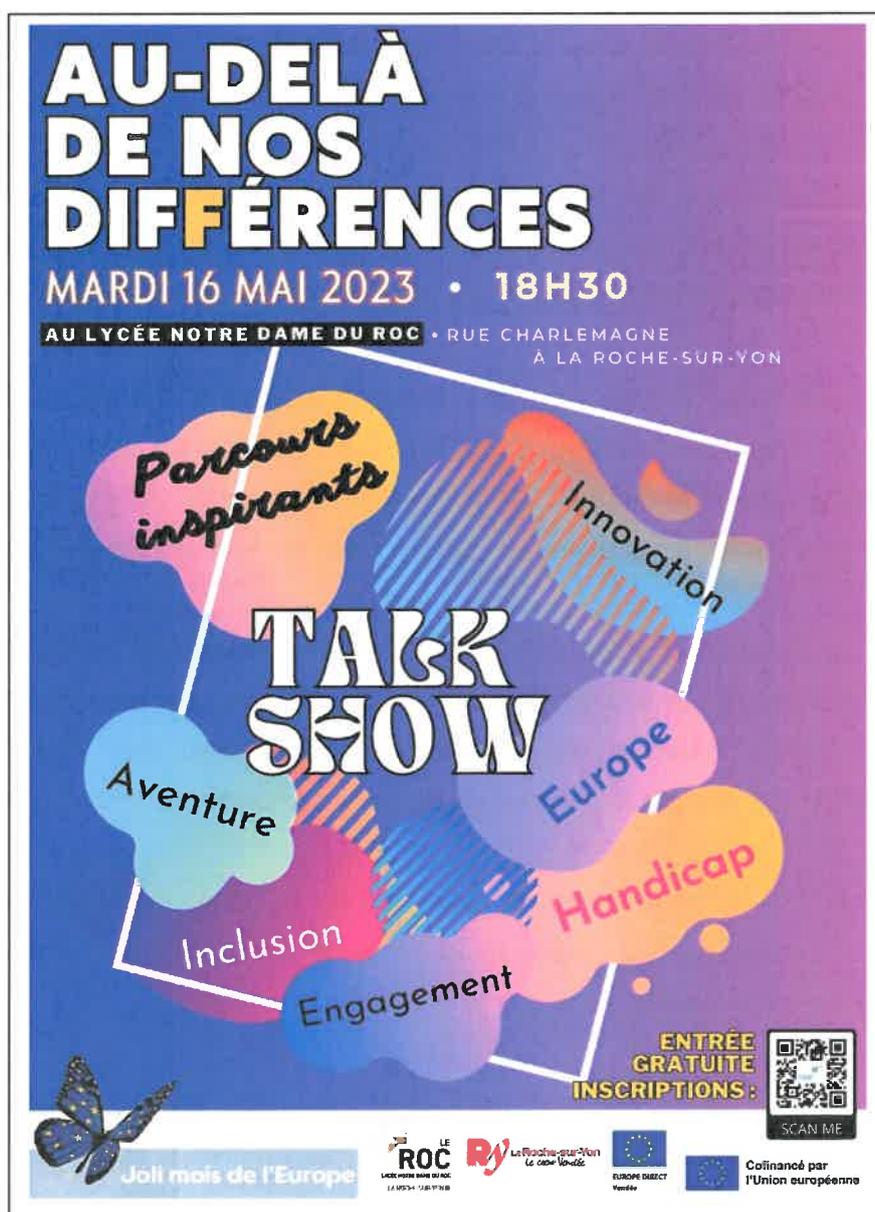
A propos de lycéens, la seconde édition de la journée de l'inclusion par le sport s'est déroulée dans un établissement accueillant une classe mise en place avec un Institut Médico Educatif. Cette journée a rencontré un vif succès.

Il en est ainsi de la journée du parasport, qui a rassemblé 200 enfants de différentes écoles, sur le site des Terres Noires et qui a permis de découvrir plusieurs activités, handisport et sport adapté, en partenariat avec L'Office des Sports Yonnais et plusieurs clubs.

Considérant là aussi l'intérêt porté par les enfants et leur implication, une action similaire de plus grande ampleur pourrait être organisée en 2024, d'autant plus avec les jeux paralympiques et le départ de la flamme, de La Roche-sur-Yon.

Il en est ainsi du projet d'habitat inclusif, qui vient de voir le jour à proximité de la gare, et qui permet d'accueillir sous un même toit, des étudiants et des jeunes en situation de handicap mental, avec l'accompagnement de professionnels.

Gageons que cette liste des projets et actions mobilisant la jeunesse ne fera que s'accroître dans les années à venir ... En tous les cas, cette sensibilisation et cette implication devraient favoriser la construction d'un avenir toujours plus inclusif !



L'année 2023 a été aussi celle de la poursuite de la concertation avec les associations.

Il est intéressant d'observer que ces visites, qui étaient initialement axées sur l'accessibilité « physique » (stationnement, cheminement, accès et circulation dans les ERP) génère de fait de l'inclusion. En effet, des actions communes se mettent en place entre les gestionnaires de ces établissements et les associations : formation des agents à l'utilisation des Boucles d'Induction Magnétique par l'ARDDS (personnes sourdes et devenues sourdes), ateliers pour des aveugles et malvoyants proposés à l'Association Valentin Haüy par les professionnels du musée, proposition de projections dans le nouveau cinéma de films réalisés par des personnes sourdes et/ou avec des acteurs sourds en partenariat avec les Sourds de Vendée, la mise en place d'un groupe sur le fonctionnement du complexe piscine-patinoire avec APF France Handicap, etc.

Toujours à propos de concertation, les membres des Commissions Communale et Intercommunale de l'Accessibilité se sont réunis à Fougeré le 3 mars 2023, ce afin de favoriser la prise en considération de tout le territoire.

C'est cette commune que la Préfecture a également choisie pour une visite le 17 novembre 2023, afin de déambuler et échanger avec des représentants des associations de personnes en situation de handicap.



Le rapport annuel d'activité qui est vous présenté ci-après s'organise de la façon suivante :

- une première partie traitant :
 - des espaces publics, en incluant le stationnement réglementé,
 - des transports,
 - des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public,
 - de l'habitat,
 - des effectifs et des taux d'emploi de travailleurs handicapés,
- et une seconde partie, avec la vie citoyenne et qui sera abordée sous l'angle de :
 - la Charte de l'Accessibilité Universelle,
 - la communication et l'inclusion,
 - la culture, le sport et les loisirs.



1. LES

MISSIONS

RÈGLEMENTAIRES

Rapport annuel 2023

1.1 - LES ESPACES PUBLICS

La Direction des Espaces Publics assure la mise en accessibilité de la voirie dans le cadre de son programme de rénovation de voiries.

Depuis 2017, le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces publics (PAVE) concerne tout le territoire yonnais.

De nombreux travaux ont été réalisés ou sont en cours, aussi bien dans le cadre de projets structurants, de requalifications, que de rénovations de voiries.

Les opérations menées respectent les prescriptions figurant dans la Charte des Espaces Publics et spécifiquement en ce qui concerne l'accessibilité.

1.1.1. LA ROCHE SUR YON

• Les projets structurants :

. Les Halles (5 500 000 € dont 1 700 000 € TTC en 2023)	1 700 000 €
. La Vigne-aux-Roses (4 000 000 € dont 1 300 000 € TTC en 2023)	1 300 000 €
. Le jardin de la mairie et la rue La Fayette (930 000 € dont 180 000 € TTC en 2023)	180 000 €
. Rue Salengro (2 114 000 € dont 660 000 € TTC en 2023)	660 000 €
. Giratoire Salengro (690 000€ dont 290 000€ TTC en 2023)	290 000 €

Projet des Halles



Projet La Vigne-aux-Roses

Rue Roger Salengro



Rue La Fayette

• **Les rénovations de voirie :**

Trottoirs et chaussée

Rue des Normands	332 000 €
Impasse Louis Aragon	85 000 €
Rue Monnereau	160 000 €

Trottoirs

Impasse Fabre	10 000 €
Rue Jean Perrin	10 000 €
Rue des frères Pélissier	14 000 €
Rue Montaigne	7 000 €
Rues René Cassin et Eugène Varlin	15 000 €
Rue Verdi et place Haendel	27 000 €
Boulevard Rivoli	12 000 €

• **Les réalisations de trottoirs / aménagements cyclables / sécurisation :**

Boulevard du Maréchal Leclerc Sud	50 000 €
Rue Gaston Ramon / continuités douces Ramon	425 000 €
Intersection Gambetta / Aristide Briand	100 000 €
Intersection Léonard de Vinci / Michel Ange	15 000 €

1.1.2. LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Traversée impasse Ricardo / rue Duchesne de Denant	52 000 €
Giratoire rue des Bazinières	178 000 €
Rénovation du cheminement Rue Bessemer	127 000 €
Sécurisation d'une continuité rue René Coty	50 000 €

1.1.3. Le stationnement Personne à Mobilité Réduite

En lien avec les points précédents, des places PMR ont été systématiquement intégrées dans le cadre des réalisations et aménagements. Ces différentes réalisations sont comprises dans le budget voirie.

De la même façon, les places existantes sont mises aux normes au fur et à mesure des projets.

La cartographie des places de stationnement PMR est consultable à partir du lien :

<http://www.larochesuryon.fr/services-infos-pratiques/sante-solidarite/accessibilite/>

Elle l'est aussi dans la rubrique cartographie de l'application Roche +.

1.1.4. Le Groupe de Traitement des Demandes Individuelles (GTDI)

En matière d'utilisation de l'espace public, 11 demandes ont été formulées, 7 ont été réalisées en 2023, 4 demandes restent en attente.

Les réalisations sont les suivantes :

- une place de stationnement PMR devant l'EHPAD de Saint-André d'Ornay
- une place de stationnement PMR sur le parking à proximité de l'EHPAD de La Vigne aux Roses
- une place de stationnement PMR impasse Sibélius
- une place de stationnement PMR rue de La Marne, suite à la demande de la direction de l'école Sainte Famille, en raison de l'accueil d'un enfant en situation de handicap
- une place de stationnement PMR rue de Montréal (zone d'activités) suite à des échanges entre une commerçante et les Ambassadrices de l'accessibilité
- des chanfreins rue Montesquieu en raison de la non accessibilité de trottoirs
- une traversée piétonne rue Pierre Oliveau avec abaissement de bordures, la pose de dalles podotactiles et de potelets à mémoire de forme

Ces différentes actions ont été financées dans le cadre de la ligne budgétaire de 20 000 € dédiée au GTDI.

Il faut observer qu'une solution est recherchée systématiquement afin de répondre aux besoins, même s'il n'est pas possible de matérialiser une place de stationnement PMR ou de procéder à un aménagement, considérant les normes réglementaires.



Rue de Montréal, dans le cadre de l'accessibilité aux commerces, avec le terrassement, la pose de bordures, la mise en place des enrobés, le marquage au sol, l'implantation des panneaux, pour un coût de 6 651,47 €

Rue de la Marne, dans le cadre de l'inclusion scolaire, avec le terrassement, la pose de bordures, la mise en place des enrobés, la pose de grilles caniveau, le marquage au sol, l'implantation des panneaux pour un coût de 6243.49 €



1.2 – LES TRANSPORTS

1.2.1. Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée

Pour rappel, le SD'AP a été validé en septembre 2015 par le Conseil Communautaire et en février 2016 par Monsieur le Préfet. Le bilan définitif lui a été transmis en février 2019.

1.2.2. Mise en accessibilité des quais

Des quais ont été créés sur les communes de Fougeré et Thorigny depuis la validation de la nouvelle ligne T.

Des quais provisoires ont été mis en place sur le pôle de correspondance « Angleterre ».

Bilan d'accessibilité des quais par ligne, suite à la modification du réseau en septembre 2023

Ligne	Nombre total de quais	Quais accessibles	Pourcentage accessibilité	Quais à mettre en accessibilité
1	49	45	92%	4
2	50	49	98%	1
3	73	73	100%	0
4	76	73	96 %	3
6	54	54	100 %	0
7	69	69	100%	0
E	76	73	96%	3
H	61	61	100 %	0
A	32	31	97%	1
B	27	25	93%	2
C	35	35	100%	0
D	41	37	90%	4
F	23	23	100%	0
L	34	21	62 %	13
M	35	32	91%	3
N	18	13	72%	5
R	32	27	84%	5
V*	33	31	93%	2
T	30	30	93%	0

* V : création d'un quai pour le Potager extraordinaire (ZAE Parc Eco 85)

406 quais du réseau Impulsyon sur 436 sont accessibles, soit 93 %.

Pour rappel, 403 quais du réseau Impulsyon sur 433 étaient accessibles en 2022, soit également 93 %.

1.2.3. Mise en accessibilité du matériel roulant

54 bus sur 54 sont accessibles (bus à plancher bas avec palette pour fauteuil), dont 2 bus articulés.

Un 2^{ème} bus H2 (hydrogène) accessible, à 3 portes vient compléter la flotte.

1.2.4. Formation du personnel

Tous les conducteurs du réseau sont formés à l'accueil des personnes en situation de handicap. Les nouveaux conducteurs sont formés dès leur embauche.

1.2.5. Amélioration continue

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public (2024-2033), il a été demandé aux candidats de poursuivre la démarche en faveur de l'accessibilité, tant sur le plan des nouveaux véhicules que de la formation des conducteurs et personnel du réseau Impulsyon. La direction des transports et des déplacements durables, et le futur délégataire, sont restés à disposition des usagers et des représentants des associations, afin d'apporter des explications et des modifications le cas échéant.

La Délégation de Service Public a été renouvelée au profit de la société RATPDEV. Une présentation de la nouvelle offre, et notamment du service Handyon+, sera proposée lors du 1^{er} semestre 2024, avec une évolution et une amélioration du service.

De plus, il est rappelé que l'acquisition d'un triporteur avait été envisagée suite à la réflexion menée par un groupe de travail sur le thème du partage des espaces de circulation et des déplacements doux accessibles. Cette acquisition est effective. Une première utilisation test par un paratriathlète, en partenariat avec l'association Roul'Yon Ensemble a donné pleinement satisfaction. L'année 2024 verra son utilisation étendue à des promenades pour personnes âgées, comme les résidents d'EHPAD, ou pour des déplacements ponctuels à l'occasion des grands événements, afin de permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder plus facilement au cœur des manifestations.

1.3 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

1.3.1. Ad'AP ville de La Roche-sur-Yon

Pour rappel, la ville s'est engagée en séance du conseil municipal du 22 septembre 2015 en approuvant un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité programmé) composé de 120 ERP et IOP, pour une période de 9 ans, avec donc une échéance en 2024.

Sur les 128 ERP et IOP concernés à ce jour (voir tableau d'avancement en annexe à considérer au 1^{er} novembre 2023) :

- 63 sont accessibles au public,
- 28 sont en cours de travaux,
- 21 ont été vendus, désaffectés ou transférés,
- 16 sites n'ont actuellement pas fait l'objet de travaux.

Une attention particulière a été portée aux sites non encore traités, considérant l'échéance à venir. Il en ressort les observations suivantes :

- 10 d'entre eux vont faire l'objet d'aménagements afin d'être rendus accessibles (école élémentaire Marcel Pagnol, école maternelle Maria Montessori, espace Jacques Golly, école de voile, club d'aviron, stade Ladoumègue, stade Eugène Ferré, salle Jean Garcette, la Goutte de lait, gare routière rue Ramon),
- 3 font l'objet d'une réflexion (Le Rancard, l'ensemble Maison de quartier des Pyramides – ludothèque - médiathèque, La Soulère),
- 3 ne sont plus concernés (maison rue Anatole France qui n'est plus occupée par l'UNRPA, le centre de parachutisme, le centre de vol à voile).

L'état d'avancement depuis 2015, selon la nature des ERP, est précisé dans le tableau ci-dessous.

PATRIMOINE VILLE	Etat d'avancement (%)		Avancement entre 2015 et 2023 (en points de pourcentage)
	Année 2015	Année 2023	
Scolaire	52 %	87 %	+ 35
Sportif	55 %	84 %	+ 29
Associatif	47 %	87 %	+ 40
Culturel	54 %	68 %	+ 14
Administratif	59 %	88 %	+ 29
Industriel et commercial	52 %	63 %	+ 11
Petite enfance – jeunesse	50 %	62 %	+ 12

Les priorités et le budget de l'Ad'AP sont revus tous les ans en concertation avec les directions gestionnaires, en tenant compte des projets à venir et des évolutions d'usages des sites.

Dans le budget « Ad'AP », il a été décidé d'estimer des travaux dits de petite envergure : mise aux normes d'un WC, d'un escalier Lorsque la mise aux normes devient plus structurante, il a été proposé que les travaux soient intégrés dans le plan pluriannuel d'investissement, car ils ne concernent pas uniquement et dès lors, la mise en accessibilité (exemple du groupe scolaire Laennec).

Des travaux d'adaptation qui ne sont pas prévus initialement dans l'Ad'AP peuvent faire l'objet de demandes. Celles-ci sont alors étudiées et mise en œuvre dans le cadre du budget Ad'AP.

La mise aux normes accessibilité est également prise en compte dans les différents travaux réalisés par la direction Bâtiment.

Pour rappel, les ERP doivent avoir un registre d'accessibilité. Ce registre sert à communiquer et informer sur le niveau d'accessibilité de chaque établissement. Ces registres doivent être mis en place par les exploitants-utilisateurs.

En lien avec les registres précités, le gouvernement a mis en place une plateforme collaborative, visant à recenser et accéder aux données d'accessibilité essentielles. Cette plateforme est en cours de renseignement en ce qui concerne les ERP de l'agglomération. Elle le sera également et à suivre pour les ERP de la ville.



Pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2019, la Commission de sécurité intègre l'accessibilité, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2018. Les membres qui ont intégré la commission sont :

- un technicien du service construction et rénovation,
- un membre d'une association représentant les personnes en situation de handicap.

1.3.2. Ad'AP de La Roche-sur-Yon Agglomération

L'Agenda d'Accessibilité de La Roche-sur-Yon Agglomération avait été validé par le Préfet en février 2016, comme celui de la ville de La Roche-sur-Yon, ce pour une durée de 3 ans.

Tous les ERP concernés ont été traités dans le délai imparti ou sont en cours.

Cependant, la référente accessibilité de la direction des bâtiments se tient à disposition pour la réalisation d'adaptations si besoin.

1.4 - L'HABITAT

1.4.1. Le parc privé

Le Guichet unique de l'habitat est un service public qui accompagne les ménages de La Roche-sur-Yon Agglomération dans leurs projets d'amélioration de l'habitat.

Des aides et des conseils techniques (visites à domicile) sont proposés pour l'adaptation du logement afin d'améliorer son accessibilité.

Les aides attribuées concernent en majorité l'aménagement de salles de bains et l'installation de rampes, en considérant aussi bien la notion de handicap que celle de la perte d'autonomie, liée au vieillissement.

Les dossiers de demandes sont instruits par le service habitat et hébergement au sein du Guichet unique de l'habitat.

Bilan 2022 :

	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	Réalisé 2022
Nombre de projets financés	35	46	86
Montant total des subventions accordées	91 978 €	129 695 €	282 595 €
Coût des travaux réalisés	230 428 €	380 649 €	826 805 €

Précisions :

- L'aide moyenne attribuée à un propriétaire occupant pour des travaux de maintien à domicile est de 3 286 €/projet.
- En 2022, la moyenne d'âge des demandeurs était de 82 ans.
- En 2022, 57 dossiers (sur les 86) concernaient des personnes en GIR 5 ou 6, la majorité des travaux sont donc réalisés en prévention de la perte d'autonomie.
- La majorité des travaux subventionnés concernent l'aménagement de salles de bains, l'installation de rampes, de monte-escaliers et de volets roulants.

Observations :

- L'augmentation du nombre de projets subventionnés (+ 87 %) peut s'expliquer par :
 - ▶ La période post Covid,
 - ▶ La communication réalisée depuis plusieurs années qui permet au dispositif d'être mieux identifié et donc d'être plus sollicité par les ménages,
 - ▶ Le développement du réseau et la communication auprès des partenaires,
 - ▶ Depuis 2019, l'Agglomération a souhaité que pour tous les diagnostics de logements chez une personne de plus de 60 ans, le technicien intègre un volet accessibilité et adaptation du logement dans le rapport réalisé. Cela permet de sensibiliser les personnes à la perte d'autonomie et permet d'encourager des travaux d'amélioration de l'accessibilité du logement.

1.4.2. Le parc public

La liste des logements accessibles livrés en 2023 sur le territoire de La Roche Agglomération :

- **Oryon**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
AUBIGNY-LES CLOUZEUX	3

- **Podeliha**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
AUBIGNY-LES CLOUZEUX	10

- **Vendée Habitat**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
NESMY	4

A noter qu'un référentiel relatif à l'accessibilité des logements est en cours de réalisation par La Cie du Logement et Vendée Habitat, ce à partir d'une cotation selon différents critères. La démarche sera élargie à Oryon et Podeliha.

1.5 – LES EFFECTIFS

Déclaration au FIPHFP au titre de l'année N-1

Ville	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	949	831	898	871	896
Effectif rémunéré au 01/01	1160	1124	1142	964	961
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	63	49	49,68	57	57
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	98	86	104	93	98
taux d'emploi direct	9,23%	10,35%	9,11%	9,65%	10,20%

CCAS	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	285	278	275	277	258
Effectif rémunéré au 01/01	277	327	330	303	288
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	16	16	16,5	18	17
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	11	9	12	15	20
taux d'emploi	3,97%	2,75%	4,55%	4,95%	6,94%
Contribution à régler	39 520,00	40 120,00	17 762,50	12 997,35	0,00

Agglomération	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	456	462	469	481	481
Effectif rémunéré au 01/01	488	492	499	508	512
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	29	27	28	30	30
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	35	31	35	44	40
taux d'emploi	7,17%	6,71%	7,46%	8,66%	7,81%

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés à la ville a augmenté de 0,55 point.

Celui de l'agglomération a baissé de 0,85 point.

Ces deux taux sont supérieurs à celui de l'obligation légale qui est de 6%, seuil en-dessous duquel les employeurs sont amenés à régler une contribution.

L'élément marquant est l'augmentation sensible de 4,95% à 6,94% du taux concernant le CCAS.

Pour rappel, ce même taux était inférieur de façon récurrente à 6% sur les années précédentes, amenant au paiement d'une contribution annuelle auprès du FIPHFP.

L'observation globale qui était faite concernait l'accroissement des niveaux de dépendance et l'âge moyen (90 ans) des résidents, avec donc une limitation dans le recrutement de travailleurs handicapés.

Comme annoncé au rapport 2022, une attention particulière a été portée à cette problématique, avec notamment un appel plus conséquent à des établissements ou services d'aide par le travail pour certaines prestations, ce afin d'augmenter le taux d'emploi.

Pour rappel et de façon plus générale et volontariste, une convention a été passée entre la ville, l'agglomération, le CCAS et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2022-2024.

Les objectifs de cette convention sont les suivants :

- *le recrutement d'apprentis en situation de handicap,*
- *le recrutement de personnes en situation de handicap,*
- *le maintien dans l'emploi,*
- *des actions de communication et de sensibilisation,*
- *l'accompagnement des agents handicapés.*

Ces objectifs contribueront notamment et in fine à l'augmentation du taux d'emploi de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le budget prévisionnel est de 1 201 800 €, dont 743 650 € par l'employeur.

C'est par exemple dans ce cadre que plusieurs actions ont eu lieu pendant la Semaine européenne de l'emploi des personnes handicapées 2023, avec :

- le Duoday,
- une journée sur la thématique du dos, avec une salle de présentation de matériels ergonomiques et des ateliers pour apprendre à préserver son dos,
- une matinale sur la vue, avec dépistage et conférence.

Une action « Petit déjeuner » sur l'apprentissage a été réalisée en avril 2023, avec la participation de 26 partenaires : service public de l'emploi, Service d'Éducation et de Soins Spécialisés À Domicile (SESSAD), Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), Centre Formation d'Apprentis (CFA)...

Deux apprentis en situation de handicap ont été également recrutés.

Quatorze Ambassadeurs du handicap, volontaires parmi les agents, ont bénéficié d'une formation, afin d'être relais de proximité auprès des équipes.

En ce qui concerne la formation, plusieurs sessions se sont déroulées sur l'année 2023, selon différentes thématiques. Elles sont les suivantes :

- l'accueil d'un enfant en situation de handicap à l'école maternelle, les 23 et 24 avril 2023, pour 14 agents de la Direction de l'éducation,
- la Langue des Signes Française, sur 10 jours entre le 18 avril et le 4 juillet 2023, pour 5 agents de la Direction de la culture,
- le MAKATON, sur 2 jours, les 17 novembre et 13 décembre 2023, pour 12 agents de la Direction de la petite enfance.



« LSF » en langue des signes française



2. LA

VIE

CITOYENNE

Rapport annuel 2023

2.1 – LA CHARTE DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

La volonté exprimée à l'occasion de la présentation de la Charte en 2021, était que celle-ci soit « vivante » et donc évolutive.

L'année 2022 a été l'occasion d'ajouter la notion de civisme au principe numéro 3, de la façon suivante :

3. L'inclusion par l'éducation, les loisirs, le sport, la culture, l'action sociale, l'exercice de la citoyenneté, le civisme et la pratique de l'intergénérationnel

L'année 2023 a été celle de la transcription en Facile A Lire et à Comprendre (FALC), en faisant appel à l'ESAT des Herbiers, structure de l'ADAPEI ARIA. Cette structure dispose d'un atelier dédié à cette activité, avec un moniteur et des travailleurs en situation de handicap formés spécifiquement. Selon la méthodologie proposée, ce travail a fait l'objet de réunions et de nombreux échanges, afin d'avancer ensemble.

La Charte transcrite est en cours de finalisation, notamment en ce qui concerne la conception graphique et les illustrations.

Elle fera l'objet d'actions de communication, afin de valoriser la démarche et sa réalisation.



2.2 – LA COMMUNICATION ET L'INCLUSION

Dans le domaine de la communication et de l'inclusion, les actions initiées se sont poursuivies, des nouvelles ont été mises en œuvre ou sont à l'étude.

2.2.1. La communication

- L'accès à Roche+ via différents supports continue avec :
 - une page Facebook,
 - la diffusion possible en version texte pour les personnes disposant d'un logiciel de lecture audio spécifique,
 - un CD disponible auprès de l'association Valentin Haüy.

En ce qui concerne la réalisation de vidéos en LSF, cette action a été mise en suspens en raison des difficultés à recruter un vidéaste.

Un nouveau site internet mutualisé ville-agglomération est en cours de création. Celui-ci respectera les critères du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA). Sa construction et les contenus feront l'objet de temps de concertation avec les associations représentatives des handicaps.

La version texte de Roche+ à l'attention des personnes aveugles et malvoyantes a fait l'objet d'une amélioration concertée entre la direction de la communication et l'association Valentin Haüy, par la mise en place d'un sommaire avec des liens hypertextes.

- Comme pour les années passées, le respect du Symbole d'Accueil d'Accompagnement d'Accessibilité (S3A) apposé dans les services et structures accueillant du public de la ville et l'agglomération, fait l'objet d'un suivi, considérant les conventions passées avec l'ADAPEI-ARIA. La formation des agents à l'accueil du public en situation de handicap se poursuit.

La convention passée avec le FIPHFP contribue à cet engagement, de part un de ses axes qui est la communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap.



➤ *En complémentarité avec le Symbole d'Accueil d'Accompagnement d'Accessibilité (S3A), l'appropriation du Facile A Lire et à Comprendre (FALC) s'est poursuivie, en rappelant que les supports réalisés avec cette méthode sont utilisés aussi bien par les publics initialement visés, que par d'autres (exemple des touristes ne maîtrisant pas la langue française, ou bien pour les personnes âgées ou malvoyantes en raison de la taille des caractères, dans le cas des supports réalisés par la Société Publique Locale Destination La Roche-sur-Yon).*

Plusieurs directions et services, ainsi que des établissements culturels, qui avaient déjà retranscrit ou non certains de leurs supports ont initié ou amplifié cette démarche. Il en est ainsi de la programmation du Festival International du Film.

Des demandes ont été formulées, avec par exemple : le livret accueil parents de la direction de l'éducation, le document d'accès au dossier médical ou bien les factures pour les résidents des EHPAD, le livret du portage des repas ...

La transcription effective en FALC de la Charte de l'accessibilité universelle (cf. ci-avant) se veut être également emblématique.

2.2.2. L'inclusion

Une commission partenariale entre la ville de La Roche-sur-Yon et l'Education Nationale a été mise en place, ce afin de faciliter l'accueil et le suivi des enfants en situation de handicap, par une meilleure coordination des projets et des ressources humaines.

Un des objectifs est de favoriser les recrutements de professionnels en accompagnement des enfants concernés. Une convention allant dans ce sens est en cours de préparation.

Tous les temps périscolaires sont concernés ; la pause méridienne, les activités péri-éducatives, les p'tits mercredis, les accueils du matin et du soir.

Tous les lieux accueillant des enfants ayant une notification de la MDPH sont englobés.

Pour rappel, 6 écoles élémentaires de La Roche-sur-Yon disposent d'une classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) selon les différents types de handicap.

L'école maternelle de l'Angelmière dispose quant à elle d'une classe UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes).

De plus, une classe externalisée IEM (Institut d'Education Motrice) a été ouverte à l'occasion de la dernière rentrée scolaire à l'école élémentaire de la Généraudière.

Huit animateurs-référents handicap sont positionnés sur différents sites. Ils ont bénéficié de temps de formation.

L'apprentissage et l'utilisation du MAKATON par des animateurs sur 4 groupes scolaires donne pleine satisfaction. Des enfants des différentes écoles concernées se sont retrouvés dans l'auditorium du CYEL, pendant un après-midi, pour des activités favorisant le partage via ce programme d'aide à la communication et au langage, qui utilise la parole, des signes et des pictogrammes. La journée s'est clôturée par une représentation d'un spectacle en MAKATON, par les Sœurs Lampions.

L'apprentissage par des animateurs d'autres sites pourrait être envisagé. Dans l'attente, ce sont les professionnels de la petite enfance et des crèches, qui vont bénéficier de sessions de formation.

De la même façon, des actions de sensibilisation sont prévues en partenariat avec l'association APEDYS 85, sur les troubles DYS.

De nouvelles actions ont été déployées dans le cadre du Passeport du civisme, mis en place en 2022 sur l'ensemble des écoles. Ce qui a été aussi le cas dans le cadre d'une action menée par les élus du Conseil Municipal des Enfants, autour de l'inclusion par le sport.

A propos de sport, une journée « Découverte du parasport », rassemblant près de 200 enfants des écoles, a été organisée sur le site des Terres Noires. La réussite de cette journée et la perspective des jeux paralympiques, avec le départ de la flamme à partir de La Roche-sur-Yon devrait amener à réitérer une opération similaire, mais de plus grande ampleur.

➤ L'inclusion c'est aussi la possibilité de découvrir ou de mieux connaître un territoire. C'est ainsi que la Société Publique Locale Destination La Roche-sur-Yon a développé une offre touristique adaptée, avec des moyens et des outils pour aller dans ce sens (supports en FALC, visites adaptées, ...). Conscient également que le territoire de l'agglomération est une destination touristique accessible dans ses différentes dimensions (transports, commerces, hébergement, voirie, communication ...), une réflexion a émergé et sera approfondie quant à la volonté de le faire savoir, par exemple via une labellisation ou la marque d'État « Destination pour tous ».

➤ Favoriser l'inclusion c'est également y réfléchir, en confiant une mission d'étude à des étudiants en Licence de Science politique (mention affaires publiques), à partir de la thématique suivante :
« Handicap, accessibilité, inclusion ... un changement sémantique et/ou une évolution de la prise en considération par la société ? »

Le mémoire produit est de grande qualité. La soutenance devant un jury l'a été tout autant. Au-delà, de cet écrit, un des objectifs est aussi de sensibiliser des jeunes, afin qu'ils intègrent l'inclusion dans leur vie d'adulte et leur future vie professionnelle.

Cette première expérience ayant été concluante, elle est reconduite pour l'année universitaire en cours, en ayant posé la problématique suivante :

« En quelques décennies, le regard porté aux personnes en situation de handicap mental a évolué dans le sens d'une réelle volonté d'engager la société vers une accessibilité et une inclusion universelle. Au regard des métamorphoses sociales, il s'agira d'observer dans ce mémoire de recherche, les politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales telle que la ville de La Roche-sur-Yon, à travers toutes les thématiques du quotidien, pour répondre aux besoins de ces personnes de manière durable et efficace. »

Ce sujet fait aussi écho au projet d'habitat inclusif porté par l'association 1Pti+, et qui a vu le jour récemment, avec l'ouverture d'un lieu de vie commun à des jeunes en situation de handicap et des étudiants.

➤ Les Ambassadrices de l'accessibilité recrutées dans le cadre du service civique ont aussi grandement contribué à la politique d'inclusion, en informant et sensibilisant les commerçants à l'accessibilité, afin de bien accueillir les personnes en situation de handicap. Plusieurs mois après la fin de cette mission, celle-ci continue de produire des effets positifs, avec des sollicitations régulières auprès des services. La ville de la Roche-sur-Yon s'est aussi montrée précurseur en la matière, car cette mission fait dorénavant l'objet d'un intérêt tout particulier de la part de l'État.

➤ Le Téléthon est également l'occasion de développer l'inclusion, en raison des multiples actions mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération.



Le Village de l'Europe sur la thématique de l'Europe inclusive, avec la participation de jeunes et des associations (APF France Handicap, Association Valentin Haüy, A pied à pattes, APEDYS, Sourds de Vendée, Makaton)

La Roche-sur-Yon

Elles sensibilisent les commerçants à l'accessibilité

Margaux Baudri et Manon Viguié, ambassadrices accessibilité à la Ville, recensent et sensibilisent les commerçants de la commune. Une mission importante dans une ville vieillissante.

« Régler la question de l'accessibilité, ça ne profite pas qu'aux personnes en fauteuil roulant », rappelle Patricia Lejeune, adjointe à l'accessibilité, au handicap et à l'inclusion à la mairie de La Roche-sur-Yon. Personnes malvoyantes, sourdes, âgées, malades, ou même les parents en poussette, quatre personnes sur dix sont concernées par les questions d'accessibilité.

Fort de ce constat, la mairie de La Roche-sur-Yon a ouvert, dès 2021, des postes d'ambassadeurs accessibilité en service civique. « Le but, c'était d'abord de recenser tous les établissements recevant du public, puis de les accompagner pour les rendre accessibles à tous », résume l'adjointe au handicap. En dehors des franchises, la commune compte environ 300 établissements dont une certaine ne serait pas encore dans les clous.

« Le fait que je sois en fauteuil les aide à comprendre »

Manon Viguié et Margaux Baudri, ambassadrices accessibilité, se rendent régulièrement à la rencontre des commerçants pour les sensibiliser au sujet. « On essaie de leur simplifier la vie en proposant des documents simples d'accès », pose la première. Et la seconde de constater : « Le fait que je sois en fauteuil les aide à mieux se rendre compte des changements qu'ils doivent opérer. »

Il y a quelques mois, elles ont par exemple rendu visite à Jérôme Martinez, gérant du bar tabac Les Arcades. « Quand on a acheté, il y avait déjà une rampe d'accès dans l'établissement. Mais nous avons remis les toilettes aux normes ainsi que l'entrée. Les filles étaient passées et elles nous ont donné plein de bons conseils », sourit-il. Des travaux pour lesquels les commerçants peuvent obtenir des aides de la Ville s'ils tou-



Manon Viguié et Margaux Baudri, ambassadrices accessibilité, à droite, ont rendu visite à Jérôme Martinez, gérant du bar tabac Les Arcades. Au centre, Patricia Lejeune, adjointe à l'accessibilité, au handicap et à l'inclusion. Photo: QUEST-FRANCE

chent « à la façade du magasin », précise l'adjointe à l'accessibilité.

Accessibilité des commerces, une obligation

Pour rappel, depuis une loi de 2015, l'ensemble des établissements recevant du public sont censés être accessibles à tous. « Il existe des cas, en fonction de l'exiguïté d'un bâtiment, d'un manque à gagner trop important, qui donnent droit à des dérogations, poursuit Patricia Lejeune. Mais cela reste l'exception et non la règle. »

Manon Viguié estime de son côté que de nombreux aménagements peuvent se faire à moindres frais,

notamment grâce aux « plateformes amovibles ». Elles aident les personnes qui en ont besoin, à entrer dans le commerce en cas de marches par exemple. L'adjointe à la mairie l'assure, les mentalités ont changé sur l'accessibilité. « On fait plus face à de la méconnaissance que de la mauvaise foi. »

« Être ambassadeur à notre tour »

Plusieurs commerçants ont ainsi accepté d'entrer les caractéristiques de leurs établissements sur la plateforme accessibilite.gouv.fr. Un moyen pour toute personne de savoir dans quel bâtiment elle peut se rendre

sans difficulté. « C'est quelque chose qui me tient à cœur, insiste Margaux Baudri. Je voulais transformer mon handicap en force, me rendre utile. »

Le service civique sert aussi de « tremplin » à ces deux jeunes femmes de 22 ans eston Patricia Lejeune. « C'est autant une première expérience professionnelle qu'un moyen de vérifier qu'on veut travailler dans ce secteur », analyse-t-elle.

De son côté, la commune espère amener d'autres collectivités dans son sillage. « Si on peut être à notre tour ambassadeur pour l'accessibilité, on le fera. »

Sacha MARTINEZ

2.3 - LA CULTURE, LE SPORT, LES LOISIRS

2.3.1. La culture

- L'accessibilité et l'inclusion sont intégrées et portées dans la continuité :
 - dans le cadre d'Art vacances, avec des enfants porteurs de troubles autistiques depuis plusieurs années, ou bien des enfants handicapés moteurs depuis l'ouverture du CYEL,
 - dans le cadre également des Concerts très tôt par roulement dans les maisons de quartier, ou bien au Concorde ou au CYEL,
 - par des séances spécifiques avec l'accueil des enfants de structures spécialisées,
 - dans le cadre aussi de manifestations organisées par le musée,
 - à l'occasion des différentes manifestations populaires (Festival R'Pop, Colors),
 - avec l'accueil d'enfants autistes pour des cours de musique au Conservatoire,
 - avec la réactivation des brigades d'intervention culturelle mises en place par la médiathèque Benjamin Rabier, afin d'aller au-devant des personnes empêchées,
 - etc.

La réflexion et les actions se poursuivent continuellement afin d'améliorer l'existant et de développer d'autres projets, avec par exemple :

- une visite de concertation du nouveau musée en présence des associations, qui a permis non seulement d'échanger sur l'accessibilité de cet ERP, mais aussi sur des actions adaptées pour favoriser la venue des publics en situation de handicap,
- l'accueil au CYEL d'ateliers en MAKATON avec des enfants, suivis d'un spectacle (cf. ci-avant),
- le schéma de lecture publique à finaliser,
- la réhabilitation de la médiathèque Benjamin Rabier, en considérant l'importance de la signalétique (cf. MAKATON),
- un fonds avec des éditions spéciales en gros caractères,
- etc.

- L'accessibilité et l'inclusion sont également intégrées et portées par les partenaires culturels.

Le Grand R continue de proposer des spectacles adaptés dans sa programmation, en intégrant des spectacles en audiodescription ou avec traduction en LSF. Ces spectacles font l'objet d'une participation financière de la ville.

Le Grand R a fait réaliser des maquettes tactiles, permettant ainsi à des personnes aveugles ou malvoyantes de découvrir son établissement. A noter, que le côté ludique de ces maquettes, à travers notamment le montage et le démontage, permet aussi une utilisation par d'autres publics, comme les enfants.

Le Grand R a répondu à l'appel à projets de la Région des Pays de La Loire, dénommé ÉCRIN, comme Établissements Culturels Régionaux Inclusifs, ce afin d'aller vers une meilleure accessibilité.

Le cinéma Le Concorde a également répondu à cet appel à projets.

A cet égard, une première visite de concertation s'est déroulée début septembre dans le futur établissement en construction. Une deuxième est prévue après son ouverture au public, avec une mise en situation à travers une projection, qui permettra de tester ensemble les technologies utilisées (audio everywhere, CDM captions ...).

Là aussi et comme pour le nouveau musée, les représentants des associations des personnes en situation de handicap, ont pu faire part de leurs observations relatives à des améliorations possibles, tout en appréciant déjà la prise en considération de l'accessibilité.

Les échanges ont également porté sur les programmations dans les années à venir, avec des séances adaptées et des partenariats envisageables.

L'équipe du Fuzz'Yon continue de mettre en œuvre le volet accessibilité de son projet d'établissement, dans une nouvelle salle dédiée aux musiques actuelles, le Quai M, donnant entière satisfaction après une année d'utilisation.

2.3.2. Le sport

La direction des sports a continué ses interventions dans le cadre des Activités Péri Educatives ou bien auprès des classes ULIS.

Elle a aussi continué de pratiquer l'inclusion dans le cadre de Sport vacances.

Les éducateurs sportifs ont bénéficié de formations communes avec les animateurs périscolaires sur les thématiques suivantes :

- Gestion et prévention des conflits et de l'agressivité avec les enfants
- Sensibilisation au spectre autistique

➤ L'Office des Sports Yonnais a organisé une seconde édition de la journée « A la découverte du parasport yonnais », le lendemain de celle organisée à l'attention des scolaires (cf. ci-avant).

- La seconde édition d'un tournoi de futsal pour des enfants a été organisée en partenariat entre le Football Club des Robrerières et un des services de l'ADAPEI-ARIA.
- La ville met à disposition ses équipements, ce qu'elle a fait par exemple pour un équipement sportif auprès de Cap Emploi, dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées.
- La salle Cyrille DUMOULIN, située à La Chaize-Le-Vicomte et conçue pour le handisport et le sport adapté, a accueilli le championnat de France de sarbacane.
- La 25^{ème} édition de l'open de Vendée de tennis fauteuil s'est déroulée du 10 au 14 mai 2023, avec la participation des meilleurs joueurs mondiaux.
- Un meeting de qualifications pour les championnats de France a été organisé par La Roche-sur-Yon Natation, au complexe aquatique, les 21 et 22 octobre 2023.
- Etc.

À noter que les associations Handi Tennis Vendée et La Roche-sur-Yon Natation sont deux clubs labellisés handisport.

L'année 2024 sera particulière en raison des jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France.

Elle le sera d'autant plus que la flamme paralympique partira de 12 villes, dont La Roche-sur-Yon. Ces évènements amèneront à la réalisation d'actions visant à mieux faire connaître et promouvoir le parasport, avec le développement souhaité de sections dans les clubs sportifs.



2.3.2. Les loisirs

➤ Pour rappel, un nouvel accueil de Loisirs pour enfants a ouvert le mercredi 27 avril 2022, dans les locaux de l'accueil périscolaire Flora Tristan.

24 enfants sont accueillis dans ces locaux mis à disposition gratuitement par la ville, selon un principe de mixité, avec des enfants en situation de handicap ou non.

Ce nouveau dispositif est porté par la fédération Loisirs Pluriel.

La collectivité apporte également son soutien sous la forme d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition de personnel.

Le premier bilan avait été très favorable. Il continue de l'être avec l'objectif de pouvoir ouvrir à terme une structure pour accueillir des adolescents.



➤ La ville continue d'accompagner l'association Autisme Services à la Personne, favorisant entre autres l'accès des enfants concernés aux accueils de loisirs.

Annexe :

Tableau de suivi détaillé de l'Ad'AP Ville de La Roche-sur-Yon

Ad'AP ERP Ville de La Roche sur Yon

		bâtiments		catégorie ERP	type d'ERP	Etat d'avancement au 1er décembre 2021	Etat d'avancement au 1er novembre 2022	Taux d'accessibilité (calcul diagnostique Qualiconsult 2010)	Taux d'accessibilité (calcul théorique interne à la ville) au 31 décembre 2020	Taux d'accessibilité (calcul théorique interne à la ville) au 1er Décembre 2023
Patrimoine scolaire										
01-Scol	GS de la Généraudière	Place des Eraudières	R	3	réalisé	réalisé	52%	88%	88%	
01-Scol	GS des Pyramides	100, rue des Pyramides	R, N	3	réalisé	réalisé	55%	95%	95%	
01-Scol	GS Flora Tristan	rue de la Maison Neuve	R, S, N	3	réalisé	réalisé	52%	85%	90%	
01-Scol	GS Jean Yole	Impasse Jean Bart	L, R	3	réalisé	réalisé	53%	92%	92%	
01-Scol	GS Marcel PAGNOL	15, rue Emile Baumann	R	3	en cours	en cours	48%	52%	52%	
01-Scol	GS Moulin Rouge	59, rue Proudhon	R	3	réalisé	réalisé	57%	90%	90%	
01-Scol	GS Pont Boileau & Accueil Vigne aux Roses		R	3	désaffecté	désaffecté	57%	démoli	démoli	
01-Scol	GS Pont Boileau		R, N	3	réalisé	réalisé	neuf	100%	100%	
01-Scol	GS Rivoli	150, boulevard Rivoli	R	3	réalisé	réalisé	50%	96%	96%	
01-Scol	Ecole André Malraux	18, rue Marcelin Berthelot	R	4	désaffecté	désaffecté	49%	désaffecté	désaffecté	
01-Scol	GS Roy/Maitraux		R		réalisé	réalisé	déménagé	100%	100%	
01-Scol	GS de l'Angelmère	1, place Françoes Doto	R	4	réalisé	réalisé	51%	90%	92%	
01-Scol	GS Jean Moulin	44, rue Jean Moulin	R, N	4	réalisé	réalisé	51%	80%	92%	
01-Scol	GS Laennec	rue Laennec	R, X, N	4	réalisé	réalisé	51%	58%	90%	
01-Scol	GS Léonce Guard	boulevard Pierre et Marie Curie	R	4	réalisé	réalisé	54%	84%	84%	
01-Scol	GS Montjoie	119, rue de St André D'Omay	R	4	en cours	en cours	52%	63%	63%	
01-Scol	Ecole Jean Roy + Annexe	rue de la Poudrière	R	5	réalisé	réalisé	52%	100%	100%	
01-Scol	Ecole Maria Montessori	132, boulevard d'Angletierre	R	5	non traité	non traité	43%	54%	54%	
01-Scol	Ecole Victor Hugo	28 rue Emille-Faguet	R		réalisé	réalisé	60%	95%	100%	
Patrimoine sportif										
02-Sport	Salle Omnisports	Boulevard Jean Yole	X	1	réalisé	réalisé	55%	93%	97%	
02-Sport	Halle de sport Oudairies (basket)				réalisé	réalisé	neuf		100%	
02-Sport	Stade Municipal H. Desgrange	Boulevard Réaumur	P, A, X, N, L	1	en cours	en cours	65%	79%	79%	
02-Sport	Stade Jules Ladoumègue	boulevard Sully		1	en cours	en cours	51%	52%	52%	
02-Sport	Stade de l'Angelmère	Chemin de l'Omay		2	non traité	non traité	56%	60%	60%	
02-Sport	Stade Eugène FERRE	Rue général Guérin		2	en cours	en cours	54%	66%	66%	
02-Sport	Stade RIVOLI,	Boulevard Rivoli		2	réalisé	réalisé	54%	99%	99%	
02-Sport	Stade Saint André d'Omay,	Rue du commandant Raynal	L, N	2	réalisé	réalisé	56%	90%	90%	
02-Sport	Salle de Tennis de Table	Rue Robert Dauger	X	2	réalisé	réalisé	58%	97%	97%	
02-Sport	Salle de Sports de l'Angelmère	Chemin de l'Omay	X	3	en cours	en cours	54%	71%	78%	
02-Sport	Salle spécialité gymnastique Jean Garçette	Impasse René Caillé	X	3	non traité	non traité	52%	59%	59%	
02-Sport	Salle sports du Bourg s/s La R.	Impasse Jean-Paul Sautre	X	3	en cours	en cours	52%	55%	60%	
02-Sport	Salle de Sports Haxo	Rue Gaston Ramon	X	3	réalisé	réalisé	47%	100%	100%	
02-Sport	Salle Sports La Courtaisière	Boulevard Gaston Derferre	X	3	en cours	réalisé	52%	81%	97%	
02-Sport	Salle Sports P. Mendès France	Rue Léandre Merlet	X	3	réalisé	réalisé	48%	97%	97%	
02-Sport	Salle Sports Rivoli	Boulevard Rivoli	X	3	réalisé	réalisé	50%	93%	93%	
02-Sport	Centre équestre	Les Terres Noires	X, N	3	réalisé	réalisé	50%	88%	88%	
02-Sport	Salle Philibert PELE	Les Terres Noires	X	3	en cours	en cours	44%	57%	84%	
02-Sport	CENTRE SPORTS LOISIRS	50, impasse Joseph Guillemot	X	4	réalisé	réalisé	60%	94%	96%	
02-Sport	Salle D'Arts Martiaux		X	4	réalisé	réalisé	neuf		100%	
02-Sport	Ecole de Voile Serge Belard	Moulin Papon	R	5	non traité	en cours	51%	55%	58%	
87%										
85%										

La Galerie	3 rue du Vieux Marché	R, L, T	5	désaffecté	désaffecté		
Salle de danse Louis Pasteur	19, rue Lafayette		5	non traité	non traité		
Maison Gueffier	68, rue du Général de Castelneau		5	non traité	non traité		
Goutte de lait				réalisé	réalisé	neuf	
Pôle culturel				réalisé	réalisé		
Patrimoine administratif							
03-Adm	Hôtel de Ville	W, L, PS	4	service déplacé sur d'autres services	service déplacé sur d'autres services		
03-Adm	Mairie annexe Bourg sous La Roche	L, W, S	4	réalisé	réalisé	64%	
03-Adm	Mairie annexe St André	W	5	réalisé	réalisé	76%	
	Mairie annexe La Garenne			réalisé	réalisé	100%	
	Mairie Annexe Vallée verte			réalisé	réalisé	85%	
03-Adm	Services Administratif Municipaux (Deuille)	W	5	réalisé	réalisé	85%	
03-Adm	Services Techniques Lafayette	W	5	réalisé	réalisé	88%	
03-Adm	Trésorerie Principale	W	5	réalisé	réalisé	100%	
03-Adm	Château du Plessis	W	5	en cours	désaffecté	75%	
03-Adm	Galerie Bonaparte	W	5	site vendu	site vendu	88%	
Patrimoine CCAS							
	EHPAD St André			en cours	en cours	57%	86%
	EHPAD Tapon						
Patrimoine Industriel et commercial							
05-Ind	Complexe des HALLES	M	1	en cours	réalisé	55%	63%
05-Ind	Salle des Fêtes du Bourg	L, N	1	en cours	en cours	61%	55%
05-Ind	Parc Expo Les OUDAIRES	L, T	1	en cours	en cours	59%	82%
05-Ind	aérodrome les Ajoncs	N		réalisé	réalisé	70%	74%
05-Ind	Parking Clémenceau		3	non traité	non traité	54%	81%
05-Ind	Parking SNCF			réalisé	réalisé		58%
05-Ind	Poney Club		5	site non public	site non public		
05-Ind	18 bis - place Napoléon	N	3	réalisé	réalisé	60%	85%
05-Ind	gare routière			non traité	non traité	neuf	
Patrimoine petite enfance - enfance jeunesse							
11-Enf	Alpe du Grand-Serré		4	site vendu	site vendu		62%
11-Enf	Gîte d'étape-Chevalerie	R, H, L	6	site vendu	site vendu		
10-P enf	Ancienne Ecole Kergomard pôle Petite Enfance	R, W	5	en cours	en cours	45%	60%
11-Enf	Pôle ENFANCE GOLLY	R	5	en cours	en cours	55%	63%
Patrimoine médical							
	CMS	W	5	réalisé	réalisé	neuf	
	MSP Les Forges	W	5	réalisé	réalisé	neuf	
	MSP Ramon	W	5	réalisé	réalisé	neuf	
IOP							
	CIMETIERE			réalisé	réalisé	neuf	
	Péronnière (Cimetière)			réalisé	réalisé	neuf	
	Saint André			en cours	en cours		
	Du Bourg			réalisé	réalisé		
	Point du Jour			réalisé	réalisé		
	WC PUBLIC			désaffecté	désaffecté	condamné	
	Boulevard Rivoli			désaffecté	désaffecté	condamné	
	Cours Bayard			réalisé	réalisé	démoli	
	Jardin de la Maine			réalisé	réalisé		
	Place du 8 mai (Place Simone Veille)			réalisé	réalisé		
	Place de la Vendée			réalisé	réalisé		
	Parc des Oudaires			non traité	non traité		
SQUARE ET JARDINS							

Commission Communale Commission Intercommunale d'Accessibilité

Rapport annuel 2023

1.1. Les espaces publics

- **La Roche-sur-Yon et l'Agglomération**

Les projets structurants

Les rénovations de voirie

Les trottoirs

Des aménagements

- **Le stationnement PMR**

Intégration systématique dans les réalisations et aménagements

- **Le GTDI (Groupe de Traitement des Demandes Individuelles)**

11 demandes formulées, 7 réalisations, 4 en attente

1.2. Les transports

- **Mise en accessibilité des quais**

406 quais accessibles sur 436, soit 93%

- **Mise en accessibilité du matériel roulant**

Parc accessible à 100%

- **Formation du personnel**

Ensemble du personnel de conduite formé

- **Amélioration continue**

Dans le cadre du renouvellement de la DSP (2024-2033)

Evolution du service Handyon+

Utilisation du triporteur électrique

1.3. Les ERP et IOP

- **Ad'AP de La Roche-sur-Yon**

128 établissements et installations concernés :

63 accessibles

28 en cours

21 vendus ou désaffectés

16 sans travaux actuellement

Une attention particulière en raison de l'échéance de l'Ad'AP

- **Ad'AP de l'Agglomération**

Tous les ERP traités dans le délai imparti ou en cours

1.4. L'habitat

- **Le parc privé**

86 projets financés

Aménagement de salles de bains, installation de rampes, monte-escaliers, volets roulants

282 595 € de subventions

826 805 € de travaux TTC

- **Le parc public**

17 logements accessibles livrés par les bailleurs sociaux

La construction en cours d'un référentiel commun d'accessibilité aux logements

1.5. Les effectifs

- **10,20%** bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) / Ville
- **6,94%** BOE / CCAS
- **7,81%** BOE / Agglomération
- **La convention avec le FIPHFP** / les objectifs
- **La Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées**
 - Le Duoday
 - Une journée sur la thématique du dos
 - Une matinale sur la vue
- **La formation des agents**

2.1. La Charte de l'accessibilité universelle

- **La transcription en FALC**

Une démarche progressive et partenariale

- **L'appel à un ESAT**

2.2. La communication et l'inclusion

- **L'accès à Roche + via différents supports**
- **Un futur site internet accessible RGAA**
- **Le symbole d'Accueil d'Accompagnement d'Accessibilité (S3A)**
- **Le Facile A Lire et à Comprendre (FALC)**

2.2. La communication et l'inclusion

- **L'éducation, l'animation, la petite enfance**

Tous les temps concernés, tous les personnels sensibilisés

L'extension de la formation au Makaton, la découverte du Parasport, le passeport du civisme

- **La découverte du territoire**

Un territoire touristique accessible « Destination pour tous »

- **Une mission d'étude confiée à des étudiants**

« Handicap, accessibilité, inclusion ... un changement sémantique et/ou une évolution de la prise en considération par la société ? »

- **Les Ambassadrices de l'accessibilité**

La sensibilisation et l'information auprès des commerçants

Un territoire précurseur, une ville pilote

2.3. La culture, le sport, les loisirs

- **La culture**

Art vacances, Concerts très tôt, l'accueil d'enfants autistes au conservatoire, les brigades d'intervention culturelle, les visites de concertation du musée et du cinéma, des spectacles adaptés, une maquette tactile du Grand R, l'appel à projets ÉCRIN, etc.

- **Le sport**

Les Activités péri éducatives, Sport vacances, la formation des éducateurs sportifs, le développement du handisport et du sport adapté, la seconde édition de la journée à la découverte du para sport, le 2^{ème} tournoi de futsal, la 25^{ème} édition de l'open de Vendée de tennis fauteuil, le championnat de France de sarbacane, etc.

- **Les loisirs**

L'accueil Loisirs Pluriel, la perspective d'une structure pour adolescents, l'accompagnement d'Autisme Services à la Personne

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-135492-DE-1-1

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

15	GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE DE MOBILIERS URBAINS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS
-----------	--

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Un groupement de commandes relatif à la fourniture de mobiliers urbains a été constitué en décembre 2019 pour une durée illimitée entre la Ville, l'Agglomération, et le CCAS de La Roche-sur-Yon.

La Ville de La Roche-sur-Yon avait été désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Suite au transfert des EHPAD du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération (CIAS), le CIAS se substitue au CCAS et le groupement se trouve désormais constitué des 3 membres suivants :

- La Ville de La Roche-sur-Yon
- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération

Dans le cadre du renouvellement des marchés de fourniture de mobiliers urbains objet de ce groupement, la nouvelle procédure fera l'objet d'une décomposition en 9 lots :

- Lot 01 – Mobilier Cœur de Ville
- Lot 02 – Mobilier bois
- Lot 03 – Propreté
- Lot 04 – Mobilier deux-roues
- Lot 05 – Mobilier mémoire de forme
- Lot 06 – Barrières
- Lot 07 – Assises
- Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts
- Lot 09 – Abris vélos sécurisés

La consultation sera engagée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés seront conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum.

Ce montant maximum sera commun à l'ensemble des membres du groupement.

Les montants maximums pour l'ensemble des membres du groupement et pour toute la durée des marchés sont fixés comme suit :

<i>Intitulé des lots</i>	<i>Montant maximum (pour 4 ans) commun à l'ensemble des membres du groupement</i>
Lot 01 – Mobilier Cœur de Ville	200 000 € HT
Lot 02 – Mobilier bois	300 000€ HT
Lot 03 – Propreté	110 000 € HT
Lot 04 – Mobilier deux-roues	150 000 € HT
Lot 05 – Mobilier mémoire de forme	225 000 € HT
Lot 06 – Barrières	100 000 € HT
Lot 07 – Assises	260 000 € HT
Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts	600 000 € HT
Lot 09 – Abris vélos sécurisés	600 000 € HT

Le tableau ci-après fait apparaître les besoins spécifiques à La Roche-sur-Yon Agglomération :

Lots	Montant estimatif sur 4 ans	Montant maximum contractuel sur 4 ans
Lot 01 - Mobilier Cœur de Ville	0 € HT	0 € HT
Lot 02 – Mobilier bois	74 000 € HT	148 000 € HT
Lot 03 – Propreté	8 000 € HT	16 000 € HT
Lot 04 – Mobilier deux-roues	23 000 € HT	45 000 € HT
Lot 05 – Mobilier mémoire de forme	30 000 € HT	50 000 € HT
Lot 06 – Barrières	10 000 € HT	20 000 € HT
Lot 07 – Assises	30 000 € HT	50 000 € HT
Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts	100 000 € HT	180 000 € HT
Lot 09 - Abris vélos sécurisés	100 000 € HT	195 000 € HT

Conformément aux dispositions de la convention de groupement, l'attribution du marché sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de

commandes.

L'exécution des marchés sera assurée par chaque adhérent au groupement.

DELIBERATION

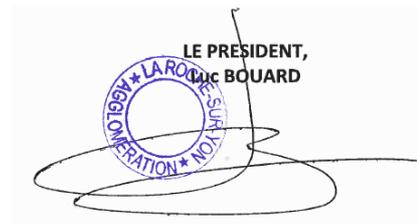
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

1. **PREND ACTE** de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
2. **AUTORISE** la ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement, tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres ;
3. **S'ENGAGE** à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues ;
4. **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
LUC BOUARD

The image shows a blue circular stamp with the text "AGGLOMÉRATION LA ROCHE SUR YON" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a black ink signature. To the right of the stamp, the text "LE PRÉSIDENT, LUC BOUARD" is printed in black.

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136254-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

16	GROUPEMENT DE COMMANDES - SERVICES D'IMPRESSION SUR DIFFÉRENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION
-----------	---

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de La Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération partagent les mêmes besoins en matière de prestations d'impression de leurs supports de communication.

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes

en application des dispositions de L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

La coordination de ce groupement de commandes sera assurée par la Ville de La Roche-sur-Yon.

La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Impression divers formats support papier (flyer, dépliants, plans, ...)
- Lot 2 : Impression divers formats autres supports (stickers, textile, bâche, PVC, dibon, ...)
- Lot 3 : Impression du magazine d'information municipale et communautaire

Les lots n° 1 et 2 donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Le lot n° 3 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Les montants maximums contractuels définis pour chaque lot figurent dans le projet de convention annexé.

Au vu des montants maximums, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des accords-cadres sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

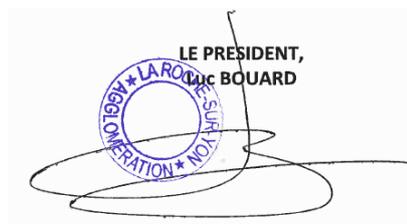
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

1. **APPROUVE** le principe de groupement de commandes pour la réalisation de services d'impression sur différents supports de communication ;
2. **ACCEPTE** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
4. **PREND ACTE** de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée ;
5. **AUTORISE** la ville de La Roche-sur-Yon à signer les accords-cadres au nom et pour le compte du groupement tels qu'ils seront attribués par la commission d'appel d'offres ;
6. **S'ENGAGE** à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues ;
7. **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD

The image shows a blue circular stamp with the text "AGGLOMÉRATION * LA ROCHE SUR YON" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a black ink signature. To the right of the stamp, the text "LE PRÉSIDENT, Luc BOUARD" is printed in black.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
SERVICES D'IMPRESSION SUR DIFFERENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du

Article 1 : Objet du groupement

La Ville de La Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération ont des besoins similaires en matière d'impression de supports de communication.

Aussi, en application des articles L 2116-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les deux entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner et optimiser la procédure de consultation, ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Impression divers formats support papier (flyer, dépliants, plans, ...)
- Lot 2 : Impression divers formats autres supports (stickers, textile, bâche, PVC, dibon, ...)
- Lot 3 : Impression du magazine d'information municipale et communautaire

Les lots n° 1 et 2 donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Ces lots seront conclus avec 2 opérateurs économiques, avec une attribution des bons de commande « en cascade ». Ce fonctionnement permettra ainsi de disposer d'un deuxième titulaire en cas d'impossibilité pour le premier titulaire d'honorer une commande (urgente par exemple).

Le lot n° 3 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les accords-cadres donneront lieu à l'émission de bons de commande à titre principal.

Ponctuellement, ils pourront également donner lieu à la conclusion de marchés subséquents, sur devis, pour des prestations spécifiques non prévues au bordereau des prix.

Ils seront conclus pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Les montants maximums annuels des accords-cadres sont fixés comme suit :

	Ville de La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon Agglomération	TOTAL
Lot n° 1 - Impression divers formats support papier	90 000 € HT	30 000 € HT	120 000 € HT
Lot n° 2 - Impression divers formats autres supports	150 000 € HT	30 000 € HT	180 000 € HT
Lot n° 3 - Impression du magazine d'information municipal et communautaire	215 000 € HT	105 000 € HT	320 000 € HT
	MONTANT MAXIMUM ANNUEL		620 000 € HT
	MONTANT MAXIMUM SUR 4 ANS		2 480 000 € HT

La ventilation du montant maximum de chaque lot par membre du groupement pourra être revue par le coordonnateur au titre d'une clause de réexamen qui permettra de faire varier les montants maximums en cours de marché en fonction des besoins de chaque membre, dans la limite du montant maximum total fixé pour chaque lot.

Au vu du montant maximum, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée en application des articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Pour les lots n° 1 et 2, les titulaires adresseront leurs demandes de paiement directement à l'émetteur du bon de commande.

Pour le lot n° 3, le titulaire présentera ses demandes de paiement selon une clé de répartition définie comme suit :

- 33 % La Roche-sur-Yon Agglomération
- 67 % Ville de La Roche-sur-Yon.

Cette clé a été calculée à partir du nombre de boîtes aux lettres situées sur la Ville centre et sur les autres communes du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres (frais de publicité notamment), seront supportées par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les deux entités signataires de la présente convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 3 : Désignation de l'établissement coordonnateur

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes pour cette consultation.

La Direction de la Communication mutualisée assurera la coordination technique du groupement de commandes.

Article 4 : Missions de l'organisme coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation, l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de réceptionner les plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer les marchés ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer les marchés pour le compte du groupement ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite ;
- de notifier les marchés aux candidats retenus ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de publier les données essentielles ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux.

Phase exécution

Le coordonnateur est chargé de l'exécution administrative des marchés, et à ce titre, il est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants ;
- de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché ;
- de la conclusion d'éventuels marchés subséquents (lot n° 3) ;
- de l'agrément de sous-traitants ;
- de la délivrance des exemplaires uniques ;
- de l'application éventuelle des pénalités prévues au marché ;
- le cas échéant, de la résiliation des marchés, des bons de commandes ou des marchés subséquents.

Pour le lot n° 3, le coordonnateur assurera la vérification de la répartition financière entre les membres du groupement : 37 % La Roche-sur-Yon Agglomération et 63 % Ville de La Roche-sur-Yon.

Le coordonnateur est le garant du respect des montants maximums des accords-cadres.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- émettre les bons de commande pour les besoins qui lui sont propres pour les lots n° 1 et 2, et à hauteur de la clé de répartition prévue au marché pour le lot n° 3 ;
- assurer l'exécution financière pour ce qui le concerne (gestion de la facturation) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché.

Les membres du groupement sont également compétents pour conclure d'éventuels marchés subséquents dans le cadre des lots n° 1 et 2.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- défaillance du titulaire dans l'exécution du marché,
- résiliation du marché,

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon

Sylvie DURAND,
Adjointe

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération

Manuel GUIBERT,
Vice-Président,

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136345-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

17	MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS
----	---

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature des avenants détaillés dans l'annexe à la présente délibération.

DELIBERATION

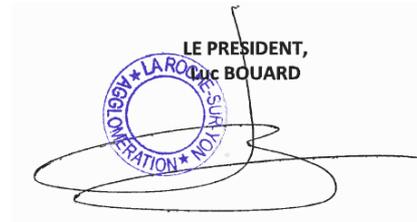
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

1. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer les avenants présentés en annexe de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



**AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS
CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 FEVRIER 2024**

MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA CONCEPTION, RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE LA ROCHE-SUR-YON		
N° Marché / Titulaire	Montant du marché initial HT	Objet
<p>Marché A22006</p> <p>CABINET MERLIN (mandataire) 35830 BETTON</p> <p>LT ARCHI (co-traitant) 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE</p>	<p>1 226 284,00 € HT</p>	<p><u>Avenant n° 1 :</u></p> <p>Le présent avenant 1 a pour objet les prestations supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de prestations connexes avec la constitution de nouveaux marchés (analyses complémentaires sur des diagnostics déchets de démolition, état initial des odeurs et du bruit, marché pour le choix du CSPS et du contrôleur technique...) : + 9 060,00 € HT. - Réalisation de prestations de communication jusqu'à l'enquête publique par l'entreprise PARIMAGE (sous-traitant) (animation du site Internet, gestion des questions/réponses des usagers, animation des rencontres publiques...) : + 51 700,00 € HT. - Suivi complémentaire en phase concertation pour la gestion des prestations complémentaires en phase concertation ainsi que la participation du titulaire aux réunions publiques : + 20 550,00 € HT. - Participation du sous-traitant OCE pour l'analyse des offres sur le volet paysager, concernant le critère « intégration architecturales et paysagère du projet dans l'environnement » : + 5 100,00 € HT. - Suivi complémentaire en phase concertation pour la gestion des prestations complémentaires en phase analyse ainsi que la participation du titulaire aux auditions de négociation supplémentaires : +2 317,00 € HT. <p>L'ensemble des prestations supplémentaires entraîne une plus-value sur le marché d'un montant total de 88 727,00 € HT.</p> <p>Nouveau montant du marché : 1 315 011,00 € HT (+ 7,24 %)</p> <p>La Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2024 a rendu un avis favorable.</p> <p>Cet avenant est passé en application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.</p>

CONCEPTION, IMPRESSION, ET DIFFUSION DU MAGAZINE MUTUALISE ROCHE PLUS

N° Marché / Titulaire	Montant du marché initial HT	Objet
<p>Marché G21011</p> <p>Lot n° 2 – Impression du magazine</p> <p>IMPRIMERIE VINCENT 37042 Tours</p>	<p>200 000 € HT maximum par an</p> <p>Soit 800 000 € HT sur 4 ans</p> <p>Avenant n° 1 : Sans incidence financière</p> <p>Avenant n° 2 : Durée réduite avec un montant maximum de 800 000 € HT sur 3 ans</p>	<p><u>Avenant n° 3 :</u></p> <p>Suite à l'avenant n° 2, la durée du marché a été réduite d'un an, avec une nouvelle échéance fixée du marché fixée au 20/04/2024, afin de pouvoir absorber les hausses de prix rencontrées en cours d'exécution, sans bouleverser l'économie du marché.</p> <p>Au vu des dépenses réalisées depuis la conclusion de cet avenant, il s'avère que la somme allouée au marché (800 000 € HT sur 3 ans) ne sera pas consommée dans sa totalité à la nouvelle échéance fixée. Aussi, le présent avenant n° 3 a pour objet de prolonger la durée du marché de 4 mois supplémentaires, jusqu'au 20/08/2024, afin de permettre l'impression des numéros des mois de mai, juin, et juillet / août, et de septembre.</p> <p>Afin d'anticiper d'éventuelles hausses de prix et avoir la garantie de pouvoir poursuivre l'exécution du marché jusqu'à l'impression du numéro de septembre, l'avenant augmente également le montant maximum du marché de 30 000 € HT.</p> <p>Nouveau montant du marché : 830 000,00 € HT (+ 3,75 %)</p> <p>Cet avenant est passé en application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.</p>

FOURNITURE, INSTALLATION, CONFIGURATION, ET MAINTENANCE DES RESEAUX TELEPHONIQUES ET DES EQUIPEMENTS ACTIFS

N° Marché / Titulaire	Montant du marché initial HT	Objet
<p>Marché G20024</p> <p>NXO France 44814 Saint Herblain</p>	<p>Marché conclu sans montant maximum</p> <p>Avenants n° 1 et 2 sans incidence financière</p>	<p><u>Avenant n° 3 :</u></p> <p>L'échéance du marché n° G20024 est fixée au 23/09/2024.</p> <p>Au vu du changement d'opérateur de téléphonie de la Ville et de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon courant 2024 (au plus tard le 1^{er} avril pour la téléphonie fixe) dans le cadre du renouvellement du marché porté par E-Collectivités Vendée, le besoin lié au marché n° G20024 va connaître des évolutions importantes du fait des conséquences techniques qu'entraîne ce changement d'opérateur. Le marché ne peut donc pas être renouvelé à l'identique, et une réflexion doit être engagée sur la définition des besoins et sur le périmètre technique des prestations.</p> <p>Aussi, afin de disposer d'un temps suffisant pour engager cette réflexion et organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres, l'avenant n° 3 a pour objet de reporter l'échéance du marché au 31/01/2025.</p> <p>Cet avenant est passé en application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.</p>

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136875-DE-1-1

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

18	ADHÉSION CENTRALE D'ACHATS PROPOSÉE PAR VENDÉE NUMÉRIQUE
-----------	---

Rapporteur : Madame Nathalie Gosselin

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vendée Numérique a pour mission le déploiement du Très Haut Débit en Vendée (hors La Roche-sur-Yon Agglomération et les Sables d'Olonne Agglomération).

Le GIP s'emploie également, en association avec plusieurs organismes départementaux (SYDEV, GéoVendée, Vendée Eau, Trivalis et le Département), à préparer le déploiement d'un réseau très bas débit d'objets connectés

pour les besoins de l'ensemble des collectivités et acteurs publics vendéens.

Cette décision de s'engager dans le déploiement d'un tel réseau s'inscrit dans la continuité des résultats d'une enquête « objets connectés » proposée aux collectivités vendéennes, montrant tout l'intérêt de déployer un réseau très bas débit mutualisé à l'échelle départementale.

Ce réseau permettra d'assurer la collecte et le traitement des données issus des capteurs qui pourront être installés par les collectivités et les partenaires du GIP, pour assurer par exemple un meilleur suivi de la consommation énergétique des bâtiments, mesurer des niveaux de dioxyde de carbone ou bien réaliser des relevés d'humidité ou température.

La technologie utilisée sera le LoRa (Long Range ou « longue portée »). La technologie LoRa est largement répandue dans le monde de l'internet des objets. Elle permet notamment la transmission de données de faible volume par des capteurs fixes. Le principe des réseaux LoRa est de transmettre des données par liaison hertzienne depuis des capteurs à faible puissance d'émission, fonctionnant sur batterie pour 5 à 10 ans.

Cette technologie viendra compléter utilement, ou remplacer parfois, les capteurs déjà utilisés sur les réseaux existants, en fibre optique, WiFi ou en 4G/5G. Elle a notamment l'avantage d'être beaucoup moins consommatrice d'énergie que les technologies traditionnelles.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achats communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ».

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achats intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

Ainsi, il est proposé à l'Agglomération d'adhérer à la centrale d'achats de Vendée Numérique.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

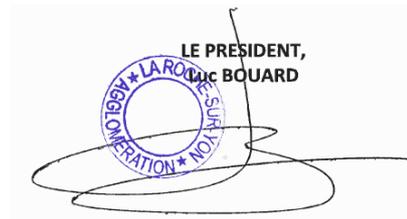
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023

1. **AUTORISE** l'adhésion à la centrale d'achats de Vendée Numérique ;
2. **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Maire ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
Luc BOUARD

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »
D'une part,

Et :

[A COMPLETER avec le nom de l'entité] dont le siège est situé **[A COMPLETER avec adresse]**, représentée par **[A COMPLETER avec nom du représentant]**, dûment habilité à signer la présente convention **[A COMPLETER avec décision de délégation]**,

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »
D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après) Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « *en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 - ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

ARTICLE 4.2 - ROLE DE L'ADHERENT

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat, pour signer en son nom les accords-cadres auxquels il souhaite participer.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- Assurer l'exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-136253-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

42 voix pour

3 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Luc Bouard, Madame Sophie Montalétang, Madame Angie Leboeuf.

19	SUBVENTION - INTERNAT CHD
-----------	----------------------------------

Rapporteur : Madame Françoise Raynaud

EXPOSE DES MOTIFS

Le Centre Hospitalier Départemental (CHD) a livré au mois de mai 2023 un nouvel internat de 60 places afin d'y loger les jeunes médecins.

Ce nouvel équipement remplace l'ancienne structure fermée en 2019 qui ne pouvait plus accueillir de locataires pour des motifs de sécurité.

Le choix du CHD de réaliser un nouvel équipement apporte une réponse essentielle à l'attractivité de l'établissement

mais également à celle du territoire indispensable afin d'accueillir de nouveaux médecins.

En effet, la réponse à la pénurie constatée de médecins sur le territoire doit trouver sa réponse dans un ensemble systémique où la réalisation d'un internat répond à celle d'un centre municipal de santé ou de maisons de santé pluridisciplinaires mais aussi dans l'accompagnement au logement, à la poursuite des études de médecine dans le cadre de l'alternance et enfin dans un souci d'aménagement et d'équilibre du territoire.

Dans cette politique volontariste, La Roche-sur-Yon Agglomération a souhaité apporter des réponses aux problématiques territoriales de santé à travers ses compétences logement et enseignement supérieur afin de rendre le territoire attractif dans le droit fil de de son projet de territoire. Ainsi, cet équipement permet d'offrir une solution de logements de qualité et à moindre coût aux jeunes médecins qui sont encore en alternance dans le cadre de leur formation.

L'Agglomération a donc souhaité apporter une participation financière de 384 000 € à la réalisation de ce nouvel internat au côté du CHD de Vendée, de l'État, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire, le Département de la Vendée sur un budget global de 4,4 M€.

Il est donc proposé de d'approuver l'attribution de cette subvention d'un montant de 384 000 € au profit du CHD.

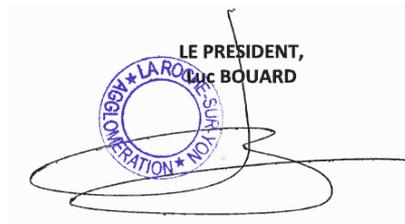
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 384 000 € au profit du CHD de la Vendée ;
2. **IMPUTE** la dépense sur la ligne budgétaire 41001 - 412 - 204112 - 41SUB-001 - ECO - Chapitre 204 pour un montant de 384 000 € - subvention d'investissement ;
3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Maire ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,
LUC BOUARD

**DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**

Reçu en Préfecture le
Affiché le : **09/02/24**
N°

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents :

Absent donnant pouvoir :

Secrétaire de séance :

20	DOSSIER RETIRÉ - MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AQUATIQUES DU COMPLEXE PISCINE PATINOIRE
----	--

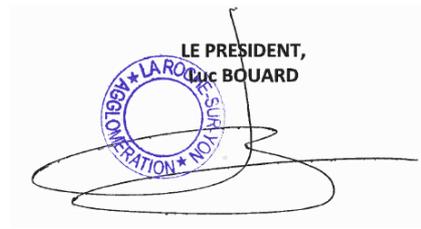
Rapporteur :

EXPOSE DES MOTIFS

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

POUR EXTRAIT CONFORME



Reçu en Préfecture le **09/02/24**
Affiché le : **09/02/24**
N° 085-248500589-20240208-131135-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur François Gilet, Madame Angie Leboeuf, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Cécile Dreure, Madame Marie-Claude Moreau, Madame Gisèle Seweryn, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Héлары, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Anne Aubin-Sicard à M. Luc Bouard, Mme Isabelle Camand à M. Patrice Gaborit, Mme Christine Rambaud-Bossard à M. Yannick David, Mme Christine Rampillon à M. David Bély, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Secrétaire de séance : Madame Laurence Beaupeu

Adopté à l'unanimité

44 voix pour

1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Patricia Lejeune.

21	CONVENTION DE RÉSERVATION DE PLACES DE CRÈCHES AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ MENTALE DE VENDÉE GEORGES MAZURELLE
-----------	---

Rapporteur : Madame Annabelle Pillenière

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2020, La Roche-sur-Yon Agglomération contractualise la réservation de 12 places au sein de la crèche « Les trois marguerites » de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Georges Mazurelle ».

Cette crèche hospitalière propose aux familles des solutions complémentaires de services en raison de l'amplitude

horaire d'ouverture plus importante que les autres structures du territoire.

La Roche-sur-Yon Agglomération verse pour l'utilisation de ces places une participation financière à l'EPSM de Vendée selon une formule couvrant le coût réel des dépenses, recettes déduites (familles, CAF,...).

Les contrats avec les familles sont établis par les services de l'EPSM de Vendée sur la base du règlement de tarification des accueils réguliers au sein de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Il est proposé une nouvelle convention se substituant à la précédente afin de modifier les modalités de calcul de la contribution pour y intégrer des recettes minorant notre participation. Le gain pour la collectivité sur l'exercice 2023 est estimé à 31 944,12 €. La convention est conclue pour une durée de 6 mois et arrivera à échéance le 30 juin 2024.

Une réflexion sera menée en parallèle afin d'ajuster au mieux la contribution de l'Agglomération aux places réservées et sera formalisée via une convention couvrant le second semestre 2024 et les années suivantes.

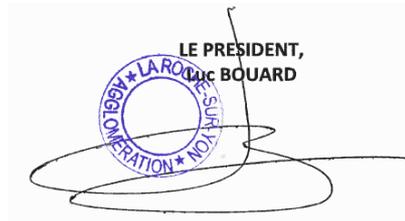
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de la convention avec l'EPSM de Vendée « Georges Mazurelle » pour la réservation des 12 places au sein de la crèche « Les Trois Marguerites » jusqu'au 30 juin 2024 ;
2. **AUTORISE** le versement de la participation financière à l'EPSM de Vendée « Georges Mazurelle » ;
3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Annabelle PILLENIÈRE, Vice-Présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
LUC BOUARD

The image shows a blue circular stamp of the La Roche-sur-Yon Agglomération with a signature over it. The stamp contains the text 'LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION' around the perimeter. The signature is in black ink and appears to be 'LUC BOUARD'.

**CONVENTION
ENTRE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE VENDEE
« GEORGES MAZURELLE »
CONCERNANT LA CRECHE « LES TROIS MARGUERITES »**

ENTRE

La Roche-sur-Yon Agglomération, sise Hôtel de Ville et d'Agglomération, Place du Théâtre, B.P. 829, 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex, représentée par son Président, Luc BOUARD, dument habilité à signer la présente convention conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération du 8 février 2024 ;
N° SIRET : 248 500 589 00317

Ci-après dénommée « La Roche-sur-Yon Agglomération »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée « Georges Mazurelle », sis route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon, représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARET,
N° SIRET : 268 502 416 00012

Ci-après dénommé « l'EPSM »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite réserver 12 places d'accueil d'enfants au sein de la crèche « Les Trois Marguerites » de l'EPSM (hors places réservées pour les employés de l'EPSM) car la structure propose des horaires d'accueil différents de ceux des crèches de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 1 : Objet

La Roche-sur-Yon Agglomération réserve 12 places d'accueil d'enfants au sein de la crèche « Les Trois Marguerites » située rue Georges Mazurelle, et appartenant à l'EPSM.

Le nombre de places peut être porté à 14 au maximum, dès lors qu'il y a des chevauchements entre les départs et les arrivées, dans la limite de 4 mois.

Ces places doivent permettre l'accueil des enfants dès l'âge de 10 semaines jusqu'à leur 4^{ème} anniversaire. Mais, dans certaines situations, des enfants plus âgés pourront être accueillis (notamment des enfants porteurs d'un handicap).

Les 12 places réservées devront permettre :

- l'accueil régulier : accueil collectif à temps plein ou temps partiel.

L'établissement doit être en mesure d'accueillir des enfants en situation de handicap.

Cette crèche hospitalière propose aux familles des solutions complémentaires de service en raison de l'amplitude horaire d'ouverture plus importante que les autres structures.

ARTICLE 2 : Engagements de l'EP SM

2.1 : les modalités de l'accueil des enfants

L'accueil se fera du lundi au vendredi de 6h45 à 21h15.

2.2 : les conditions d'accueil

L'EPSM doit être en mesure d'accueillir des enfants de tranches d'âge différentes dans des conditions optimales permettant notamment de garantir leur sécurité.

Le projet éducatif doit être mis en œuvre au sein de la crèche afin de veiller à la santé, à la sécurité physique et affective, au bien-être psychologique et physique, au développement des enfants confiés et notamment prévoir des activités adaptées aux capacités des enfants, dans le respect de leur rythme, en les accompagnant vers l'autonomie et la socialisation tout en veillant dans la mesure du possible à la prévention des stéréotypes liés au genre.

L'EPSM devra assurer le bon fonctionnement de l'établissement, à savoir :

- les locaux devront être correctement éclairés, aérés, chauffés et être équipés d'installations sanitaires correspondant aux besoins de jeunes enfants. Ils devront aussi être adaptés au repos, à la toilette, aux jeux, à la préparation des aliments et aux repas des enfants ;
- le respect de la totalité des textes réglementaires en vigueur et à venir, notamment ceux régissant les établissements d'accueil des jeunes enfants ;
- la signature du contrat de service avec les familles dans lesquels seront précisés les horaires et jours de présence des parents ;
- la restauration des enfants, l'EPSM prendra en charge le déjeuner et le goûter. Il veillera à varier les plats servis, mettre à disposition des portions de taille adaptées à l'âge de l'enfant, prendre en compte les besoins particuliers propres à l'alimentation infantile, veiller aux conditions de prise en charge des cas d'allergie alimentaire et notamment les projets d'accueil individualisé (PAI). L'EPSM veillera à valoriser le recours à l'alimentation bio et le recours aux circuits courts.

2.3 : les obligations relatives aux personnels affectés par l'EPSM à l'exécution de la prestation

L'EPSM s'engage à respecter le caractère confidentiel et à ne pas utiliser, divulguer ou communiquer par quelque moyen que ce soit, toutes les informations écrites ou orales échangées entre les parties à l'occasion de l'exécution des prestations.

L'EPSM s'engage à recruter du personnel qualifié. Il est garant du respect, par ses préposés, des obligations professionnelles liées à l'activité.

La Roche-sur-Yon Agglomération n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages pouvant survenir à l'EPSM ou à ses personnels, ni ceux pouvant être occasionnés par l'EPSM au cours de sa mission.

La composition des équipes de travail sera portée à la connaissance de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1^{er} trimestre sous forme d'un organigramme.

ARTICLE 3 : Modalités de sélection et suivi des familles

La sélection des familles ayant une amplitude horaire de travail excédant l'ouverture des crèches de La Roche-sur-Yon agglomération (et résidant sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération) qui souhaitent obtenir une place en crèche est effectuée directement par la Direction Petite Enfance de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Le guichet unique de la Direction petite enfance envoie le dossier de la famille sélectionnée à la crèche « Les Trois Marguerites ».

L'EPSM doit signaler les places réservées éventuellement libérées par les familles.

ARTICLE 4 : Comité de gestion de la crèche « Les Trois Marguerites »

Un siège est réservé à un représentant de La Roche-sur-Yon Agglomération au Comité de gestion de la crèche « Les Trois Marguerites », lequel est constitué pour donner son avis sur toute question relative au fonctionnement de ce service.

Cependant, le représentant de La Roche-sur-Yon Agglomération ne prend pas part à la décision mais, par sa connaissance du fonctionnement des crèches intercommunales, peut apporter un concours important au respect des préoccupations énoncées dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conseil de crèche de La Roche-sur-Yon Agglomération

Dans un souci d'une plus grande collaboration, le-a directeur-riche de la crèche « Les Trois Marguerites » participe à la commission d'admission et au conseil de crèche de La Roche-sur-Yon Agglomération où il-elle pourra se faire accompagner d'un représentant des parents d'enfants accueillis à la crèche dans le cadre des 12 places réservées.

ARTICLE 6 : Subvention forfaitaire

La Roche-sur-Yon Agglomération versera chaque année à l'EPSM de Vendée une participation financière couvrant les dépenses réelles des places réservées à la Roche-sur-Yon Agglomération restant à charge de l'EPSM de Vendée après déduction des recettes.

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Dépenses brutes (60 places)}}{\text{Nombre d'heures facturées (60 places)}} \times \text{nombre d'heures facturées (12 places)} - \text{recettes* (12 places)}$$

* recettes familles + MSA + CAF + autres (bonus réservataire employeur CAF) + complément de traitement indiciaire (nombre d'heures facturées La Roche-sur-Yon agglomération / nombre d'heures facturées totales) + nouveau bonus territoire CAF

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Le calcul de la participation financière des places de crèche réservées à la Roche-sur-Yon Agglomération se fera au vu des comptes administratifs, du détail financier relatif au CHS et des relevés de fréquentation de l'EPSM de Vendée.

Le versement aura lieu en intégralité avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1. En cas d'impossibilité de versement intégral (pour des raisons budgétaires), un acompte de 70% sera versé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1 et le solde interviendra au plus tard à la fin du 3^{ème} trimestre.

Le bonus réservataire employeur versé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) à l'EPSM sera déduit du montant total dû par La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 8 : Documents financiers

Les opérations financières concernant la crèche « Les Trois Marguerites » sont suivies dans le budget hospitalier de l'EPSM qui s'engage à adresser à La Roche-sur-Yon Agglomération, toute pièce justificative sur le fonctionnement financier de la crèche et notamment les documents budgétaires, les comptes d'exploitation et la liste des contrats établis avec les familles.

ARTICLE 9 : Assurance et responsabilités

L'EPSM devra justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de dommages occasionnés ou qui lui sont occasionnés dans le cadre de l'exécution des prestations.

Ainsi, ce dernier garantit également les personnels contre les conséquences de leur responsabilité civile et notamment à l'occasion de dommages qu'ils pourraient causer aux enfants. Il en est de même contre les dommages dont les enfants peuvent être les auteurs.

La Roche-sur-Yon Agglomération n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de l'accueil des enfants.

Par ailleurs, l'EPSM atteste qu'il est assuré contre les risques d'incendie, d'accidents, de dégâts des eaux, vols et dégradations diverses.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois et arrivera à échéance le 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure et restée sans effet .

ARTICLE 12 : Litige

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de NANTES.

Fait en 2 exemplaires originaux à La Roche-sur-Yon, le

Pour l'EPSM
Le Directeur Général

Philippe PARET

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération
Le Président

Luc BOUARD